

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
COMMUNES DE COZZANO ET DE PALNECA

**CONSULTATION DU PUBLIC PARALLELISEE**  
**(art. L. 180-10-1 du Code de l'Environnement)**

Demande d'autorisation environnementale  
pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le fleuve du  
Tàravo sur le territoire de la commune de Cozzano  
alimentée par une prise d'eau sur la commune de Palneca



**Consultation du public**  
**du jeudi 6 novembre 2025 au vendredi 6 février 2026**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Carole BOUCHER, Commissaire enquêteur

*Procédure close à la suite du retrait de la demande d'autorisation environnementale*

*Dossier n°E25000032/20 – Décision de la Présidente du Tribunal administratif de Bastia en date du 18 août 2025*  
*Arrêté préfectoral n°2A-2025-10-23-0002 du 23 octobre 2025 portant sur l'ouverture de la consultation du public pour la*  
*création d'une microcentrale hydroélectrique sur le fleuve du Taravo sur les communes de Palneca et Cozzano*  
**Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

## Sommaire

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Ière partie – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR                                                            | 5  |
| 1. Généralités                                                                                            | 5  |
| 1.1. Cadre général du projet et objet de la consultation                                                  | 5  |
| 1.2. Identification du porteur de projet et de l'autorité organisatrice                                   | 6  |
| 1.2.1. Le porteur de projet (ou pétitionnaire)                                                            | 6  |
| 1.2.2. L'autorité organisatrice                                                                           | 6  |
| 1.3. Cadre juridique                                                                                      | 6  |
| 1.3.1. La procédure de consultation du public                                                             | 6  |
| 1.3.2. La demande d'autorisation environnementale                                                         | 7  |
| 1.4. Présentation succincte du projet                                                                     | 9  |
| 1.4.1. Implantation schématique du projet                                                                 | 9  |
| 1.4.2. Synthèse du projet de microcentrale hydroélectrique Arabè                                          | 9  |
| 1.4.3. Les différents débits d'une rivière : repères essentiels et cadre légal                            | 17 |
| 1.4.4. Débit et production hydroélectrique : principes de fonctionnement et contraintes                   | 18 |
| 1.4.5. Synthèse de l'évaluation environnementale (étude d'impact)                                         | 19 |
| 1.4.6. Répartition des retombées fiscales du projet entre les deux communes                               | 33 |
| 1.4.7. Demande d'autorisation de défrichement (art. L. 341-3 du Code forestier)                           | 33 |
| 1.5. Composition du dossier mis à disposition du public à l'ouverture de la consultation                  | 37 |
| 2. Conditions d'organisation et de déroulement de la consultation du public                               | 39 |
| 2.1. Organisation de la consultation du public                                                            | 39 |
| 2.1.1. En préalable au lancement de la procédure de consultation du public                                | 39 |
| 2.1.1.1. Désignation du commissaire enquêteur                                                             | 39 |
| 2.1.1.2. Rencontre avec les services de la DDT, le porteur de projet et le bureau d'études                | 40 |
| 2.1.1.3. Etape de vérification de la complétude et de la régularité de la demande                         | 40 |
| 2.1.1.4. Modalités pratiques                                                                              | 40 |
| 2.1.1.5. Choix d'un éditeur de registre dématérialisé                                                     | 40 |
| 2.1.2. Information préalable du public : avis de consultation (art. R. 181-36 du Code de l'environnement) | 40 |
| 2.1.2.1. Annonces légales                                                                                 | 41 |
| 2.1.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis de consultation                                             | 41 |
| 2.2. Lancement de la procédure de consultation du public – Phase d'examen et de consultation              | 41 |

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

|                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.2.1. Modalités de mise à disposition du dossier et de dépôt des observations                                                       | 43 |
| 2.2.2. Echanges entre le porteur de projet et le commissaire enquêteur en cours de procédure de consultation du public               | 43 |
| 2.2.2.1. Visite des lieux                                                                                                            | 43 |
| 2.2.2.2. Points d'étape sur l'évolution du dossier, les avis des instances et des collectivités ainsi que la participation du public | 43 |
| 2.2.3. Réunions d'informations et d'échanges (article L. 181-10-1 Code Env.)                                                         | 43 |
| 2.2.3.1. Préparation matérielle de la réunion d'ouverture                                                                            | 43 |
| 2.2.3.2. Bilan de la réunion d'ouverture                                                                                             | 43 |
| 2.2.3.3. Préparation de la réunion de clôture                                                                                        | 43 |
| 2.2.3.4. Bilan de la réunion de clôture                                                                                              | 44 |
| 2.2.4. Permanences du commissaire enquêteur                                                                                          | 44 |
| 2.2.5. Schéma de procédure                                                                                                           | 44 |
| 2.2.6. Evolution du dossier - Dépôt de pièces sur le site en cours de consultation                                                   | 45 |
| 2.2.6.1. Mise en ligne des avis réglementaires et réponses du porteur de projet aux avis                                             | 45 |
| 2.2.6.2. Mise en ligne des observations et propositions du public                                                                    | 65 |
| 2.2.6.3. Mise en ligne du compte-rendu de chacune des réunions publiques                                                             | 65 |
| 2.2.6.4. Mise en ligne des réponses du porteur de projet aux observations et propositions du public                                  | 65 |
| 2.2.6.5. Autres pièces mises en ligne.                                                                                               | 71 |
| 2.2.7. Demande de suspension annoncée par le pétitionnaire avant la réunion de clôture                                               | 71 |
| 2.2.8. Clôture de la participation du public                                                                                         | 71 |
| 3. Après la consultation du public                                                                                                   | 72 |
| 3.1. Prise de rendez-vous avec le porteur de projet                                                                                  | 72 |
| 3.2. Retrait effectif de la demande d'autorisation environnementale                                                                  | 72 |
| 3.2.1. Courrier de retrait                                                                                                           | 72 |
| 3.2.2. Conséquences sur la suite de la procédure                                                                                     | 72 |
| 3.2.3. Conséquences du retrait sur la prise en compte des observations du public                                                     | 73 |
| 3.2.4. Suite procédurale après clôture de la consultation et demande de retrait du pétitionnaire.                                    | 73 |
| 4. Bilan de la participation du public                                                                                               | 74 |
| 4.1. Consultation du dossier, accès aux documents                                                                                    | 74 |
| 4.2. Permanences du commissaire enquêteur                                                                                            | 74 |
| 4.3. Décompte des observations et analyse de la participation du public                                                              | 75 |
| 4.3.1. Communication des observations au porteur de projet et réponse officielle                                                     | 75 |
| 4.3.2. Participation et mobilisation du public                                                                                       | 75 |

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

|        |                                                                                                                         |     |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 4.3.3. | Analyse de la fréquentation du site de consultation                                                                     | 76  |
| 4.3.4. | Information du public et documents consultés                                                                            | 76  |
| 4.3.5. | Nature globale de la participation                                                                                      | 77  |
| 5.     | Analyse des observations du public et identification des thèmes                                                         | 79  |
| 5.1.   | Analyse des contributions                                                                                               | 79  |
| 5.2.   | Analyse thématique des observations du public                                                                           | 83  |
|        | Thème n°1 – Prise en compte des enjeux liés au milieu aquatique                                                         | 84  |
|        | Thème n°2 – Préservation des écosystèmes aquatiques et terrestres (faune, flore) et mesures environnementales du projet | 86  |
|        | Thème n°3 – Transition vers les énergies durables et lutte contre le changement climatique                              | 89  |
|        | Thème n°4 – Milieu humain (usages de l'eau, paysage, acceptabilité sociétale, aspects socio-économiques)                | 92  |
|        | Thème n°5. Autres enjeux identifiés                                                                                     | 100 |
|        | LISTE DES ANNEXES                                                                                                       | 106 |
|        | Ilème partie – Conclusions motivées                                                                                     | 107 |

## Ière partie – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport a pour finalité de :

- Rappeler le contexte de la consultation du public et son cadre juridique,
- Présenter le projet à partir du dossier,
- Relater les conditions d'organisation et de déroulement de la consultation du public,
- Procéder à l'analyse des observations du public sur le projet, recueillir l'avis du porteur de projet sur lesdites observations et présenter les appréciations du commissaire enquêteur.

*Le présent rapport vise à assurer la traçabilité de la procédure engagée, devenue sans objet à la suite du retrait de la demande d'autorisation environnementale.*

### 1. Généralités

#### 1.1. Cadre général du projet et objet de la consultation

##### **Projet de réhabilitation d'une ancienne prise d'eau sur le Taravo pour une production hydroélectrique**

Le projet consiste à réhabiliter un vieux canal dont la famille CICCOLINI reste propriétaire, qui prenait l'eau dans le fleuve TARAVO sur la commune de PALNECA, pour l'irrigation de parcelles agricoles de la rive gauche jusqu'au lieu-dit ARABÈ, dans la commune de COZZANO. L'entreprise CICCOLINI a pour projet de réhabiliter la prise d'eau et le cours amont de la dérivation, jusqu'à une parcelle dont elle est propriétaire et se prêtant à l'installation d'une petite centrale hydroélectrique « au fil de l'eau ».

L'eau sera captée à **716 m d'altitude**, dérivée sur **940 m** avec une dénivellation d'environ **30 m**, puis restituée au fleuve. Le débit dérivé serait au plus de **1,95 m³/s**, permettant une puissance maximale brute de l'installation d'environ **572 kW** et une production annuelle estimée à **1,9 million de kWh**, soit l'équivalent de la consommation d'environ **640 habitants** (la population des communes de Palneca, Cozzano, Sampolo et Ciamannacce).

L'aménagement est conçu pour limiter son impact : maintien d'un débit réservé (190 L/s), arrêt estival pour préserver les usages et la biodiversité, conduite enterrée et bâtiment discret. Des mesures spécifiques (passe à poissons, conservation des arbres remarquables, planification des travaux hors périodes sensibles) sont prévues en vue de garantir la continuité écologique.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de transition énergétique, il vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en valorisant un patrimoine hydraulique et en soutenant l'économie locale.

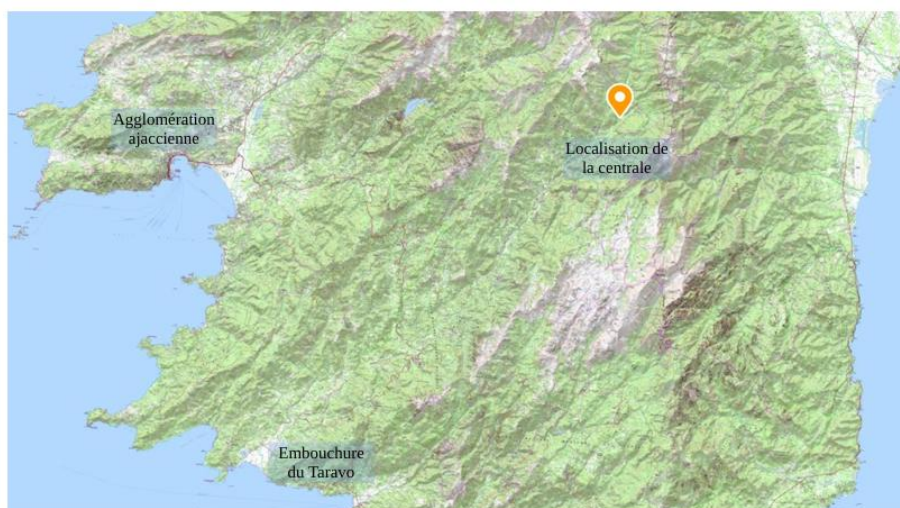


Figure 1 : Localisation du projet de micro-centrale à l'échelle de la Corse – Source : Géoportail.

## 1.2. Identification du porteur de projet et de l'autorité organisatrice

### 1.2.1. Le porteur de projet (ou pétitionnaire)

Le demandeur est la personne morale suivante Entreprise CICCOLINI (Société par Actions Simplifiée) dont le siège social est sis 20148 Cozzano représentée par son président, Monsieur Jean-Philippe CICCOLINI. Pour l'accompagner tout au long du projet, le pétitionnaire a fait appel au bureau d'étude CINCLE (Cabinet d'INGénierie et de Conseil Limagne Environnement).

### 1.2.2. L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice est le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

## 1.3. Cadre juridique

### 1.3.1. La procédure de consultation du public

La consultation publique a pour but d'informer le public et de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions : ➤ De manière orale lors des deux réunions publiques et lors des permanences du commissaire enquêteur ; ➤ De manière écrite par courrier ; ➤ Sur la plateforme numérique mise à disposition du public pour cette consultation.

La procédure de consultation du public obéit aux diverses dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'Environnement, en particulier celles prévues aux articles L.181-10 et L181-10-1, R. 181-17 à R. 181-38-1, L. 123-1 à L123-19 et R. 122-3.

### 1.3.2. La demande d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette autorisation environnementale s'applique notamment aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation « loi sur l'Eau ».

La procédure d'autorisation unique lie à la procédure d'autorisation IOTA au titre du L214-1 du code de l'environnement, les procédures liées aux autorisations de défrichement, aux dérogations de destruction d'espèces protégées, aux travaux en sites classés, et aux travaux en réserve naturelle nationale.

L'autorisation environnementale a été mise en place le 1er mars 2017 en application de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 (articles L.181-1 à L.181-23-1 et R.181-1 à R.181-44 du Code de l'environnement).

La loi « industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la **procédure d'autorisation environnementale unique** pour les demandes d'autorisation environnementale déposées à compter du 22 octobre 2024.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale fait référence aux articles R. 122-5 (contenu de l'étude d'impact), R. 181-13 et R. 181-14 (dossier de demande d'autorisation environnementale) et R. 414-23 (évaluation des incidences sur les sites Natura 2000) du Code de l'Environnement.

Le dossier transmis date du mois de décembre 2024 et a bénéficié d'une mise à jour au mois de septembre 2025. Compte tenu de la puissance maximale brute envisagée (supérieure à 500 kW), le projet relève de la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Toutefois le porteur de projet a fait **le choix de produire une étude d'impact sans solliciter d'examen au cas par cas.**

#### Situation administrative du projet

Les travaux d'aménagement et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'ARABÈ se feront sur la base d'un Arrêté préfectoral d'autorisation unique, qui portera règlement d'eau de la chute. L'obtention de cet Arrêté est l'objectif du présent dossier de demande, lequel intègre l'évaluation environnementale voulue par son promoteur.

Les **rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** intéressant la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques et humides ("procédures eau"), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, concernées par le projet (y compris pour la phase des travaux) sont les suivantes :

| Rubrique   | Libellé de la nomenclature (texte condensé)                                              | Régime |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1.2.1.0 1° | Prélèvements, par dérivation en rivières, d'une capacité > à 5 % de leur débit           | A      |
| 3.1.1.0 2° | Ouvrages en rivières créant un obstacle à la continuité écologique, H > 0,5 m            | A      |
| 3.1.2.0 1° | Ouvrages conduisant à la dérivation de cours d'eau sur une longueur > 100 m              | A      |
| 3.1.4.0 2° | Consolidation et protection de berge en enrochement sur longueur < 200 m                 | D      |
| 3.1.5.0 2° | Travaux pouvant détruire < 200 m <sup>2</sup> de zones de fraye, nutrition ou croissance | D      |

Abréviations :            A = autorisation            D = déclaration

*Le projet relève du **régime de l'autorisation Loi sur l'eau** au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214.1 du Code de l'environnement : • rubrique n° 1.2.1.0 (« Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...]1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale [...] à 5 % du débit du cours d'eau [...] ») ; • rubrique n° 3.1.1.0 (« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant [...]2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ») ; • rubrique n° 3.1.2.0 (« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...] : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m »). Le projet est également soumis à **déclaration Loi sur l'eau** au titre des rubriques n° 3.1.4.0 et 3.1.5.0. Il est par ailleurs soumis à **autorisation de défrichement** au titre du Code forestier, pour une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> concernant 16 parcelles.*

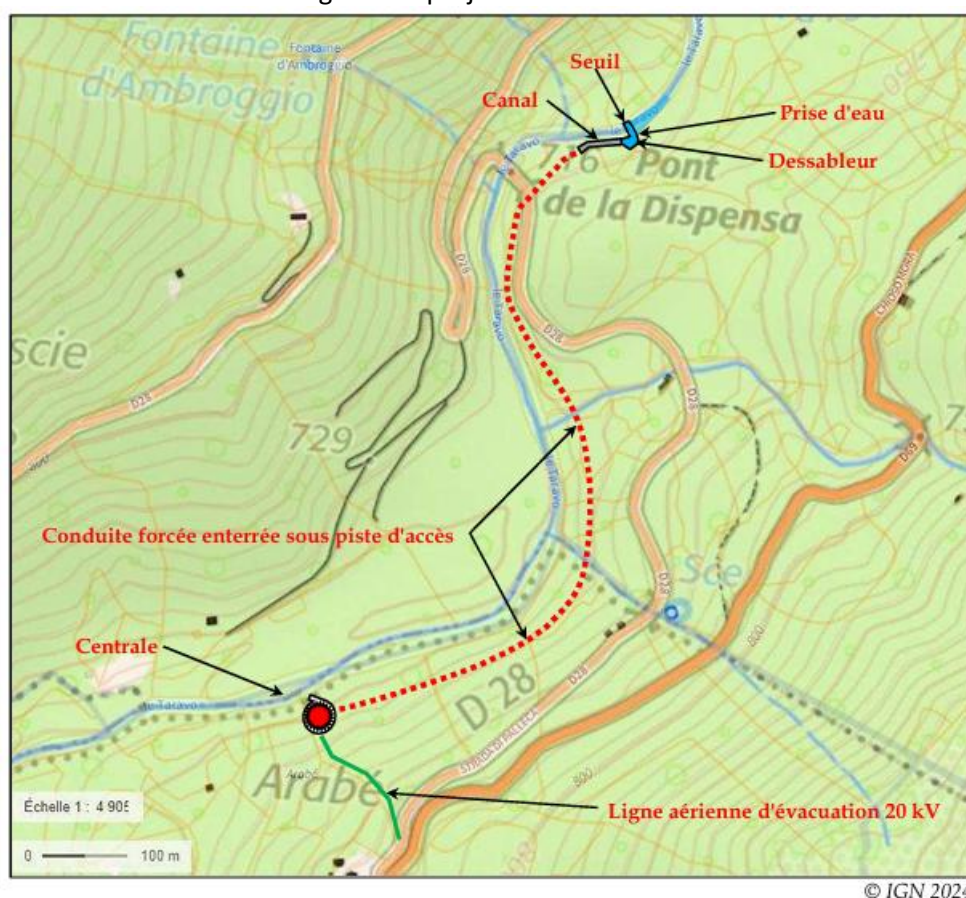
L'arrêté préfectoral propre à chaque I.O.T.A. fixe les **conditions** de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution ou d'exercice de l'activité. Il fixe aussi la **durée de validité** de l'autorisation, les **moyens** de contrôle et de surveillance, notamment des effets sur l'eau et le milieu aquatique. Si d'autres autorisations sont concernées dans la demande d'autorisation unique IOTA, l'arrêté préfectoral fixe également les conditions de réalisation, les moyens de contrôle et de surveillance, inhérents à ces **différents volets** (défrichement, dérogation à la destruction d'espèces protégées, etc.).

## 1.4. Présentation succincte du projet

### 1.4.1. Implantation schématique du projet

Le seuil de prise d'eau sera reconstruit entre les parcelles C 536 section C et 192 section D du cadastre de PALNECA (cote d'arase  $\approx 716,60$  m NGF IGN 78). La conduite forcée enterrée d'environ 890 m de longueur empruntera en majeure partie le tracé de l'ancien canal d'irrigation. La centrale sera installée en rive gauche du TARAVU à la limite aval de la parcelle n° 87 section A du cadastre de COZZANO (cote de restitution : environ 686,7 NGF).

La carte ci-dessous localise les ouvrages ainsi projetés.



### 1.4.2. Synthèse du projet de microcentrale hydroélectrique Arabé

#### 1. Présentation générale du projet

Le projet consiste en la création d'une **microcentrale hydroélectrique au fil de l'eau** sur le Taravo, dans sa partie amont, entre les communes de Palneca et Cozzano. Il s'appuie en grande partie sur les vestiges d'un ancien système d'irrigation, aujourd'hui hors d'usage, afin de limiter l'emprise nouvelle sur le milieu naturel.

L'aménagement comprend :

- une **prise d'eau** reconstruite à 716,6 m d'altitude,
- une **conduite forcée enterrée** de 890 m,
- une **centrale hydroélectrique** implantée au lieu-dit Arabè à 687 m d'altitude,
- un **canal de fuite** restituant l'eau turbinée au Taravo.

La hauteur de chute nette est d'environ **30 mètres**.

La durée d'exploitation sollicitée est de **40 ans**, avec engagement du maître d'ouvrage à **démonter l'ensemble des installations** et à **réaménager le cours d'eau** en fin d'activité.

## 2. Ouvrages de prise d'eau et continuité écologique

La prise d'eau sera constituée d'un **seuil en béton armé** de 25 m de large et 1,8 à 2 m de hauteur, créant une retenue de 1 650 m<sup>2</sup>. Elle intégrera :

- un **pertuis de dégravage**,
- un **pertuis de prise d'eau** alimentant un bassin décanteur de 40 m<sup>3</sup>,
- une **grille ichtyocompatible** (15 mm) avec dégrilleur automatique,
- un **canal couvert** menant à la chambre de mise en charge.

Pour garantir la continuité écologique :

- une **passerelle à poissons** à **9 bassins successifs** sera installée,
- deux **exutoires de dévalaison** permettront la descente des poissons,
- un **débit réservé permanent de 190 l/s** sera maintenu dans le lit naturel.

Lorsque le débit du Taravo dépassera **2 140 l/s**, le seuil déversera naturellement l'excédent.

## 3. Conduite forcée et tracé

La conduite forcée :

- mesure **890 m**, est en résine PRV, diamètre 1 300 mm,
- est entièrement **enterrée**,
- utilise autant que possible l'ancien canal d'irrigation,
- passe sous la **RD 28** avant le pont de la Dispensa,
- est conçue pour résister à une pression **au moins double** de celle en exploitation.

Des dispositifs de sécurité (ventouses, vannes automatiques) protègent l'installation en cas d'arrêt ou de disjonction.

## 4. Centrale hydroélectrique d'Arabè

La centrale sera implantée :

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- en rive gauche du Taravo,
- sur une ancienne terrasse agricole en friche,
- à 15 m des berges et 3 m au-dessus du lit.

Le bâtiment (100 m<sup>2</sup>, 8 m de hauteur) abritera :

- une **turbine Banki** (débit max. 1,95 m<sup>3</sup>/s),
- un **alternateur de 430 kVA**,
- un **transformateur de 450 kVA**,
- les armoires de commande, protections et comptage,
- un **automate de télé-surveillance** pilotable à distance.

L'intégration paysagère et l'isolation acoustique ont été prévues (capotages, murs pleins, pièges à sons).

L'électricité sera évacuée par :

- une **ligne aérienne de 190 m** jusqu'à la RD 28,
- puis **10,12 km de câble souterrain** jusqu'au point de livraison de la centrale de Zicavo.

### 5. Fonctionnement et exploitation

#### Fonctionnement au fil de l'eau

La centrale fonctionnera **sans stockage**, en dérivant uniquement le débit naturel disponible. Une sonde régule automatiquement le niveau d'eau à la prise.

#### Périodes de fonctionnement

- **Arrêt obligatoire du 1er juillet au 30 août**, pour préserver les usages estivaux (baignade, loisirs).
- Fonctionnement possible le reste de l'année **si le débit dépasse 590 l/s** (débit réservé + débit minimal de turbinage).
- Débit réservé permanent : **190 l/s**.
- La centrale sera en service, mais seulement si le débit arrivant à la prise d'eau dépasse 590 l/s, correspondant à la somme du débit réservé (190 l/s) et du **débit minimum que pourra prendre la turbine pour se connecter au réseau de distribution (20 % du débit nominal soit ≈ 400 l/s)**.
- Dès que le débit amont excèdera ≈ 2 140 l/s (capacité nominale de la turbine + débit réservé), le niveau montera et les ouvrages de la prise d'eau se mettront à déverser (au déversoir principal du seuil et à celui du canal).

Selon les simulations hydrologiques (1994–2023) :

- la centrale pourrait turbiner ≈ **210 jours/an**,
- le tronçon court-circuité serait en strict débit réservé ≈ **145 jours/an**,

- le reste du temps, un déversement naturel se produira.

### Gestion des crues

En cas de crue (à partir de 5 fois le module soit 7,5 m<sup>3</sup>/s, qui est le débit pour lequel le charriage devient général et les eaux se chargent en débris divers), la vanne de la prise d'eau se ferme automatiquement pour protéger les installations.

## 6. Travaux, suivi et sécurité

### Durée des travaux

Les travaux dureront **11 à 12 mois**, entre février et décembre. Pour limiter les nuisances, il est prévu :

### Mesures prévues pendant le chantier

- signalisation et balisage des zones de chantier,
- veille hydrologique et météo,
- plan hygiène-sécurité-environnement,
- limitation des impacts sur l'eau et les usages locaux.

### Suivi en exploitation

- télésurveillance permanente,
- commandes à distance,
- tournées régulières d'inspection,
- tenue d'un **carnet de suivi** (vannes, incidents, entretien),
- affichage d'un **plan d'intervention et d'alerte**.

## 7. Production énergétique

- Débit prélevé : **400 à 1 950 l/s**,
- Puissance maximale brute : **572 kW**,
- Puissance disponible : **400 kW**,
- Production annuelle théorique : **≈ 1 900 MWh** (hors arrêt estival).

## 8. Aspects économiques

Le coût total du projet est estimé à **2,2 millions d'euros**, dont :

- **300 000 €** dédiés aux mesures environnementales,
- environ **50 000 €** pour les mesures de réduction des impacts pendant les travaux.

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

L'autorisation est sollicitée pour le maximum légal qui est de **quarante années** au regard du montant élevé des investissements initiaux et mesures pour l'environnement, du fonds à alimenter pour le démantèlement futur éventuel des installations, de la période de chômage environnemental en juillet et août et des tarifs relativement bas d'achat de l'électricité.

Le projet d'Arabè repose sur un aménagement hydroélectrique **au fil de l'eau**, utilisant des infrastructures existantes, intégrant des dispositifs de continuité écologique et prévoyant un suivi rigoureux en phase travaux et exploitation. Il vise une production annuelle théorique d'environ **1 900 MWh**, tout en maintenant un **débit réservé permanent** et en respectant les usages estivaux du Taravo.

Les caractéristiques principales du projet de minicentrale d'ARABÈ peuvent être résumées ainsi :

|                                                       |                        |
|-------------------------------------------------------|------------------------|
| Altitude de la prise d'eau (cote de retenue normale)  | ≈ 716,60 m NGF         |
| Superficie de bassin-versant captée                   | ≈ 46,7 km <sup>2</sup> |
| Longueur de la conduite forcée                        | ≈ 890 m                |
| Diamètre de la conduite forcée                        | 1 300 mm               |
| Cote de restitution des eaux                          | ≈ 686,7 m NGF          |
| Débit maximum turbinable                              | 1 950 l/s              |
| Débit réservé                                         | 190 l/s                |
| Période de chômage imposé                             | 01/07 au 31/08         |
| Hauteur de chute maximale brute                       | ≈ 29,9 m               |
| Puissance maximale brute                              | ≈ 572 kW               |
| Hauteur de chute nette (pertes de charge déduites)    | ≈ 29,05 m              |
| Puissance maximale disponible (rendement global 72 %) | ≈ 400 kW               |
| Production moyenne annuelle théorique (simulation)    | ≈ 1 900 000 kWh        |

### La prise d'eau et autres ouvrages de tête

Un nouvel ouvrage sera construit en remplacement du vieux seuil rustique de prise d'eau d'irrigation. Ancien canal d'irrigation (photos ci-dessous de cet ancien ouvrage, où dans celle du haut on voit les restes du seuil et de la prise d'eau).



### La future centrale d'ARABÈ

La centrale sera installée en rive gauche du TARAVU à la limite aval de la parcelle n° 87 section A du cadastre de COZZANO (Cf. ci-après les photographies du site d'implantation ainsi que le photomontage du bâtiment).





*Le bâtiment d'usine tel qu'il pourrait être imaginé sur le site, en vue amont (façade à l'ENE).*



*En vue aval (façade à l'OSO).*

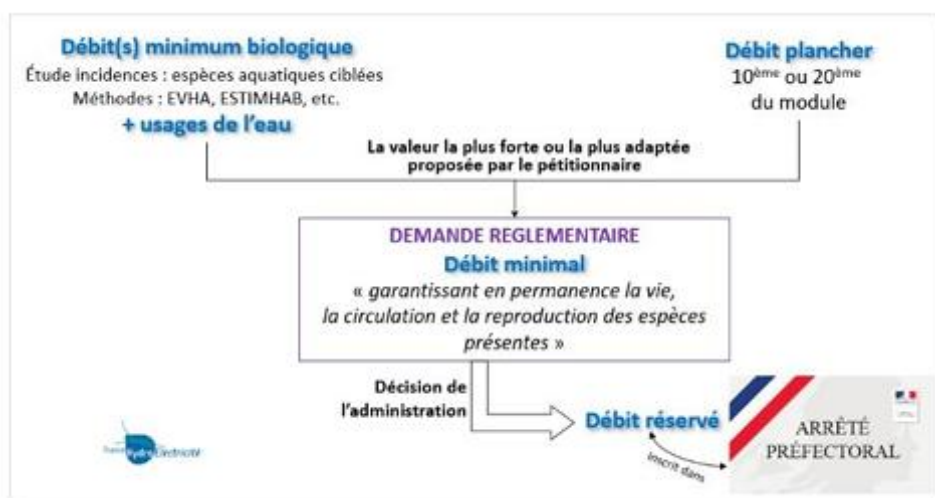
### 1.4.3. Les différents débits d'une rivière : repères essentiels et cadre légal

Les débits d'un cours d'eau sont définis à partir de plusieurs paramètres hydrologiques qui permettent de comprendre son fonctionnement et d'encadrer les usages, notamment hydroélectriques. Le **débit** correspond au volume d'eau s'écoulant chaque seconde, et différentes valeurs statistiques servent à décrire sa variabilité : le **débit journalier**, le **débit mensuel**, le **débit annuel**, ainsi que le **module**, qui représente le débit moyen interannuel calculé à partir d'écoulements reconstitués. Lorsqu'une partie de l'eau est dérivée par une installation hydroélectrique, la portion située entre la prise d'eau et la restitution devient un **tronçon influencé**, dans lequel la loi impose de maintenir un **débit minimal**. Selon l'article **L.214-18 du Code de l'environnement**, ce débit doit garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Sa détermination repose notamment sur le **débit minimum biologique (DMB)**, établi en fonction des besoins écologiques des espèces, et sur le **débit plancher**, fixé réglementairement à un dixième du module. L'administration retient ensuite la valeur la plus contraignante pour fixer le **débit réservé**, inscrit dans l'autorisation préfectorale et contrôlable sur le terrain. Parmi les autres indicateurs utilisés, le **QMNA5** correspond à un débit très faible observé statistiquement une année sur cinq, mais il ne reflète pas directement les besoins biologiques du milieu.

L'ensemble de ces notions permet de concilier exigences hydrologiques, contraintes écologiques et obligations réglementaires dans la gestion des cours d'eau et l'évaluation des projets hydroélectriques.

**Article L.214-18 du Code de l'environnement** : « I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un **débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au **débit moyen interannuel**, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. (...) »

Même s'ils sont proches, le débit minimal, le débit minimum biologique (DMB), le débit plancher et le débit réservé **ne sont pas équivalents**.



*Schématisation du processus de fixation du débit réservé (source : France HydroElectricité).*

Chaque site, chaque cours d'eau étant unique, leur situation doit être considérée **au cas par cas** : le débit réservé de chaque centrale hydroélectrique doit être déterminé pour mettre en œuvre les mesures nécessaires et suffisantes sur le site afin de soutenir la **biodiversité** présente dans le tronçon influencé. C'est pourquoi une **étude de débit minimum biologique (DMB)** est nécessaire pour déterminer la valeur du débit réservé et l'adapter au site en considérant l'ensemble des facteurs : l'hydrologie du cours d'eau, les espèces cibles présentes, les caractéristiques du tronçon court-circuité, etc.

#### 1.4.4. Débit et production hydroélectrique : principes de fonctionnement et contraintes

La production d'hydroélectricité dépend directement du **débit** de la rivière, c'est-à-dire de la quantité d'eau qui s'écoule chaque seconde. Plus le débit est important, plus la centrale peut produire d'énergie. Les centrales n'utilisent pas l'eau : elles la détournent temporairement pour la faire passer dans une turbine avant de la restituer intégralement au cours d'eau.

Dans le cas d'une **microcentrale au fil de l'eau**, l'installation fonctionne sans capacité de stockage et utilise uniquement l'eau qui s'écoule naturellement. Une partie du débit est dérivée vers la turbine, puis restituée intégralement au cours d'eau. La portion située entre la prise d'eau et la restitution constitue le **tronçon influencé**, dans lequel un **débit minimal réglementaire** doit être maintenu pour garantir la vie aquatique.

Lorsque le débit naturel est suffisant, la microcentrale peut turbiner la part autorisée du flux ; lorsqu'il diminue, notamment en période d'étiage, la production baisse automatiquement car la priorité est de garantir le **débit réservé**. Contrairement aux barrages réservoirs, ce type d'installation ne peut pas réguler les variations hydrologiques.

Ainsi, la production hydroélectrique est toujours limitée par la disponibilité de l'eau et doit s'adapter aux variations naturelles du cours d'eau afin de concilier énergie renouvelable et préservation des écosystèmes.

Des **définitions techniques** sont produites en annexe du présent rapport pour mieux saisir le principe de fonctionnement d'une microcentrale (cf. annexe n°18. Terminologie hydroélectrique).

Schéma simplifié du fonctionnement d'une microcentrale



### 1.4.5. Synthèse de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Art. R. 122-5 I Code de l'Environnement : « Le contenu de l'étude d'impact est **proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet**, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs **incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine** ».

#### Différentes échelles d'approche :

- **Ensemble du bassin versant** : vue globale pour le contexte (géologie, climat, hydrologie).
- **Aire d'étude élargie** : pour les usages, socio-économie, réglementation.
- **Aire d'étude rapprochée** : pour la faune, flore et impacts directs.
- **Aire d'étude restreinte** : zone d'influence immédiate des travaux.
- **Tronçon court-circuité** : zone la plus impactée (hydrologie, sédiments).

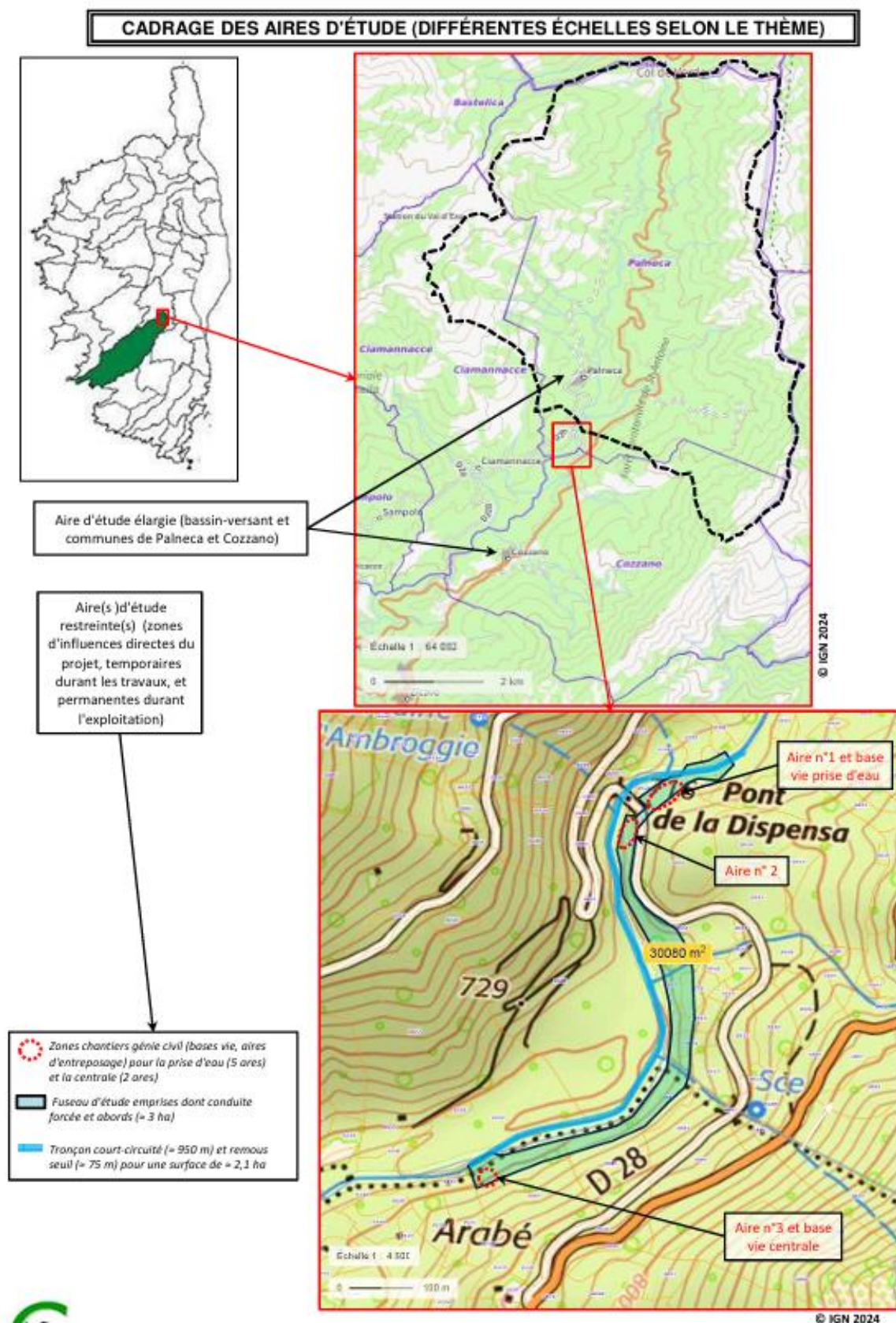
#### Pourquoi plusieurs zones et échelles d'étude ?

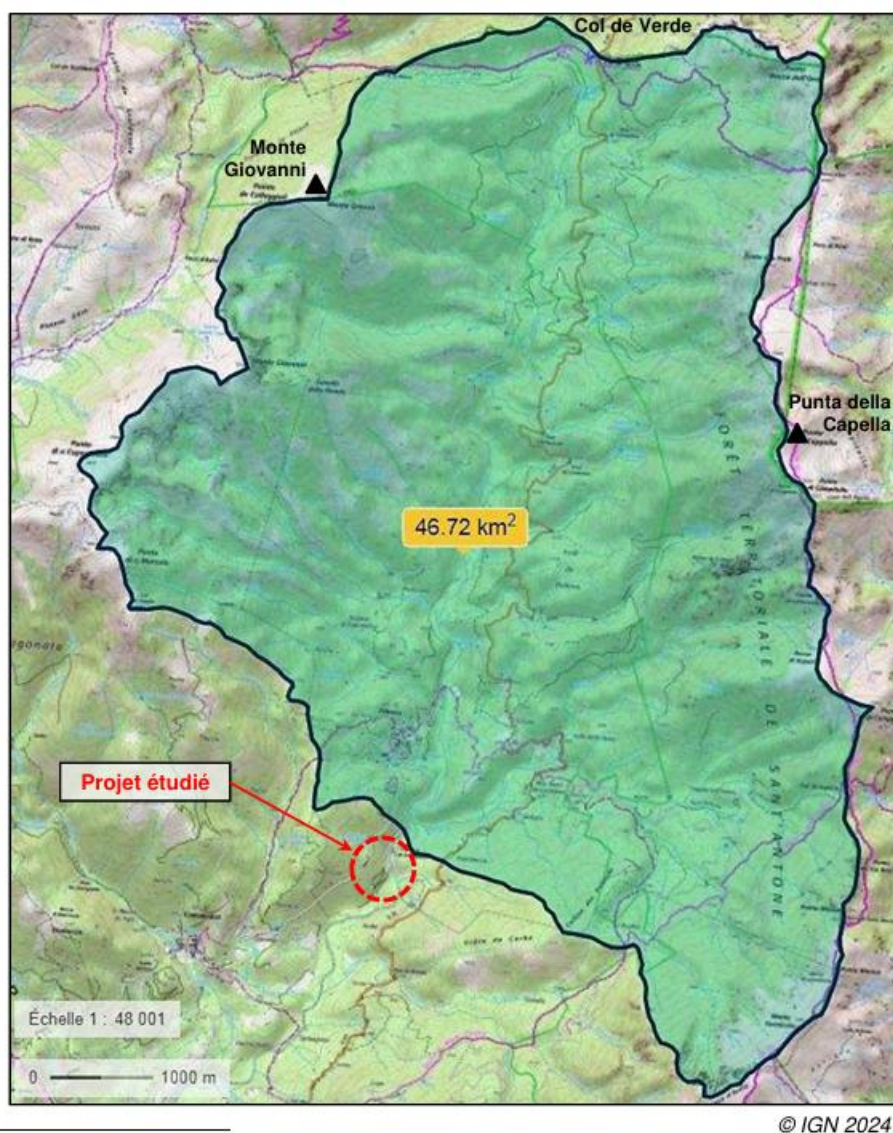
Pour évaluer l'impact d'un projet sur l'environnement, on ne regarde pas tout à la même échelle. On adapte la zone étudiée en fonction du type d'impact attendu. L'analyse doit être proportionnée aux effets possibles.

#### Comment cela se traduit ?

- **Pour le contexte général** (géographie, géologie, climat, hydrologie), on observe l'ensemble du bassin versant, c'est-à-dire toute la zone où l'eau s'écoule vers le torrent. Cette analyse reste globale.
- **Pour les impacts directs sur l'eau et les sédiments** (débits, transport de matériaux, forme du lit du cours d'eau), on se concentre sur la partie du fleuve qui sera modifiée par le projet : le tronçon court-circuité et la zone proche de la prise d'eau.
- **Pour la qualité de l'eau**, on applique la même logique : une vue d'ensemble, mais surtout un zoom sur la zone où des effets sont possibles (souvent faibles, mais on vérifie aussi les effets cumulés).
- **Pour la vie aquatique** (poissons, insectes), on étudie surtout le tronçon concerné ( $\approx 1$  km), mais pour les poissons mobiles (truites, anguilles), on élargit un peu.
- **Pour la faune et la flore terrestres**, on regarde là où les espèces vivent et pourraient être touchées. L'étude la plus fine se fait dans un couloir de 5 à 20 m autour des travaux ( $\approx 3$  ha).
- **Pour l'humain** (usages de l'eau, activités, nuisances), on va de la parcelle jusqu'au bassin versant, en incluant les communes concernées et parfois la communauté de communes.

**Enfin**, on remet tout en perspective à une échelle nationale et globale, surtout pour des projets liés à la transition énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre.





#### Bassin du Taravo – Hydrographie et description du bassin versant

Le TARAVO pointe au 3ème rang des fleuves corses, avec 65 km de cours pour 482 km<sup>2</sup> d'un bassin versant culminant à l'Est à la PUNTA DELLA CAPELLA (2 041 m) et à l'Ouest au MONTE GIOVANNI (1 950 m). Il prend source dans la commune de PALNECA (PALLECA) vers 1 580 m sur le flanc nord du MONTE GROSSO (1 895 m), puis il se dirige vers le sud-sud-ouest, pour rejoindre la Méditerranée au nord du golfe du VALINCU, à la limite entre les communes d'ULMETU et SARRA DI FARRU. **Le projet étudié capte 46,7 Km<sup>2</sup> de l'extrémité amont de ce bassin versant** (voir carte ci-dessus).

Le **climat** de la haute vallée du TARAVO est méditerranéen (étés très chaud et secs et hivers doux et pluvieux) certes, mais prend un cachet montagnard augmentant vite avec l'altitude, caractéristique des massifs internes de la Corse.

Une étude hydrologique du Taravo à la prise d'eau permet d'évaluer le **module naturel du Taravo** au niveau du projet à environ 1540 l/s pour un débit spécifique de 33L/s/Km<sup>2</sup>.

**Module interannuel = débit moyen annuel calculé sur une période d'au moins 5 ans.**

On notera que les **hautes eaux** vont de novembre à mai (avec un maximum en mars ce qui correspond à la fonte nivale) et que les **basses eaux** vont de juin à octobre, avec un minimum centré sur le mois d'août. Entre les deux situations, l'écart est relativement important (de 1 à 6). Cette répartition saisonnière caractérise un **régime montagnard pluvio-nival méditerranéen**, l'étiage étant plus creux et précoce que le régime pluvio-nival des torrents alpins ou pyrénéens.

### Morphologie et dynamique du Taravo

- **Pente générale** : Entre la source et la prise d'eau, le Taravo a une pente moyenne de **7 %**, ce qui en fait un **torrent** (au-dessus de 5 %, un cours d'eau est classé torrent).
- **Variations de pente** : Elle n'est pas uniforme :
  - **Amont** : jusqu'à **25 %**.
  - **Aval** : minimum **4,5 %**.
  - Quelques zones à **12 %** dues à des verrous rocheux.
- **Profil de la vallée** : En **V**, typique de l'érosion fluviale.
  - Le fleuve est collé à la rive gauche.
  - Rive droite : ancienne terrasse perchée (6 à 10 m au-dessus du niveau actuel) et traces d'un ancien lit fossile.
- **Zone influencée par le projet** : Tronçon de **1,2 km**, étudié en été (basses eaux  $\approx$  350 L/s).
  - **Pente moyenne** : 2,9 %, mais très variable selon les faciès (cascade jusqu'à 40 %, plats proches de 0 %).
  - Profil en **escalier** dû à l'alternance naturelle des faciès.
  - Les **200 m aval** du tronçon court-circuité ont une pente plus faible que l'amont.

### Transit sédimentaire

- Le **Taravo**, comme beaucoup de torrents corses, transporte des matériaux solides (graviers, galets, blocs) surtout **pendant les crues**.
- Ces rivières ont une **forte capacité de transport** par rapport aux apports réels : elles peuvent déplacer beaucoup plus de matériaux qu'elles n'en reçoivent.
- Dans le secteur étudié (pente  $\approx$  2 %), le lit est **pavé de gros blocs et rochers**, ce qui limite la mobilité des sédiments. Les dépôts sont rares et localisés.
- **Quantité estimée** : environ **300 à 800 m<sup>3</sup>/an** de matériaux charriés (soit 500 à 1 400 tonnes), sans compter les fines en suspension (5 à 6 fois plus).
- **Granulométrie** : la majorité des éléments transportés font **5 à 65 mm** (graviers et petits cailloux), mais il existe aussi des blocs > 20 cm déplacés lors des fortes crues.

### Incidences du projet hydroélectrique

- La prise d'eau va créer une **petite retenue** ( $\approx$  1 650 m<sup>2</sup>, profondeur moyenne 1 m) qui **ralentira le courant** sur 60 m en amont.
- **Impact initial** : cette retenue va **piéger les graviers et galets** au début, mais elle s'engravera rapidement ( $\approx$  2 ans) car le volume est faible.
- **Mesures prévues** :
  - **Vannes de dégravage et dessablage** pour évacuer les sédiments et maintenir la continuité.
  - Hauteur du seuil limitée pour réduire l'effet de blocage.
- **Après stabilisation** : le transit solide redeviendra quasi normal car les crues continueront à charrier les matériaux (la vanne se ferme en crue pour éviter les dégâts).
- **Conclusion** : l'impact sur la dynamique sédimentaire sera **localisé et temporaire**, sans effet notable à long terme sur l'équilibre du fleuve.

### Qualité physico-chimique des eaux : très bon état écologique des eaux

Les résultats d'analyses indiquent que les eaux du TARAVO présentent une excellente qualité physico chimique pour les paramètres généraux pris en compte, conférant au fleuve un **très bon état**. Elles sont limpides, très fraîches et oxygénées et ne montrent pas de traces résiduelles de la pollution domestique ou agricole qui pourrait lui parvenir du bourg de PALNECA, du hameau du SCRIVANU et autres habitations, ni des parcs à cochons, situés en amont. Et cela même à l'étiage en août, ce qui est à mettre sur le compte de l'omniprésence de la forêt jusqu'à la ripisylve, laquelle doit séquestrer pas mal de nutriments avant qu'ils ne parviennent au fleuve, et des bonnes capacités d'autoépuration de celui-ci.

### Faune d'invertébrés aquatiques et qualité générale

Les notes de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) obtenues corroborent les informations données par les analyses physico-chimiques, venant renforcer le diagnostic de **très bon état écologique du fleuve TARAVU** dans son cours amont et la présomption d'un faible niveau de perturbations.

### Végétation aquatique

Comme dans toutes les rivières torrentielles (pente > 2 %) intramontagnardes, la végétation aquatique est peu diversifiée, surtout si ces rivières coulent sur un "substrat" granitique. Il s'agit alors d'une flore spécialisée, dite torrenticole. Dans le tronçon étudié du TARAVO, on observe des algues unicellulaires microscopiques brunes et vertes uniquement en bordure rive droite dans un secteur plus éclairé situé en aval du principal dépotoir (ces diatomées se développent en présence de matières organiques).

### Faune piscicole (ichtyofaune)

Le TARAVO et ses affluents sont intégralement classés en **1ère catégorie piscicole** (cours d'eau dont le peuplement piscicole est dominé par les Salmonidés, en l'occurrence en Corse, la Truite commune). Des inventaires ciblés ont été réalisés en 2022 pour préciser le diagnostic.

Le peuplement est constitué d'une seule espèce qui est la Truite commune ; l'Anguille fait défaut, sans doute à cause de la conjonction d'obstacles en aval et de la régression des effectifs de cette espèce à l'échelle mondiale, qui lui a valu son classement actuel en catégorie CR (critique) par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature). Les densités de truites sur les deux stations étaient légèrement supérieures à la moyenne théorique en zone à truite supérieure, la différence étant plus importante à la station aval du TCC (+ 47 %).

### Diagnostic du milieu « naturel » terrestre

En conclusion, la faune observée dans la zone d'étude apparaît d'une très faible diversité, en lien avec l'exiguïté de la zone d'étude, entraînant la faible variété des milieux dont en outre **l'état de conservation est mauvais** (la forte pression de prédation des cochons et sangliers est l'élément le plus explicatif).

### État écologique général du TARAVO

- **Qualité physico-chimique** : Eaux limpides, fraîches, bien oxygénées, sans pollution domestique ou agricole détectée. Très bon état écologique confirmé par les analyses.
- **Indice biologique (IBGN)** : Notes de **18 à 20/20**, indiquant un état écologique **très bon**. Forte diversité (38 à 46 taxons), densité élevée (15 000 à 25 000 ind./m<sup>2</sup>). Présence d'espèces endémiques corses ou corso-sardes (ex. *Isoperla insularis*, *Micrasema cinereum*, *Helicopsyche revelieri*).

### Flore aquatique

- **Faible diversité**, typique des torrents granitiques.
- Présence d'algues spécialisées :
  - **Algues rouges** (*Hildenbrandia*, *Lemanea*) fixées sur rochers.
  - **Algues vertes filamenteuses** (*Oedogonium*, *Spirogyra*) en bordures calmes.
- **Bryophytes** (mousses) présentes en recouvrements modestes (*Rhynchostegium riparioides*).
- **Aucun herbier de plantes à fleurs** (écoulement trop puissant).
- **Espèces patrimoniales** : Buxbaumie verte (mousse protégée), Gesse noire (quasi-menacée).

### Faune piscicole

- Zone classée **1ère catégorie piscicole** (dominée par la **Truite commune**).
- Inventaires 2022 : **densités de truites supérieures à la moyenne** (366 à 521 ind./1000 m<sup>2</sup>). Anguille absente (obstacles + régression mondiale).
- **Structure démographique équilibrée**, mais truites âgées sous-représentées (pression de pêche + crues).
- **Frayères abondantes** : 146 m<sup>2</sup> recensés, **valeur 150 % supérieure à la moyenne** d'environ 1,5 m<sup>2</sup>/100 m<sup>2</sup> observée dans les rivières de montagne du socle hercynien très érodé du Massif Central. La densité de frayères potentielles est, elle aussi, ≈ 150 % supérieure à la moyenne de ≈ 0,5 m<sup>2</sup>/100 m<sup>2</sup> observée dans le Massif Central. → milieu très favorable à la reproduction.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

### Faune terrestre et amphibie

- **61 espèces recensées** : 23 oiseaux (dont Milan royal, Autour des palombes), 13 mammifères (dont 11 chauves-souris), 3 amphibiens (Discoglosse corse), 2 reptiles (Lézard de Bedriaga), 23 insectes.
- **Espèces à enjeu fort** : 15 espèces protégées ou patrimoniales (3 chauves-souris, 3 oiseaux, 3 amphibiens, 3 reptiles, 2 orthoptères, 1 mousse).
- Pression forte des **sangliers et cochons**, dégradant les habitats.

### Incidences du projet de minicentrale hydroélectrique

- **Continuité piscicole** : Obstacles naturels et semi-artificiels (hauteur 1 à 1,7 m) → franchissement possible mais avec **retard migratoire** (*le retard migratoire chez les poissons se réfère à la période où ces animaux, souvent migrants, ne peuvent pas effectuer leurs déplacements habituels en raison de divers facteurs environnementaux. Cela peut inclure des conditions climatiques extrêmes, des obstacles comme des barrages ou des digues ou des perturbations dans leur environnement naturel. Ces retards peuvent avoir des conséquences significatives sur la santé et la survie des poissons, car ils peuvent les obliger à rester dans des habitats qui ne sont pas adaptés à leur cycle de vie. Il est essentiel de comprendre ces retards pour mieux gérer les écosystèmes aquatiques et protéger les espèces migratrices*).
- **Reproduction trutticole** : Frayères nombreuses, mais risque de perturbation localisée lors des travaux.
- **Habitats terrestres** : Déjà en état de conservation défavorable (piétinement, fouissage, dépotoirs). Projet susceptible d'aggraver localement ces pressions.
- **Zones humides** : Aulnaies ripariales vulnérables mais peu touchées si mesures de protection respectées.
- **Espèces protégées** : Nécessité de mesures d'évitement et de suivi (Directive Habitats et Oiseaux).

### Synthèse

Le TARAVO présente un **écosystème aquatique et terrestre riche**, avec un **très bon état écologique** et des **espèces patrimoniales**. Le projet hydroélectrique, bien que limité en surface, doit intégrer des **mesures strictes** pour préserver :

- La **continuité piscicole** et les **frayères**.
- Les **aulnaies ripariales** et zones humides.
- Les **espèces protégées** (faune et flore).

### Bilan humain

La zone d'étude se situe dans la haute vallée du TARAVO (communes de **PALNECA** et **CUZZÀ**), où l'eau et les activités rurales structurent l'organisation humaine. **L'enjeu de la ressource en eau reste crucial, notamment face au changement climatique.**

### Usages de l'eau

- **Alimentation en eau potable** :
  - PALNECA : 6 captages de sources (débit total ~2,4 m<sup>3</sup>/h pour la principale).
  - CUZZÀ : 2 captages (6,5 et 7,2 m<sup>3</sup>/h) avec périmètres de protection.
- **Autres usages** : arrosage des jardins, abreuvement du bétail.
- **Hydroélectricité** : CUZZÀ produit **150 à 200 MWh/an**, couvrant ses besoins et ceux du canton (label TEPOS – Territoire à énergie positive).

### Pressions et pollutions

- **Assainissement** :
  - PALNECA : station d'épuration (500 EH), conforme mais avec performances irrégulières.
  - CUZZÀ : station (750 EH), conforme mais intrusion d'eaux parasites et surcharge hivernale (abattoir + ateliers charcutiers).
- **Pollutions agricoles** : élevage porcin important → ruissellement des déjections vers le fleuve.
- **Déchets** : anciennes décharges et dépotoirs sauvages (neutralisés récemment).
- **Conséquence** : interdiction de baignade sur 23 km du TARAVO depuis 2008.

### Activités liées à l'eau

- **Pêche** : Truite (1ère catégorie piscicole), gestion patrimoniale (pas d'alevinage). Projet de parcours "no kill" à PALNECA.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- **Canoë-kayak** : 2 parcours sportifs (classe IV-V).
- **Baignade** : pratiquée localement mais interdite officiellement (qualité insuffisante).

### Activités de nature

- **Chasse** : surtout Sanglier, petit gibier (lièvre, perdrix), migrateurs (grives, bécasse).
- **Randonnée** : GR20 passe en crête, faible fréquentation dans la zone d'étude.

### Données socio-économiques

- **Démographie** :
  - PALNECA : 133 habitants (2021), population vieillissante (55 % > 60 ans).
  - CUZZÀ : 279 habitants, tendance au rajeunissement (28 % < 30 ans).
- **Économie** :
  - PALNECA : quelques entreprises BTP, exploitation forestière, agriculture en reprise (485 ha SAU, 338 porcins).
  - CUZZÀ : commune dynamique (SMART VILLAGE, fibre, services, commerces, hébergements). Élevage porcin dominant (333 UGB), abattoir communal (200 t/an).
- **Tourisme** : CUZZÀ mieux équipée (gîtes, auberge, muséographie), PALNECA marginale (GR20 au Col de Verde).
- **Forêts** : exploitation faible (enclavement, coûts élevés).

### Synthèse des enjeux humains

- **Points forts** : dynamisme de CUZZÀ (innovation, énergie positive), reprise agricole, potentiel touristique.
- **Points faibles** : enclavement, vieillissement démographique (PALNECA), pressions sur l'eau (pollutions agricoles et domestiques), fragilité des infrastructures.
- **Incidences du projet hydroélectrique** :
  - Peu d'impact direct sur les usages humains (hors chantier).
  - Importance de préserver la qualité de l'eau et la continuité des services (assainissement, loisirs).

### Forêts communales

- **PALNECA** :
  - 595 ha divisés en 4 territoires.
  - Plan de gestion ONF (2010-2029) :
    - Série 1 (199 ha) : production de **Pin laricio** (fûts 65-70 cm) et bois de feu (Hêtre).
    - Série 2 (82 ha) : mélange Hêtre / Pin laricio pour bois d'œuvre.
    - Série 3 (196 ha) : libre évolution pour fonctions écologiques.
- **CUZZÀ** :
  - 463 ha (88 % boisés), plan ONF (2022-2041).
  - Essences : **Hêtre (70 %)**, Pin laricio (8 %), Chêne vert (5 %), sapins en altitude.
  - Objectifs :
    - Groupe 1 (52 ha) : bois d'œuvre Pin laricio + bois de chauffage Hêtre (alimentation chaudière municipale).
    - Groupe 2 (29 ha) : production Hêtre pour bois de feu.
    - Groupe 3 (382 ha) : conservation des milieux et paysages.

### Paysage de la haute vallée du TARAVALO

- **Caractéristiques générales** :
  - Vallée encaissée entre crêtes et sommets proches de 2 000 m.
  - Villages perchés (CUZZÀ sur promontoire, PALNECA à flanc de versant).
  - Couverture forestière quasi continue → fleuve et affluents invisibles sauf aux ponts.
- **Ambiance** :
  - Très forestière, dominée par feuillus (chênes pubescents, châtaigniers, hêtres).
  - Maquis dense, impression de nature sauvage.
  - Villages en granit, toits de tuiles, isolés dans un "océan de verdure".

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- **Points de vue :**
  - Panoramas depuis pistes forestières et belvédères (RD 83).
  - Paysage intimiste le long du fleuve, marqué par cascades, chaos de blocs, végétation luxuriante.

### Milieu sonore

- **Calme naturel :**
  - Sons dominants : vent, pluie, bruissements, écoulement des torrents.
  - Bruits humains rares et vite absorbés par la végétation (sauf tirs de chasse).
- **Aucune nuisance sonore notable** dans la zone d'étude (aucune habitation proche).

### Contraintes réglementaires

- **Continuité écologique :**
  - TARAVO non classé en listes 1 ou 2 (Art. L.214-17 C.E.), mais reconnu comme **réservoir biologique** par le SDAGE (présence truites macrostigma).
- **Pêche :**
  - 1ère catégorie piscicole, taille légale truite = 18 cm.
  - Pas de réserve dans le TARAVO, mais sanctuaires sur affluents.
- **Frayères :**
  - TARAVO classé comme susceptible d'abriter des frayères à truite fario (source → confluent torrent de FORNU).

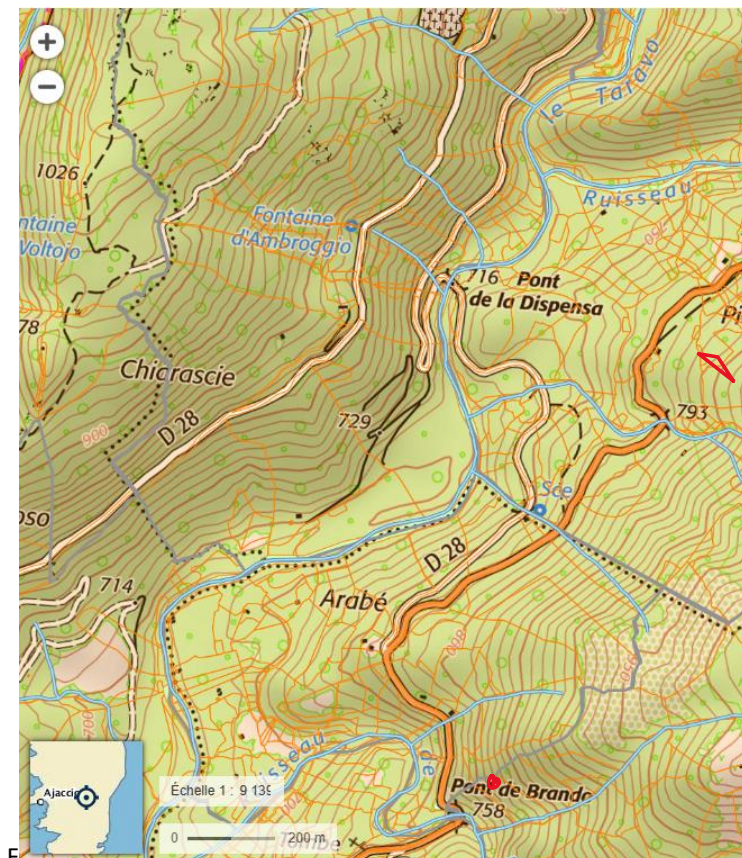
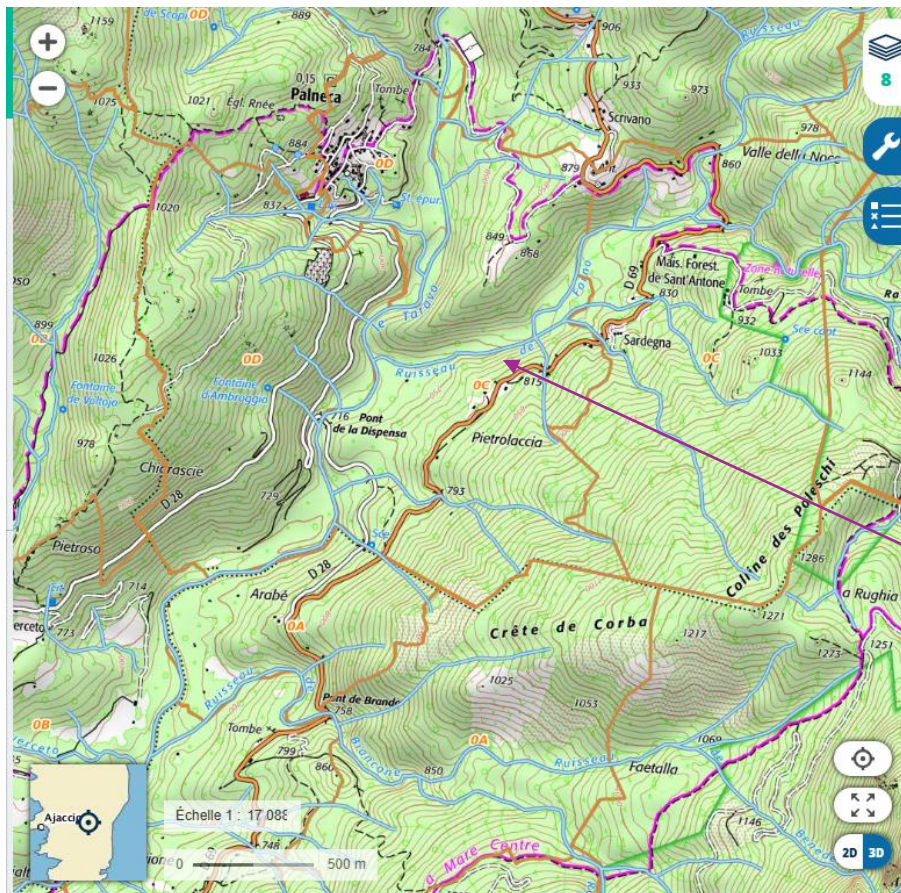
### Synthèse

La haute vallée du TARAVO offre un **paysage forestier dense et sauvage**, ponctué de villages isolés et de torrents invisibles sous la canopée. Les forêts communales sont gérées pour concilier **production de bois, alimentation énergétique locale** et **conservation écologique**. Le milieu sonore est **naturel et apaisant**, sans nuisances humaines. Le fleuve présente un **fort intérêt écologique** (réservoir biologique, frayères), impliquant des **mesures de préservation** dans tout projet.

### Continuité écologique (Art. L.214-17 du Code de l'Environnement)

- Le **TARAVO et ses affluents ne sont pas classés** en listes 1 ou 2 (Arrêtés du 15/09/2015 pour la Corse).
- Cependant, le **SDAGE Corse 2022-2027** considère le TARAVO comme **réservoir biologique** entre sa source et le torrent de FORNU (présence de truites macrostigma).

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca



Torrent de Fornu désigné par une flèche sur les cartes ci-dessus.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

### Pêche en eau douce

- **Classement** : 1ère catégorie piscicole (cours d'eau dominés par les salmonidés).
- **Réglementation** :
  - Taille légale de capture pour la truite : **18 cm** (Arrêté préfectoral annuel).
  - Pas de réserve de pêche dans le TARAVO, mais sanctuaires permanents sur certains affluents (VERACULONGU, SANT'ANTONE).

### Zones de frayères (Art. R.432-1-1 du Code de l'Environnement)

- **Arrêté préfectoral du 12/04/2021** :
  - Le TARAVO est classé comme **susceptible d'abriter des frayères à truite fario** de sa source jusqu'au confluent du torrent de FORNU (en amont du projet).

### Synthèse

Le projet doit respecter :

- La **préservation des frayères et de la continuité écologique** (même si non classé, le fleuve est un réservoir biologique).
- La **réglementation de la pêche** (taille légale, absence de perturbation des zones sanctuaires).
- Les obligations liées à la **Directive Habitats et Oiseaux** pour les espèces protégées.

### Contraintes réglementaires :

#### 1. Continuité écologique (Art. L.214-17 C. Environnement)

- Le **TARAVO et ses affluents ne sont pas classés** en listes 1 ou 2 (Arrêtés du 15/09/2015).
- Cependant, le **SDAGE Corse 2022-2027** le considère comme **réservoir biologique** entre la source et le torrent de FORNU (présence de truites macrostigma).

#### 2. Pêche en eau douce

- **Classement** : 1ère catégorie piscicole (cours d'eau dominés par les salmonidés).
- **Réglementation** :
  - Taille légale de capture truite : **18 cm** (Arrêté préfectoral annuel).
  - Pas de réserve dans le TARAVO, mais sanctuaires permanents sur affluents (VERACULONGU, SANT'ANTONE).

#### 3. Zones de frayères (Art. R.432-1-1 C. Environnement)

- **Arrêté préfectoral du 12/04/2021** :
  - TARAVO classé comme **susceptible d'abriter des frayères à truite fario** (source → torrent de FORNU).
  - Frayères à blennie fluviatile en aval (hors zone projet).

#### 4. Urbanisme et servitudes

- Communes classées **Loi Montagne (09/01/1985)**.
- Soumises au **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**.
- Situées en **Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)**.

#### 5. Risques naturels et technologiques

- **PALNECA** : feux de forêt, avalanches, séismes (zone 1 très faible), mouvements de terrain, radon (Z3), tempêtes.
- **CUZZÀ** : mêmes risques + inondations (mais pas de PPRI, PAPI ni TRI car peu d'enjeux).
- Historique : coulées de boues (1989, 2011, 2016), avalanches (ex. col de Verde 1927).
- Plan de prévention incendies : **PPFENI 2024-2033** + PLPI montagne Rizzanese.

#### 6. Patrimoine et sites protégés

- Aucun monument classé ou inscrit IMH.
- Quelques édifices d'intérêt patrimonial (églises, maisons anciennes).

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- **ZNIEFF :**
  - Type I : *Châtaigneraies et chênaies du Haut-Taravo* (1 981 ha) → **zone d'étude incluse**.
  - Type II : *Forêts d'altitude du Haut-Taravo* (4 456 ha).
- **Natura 2000 :**
  - ZSC *Massif du Renoso* (Directive Habitats) → limite à 2,4 km du site.
- **ENS :** TARAVO classé Espace Naturel Sensible (150 ha).
- **Label "Site Rivières Sauvages" :** TARAVO labellisé **niveau 3** (2022-2026).
- **PNRC :** communes adhérentes au Parc Naturel Régional de Corse.

### 7. Zones humides

- Aucune zone humide répertoriée dans les communes concernées.

### Synthèse des implications pour le projet

- Respecter la **continuité écologique** et les **frayères**.
- Préserver la qualité des eaux (zone ENS + label rivière sauvage).
- Intégrer les contraintes **Loi Montagne, risques naturels**, et **ZNIEFF/Natura 2000** dans la conception.
- Prévoir des **mesures compensatoires** pour limiter les impacts sur les habitats et espèces protégées.

### Résumé des incidences prévisibles du projet (p. 191 à 230 du dossier)

#### Principales incidences prévisibles du projet (cf. infra le bilan des incidences)

##### 1. Hydrologie

- **Pendant les travaux :** dérivation temporaire du cours d'eau pour assécher la zone d'intervention. Impact très local et court (quelques heures lors de la mise en eau). Lors de la mise en eau des ouvrages, le débit sera réduit pendant une courte durée (moins d'une heure), sans jamais descendre en dessous du débit réservé imposé par la réglementation.
- **En exploitation :** réduction du débit sur un **tronçon de 940 m (dit « court-circuité »)**, mais maintien d'un **débit réservé réglementaire** (190 L/s). La centrale fonctionne « au fil de l'eau » et s'arrête en été (juillet-août) et en cas de crue.

##### 2. Hydrogéologie

- Effets très limités : légère augmentation de la pression dans la nappe proche du seuil, mais impact localisé et sans conséquence majeure.

##### 3. Morphologie et sédiments

- **Travaux :** modification ponctuelle du lit pour installer les ouvrages.
- **Après mise en eau :** création d'une **petite retenue (1 600 m<sup>2</sup>, 800 m<sup>3</sup>)** qui se comblera naturellement en 2 à 3 ans. Impact temporaire sur le transit des sédiments.

##### 4. Qualité de l'eau

- **Travaux :** risque faible de turbidité (eaux troubles) très ponctuel. Bétons et engins conformes pour éviter pollution.
- **Exploitation :** pas d'impact significatif sur température ou qualité chimique (eaux restent froides et bien oxygénées).

##### 5. Biodiversité aquatique

- **Invertébrés :** destruction temporaire d'habitats sur 300 m<sup>2</sup>, recolonisation rapide (3 à 4 semaines).
- **Flore aquatique :** reprise rapide après travaux ; légère augmentation des algues en zone court-circuitée.
- **Poissons (truites) :**
  - Travaux : pêche électrique pour éviter mortalité.
  - Exploitation : retenue favorable comme refuge ; tronçon court-circuité reste adapté grâce au débit réservé (150 L/s minimum biologique).
  - Passe à poissons prévue pour maintenir la continuité écologique.

##### 6. Milieux terrestres

- Déboisement d'environ **5 800 m<sup>2</sup>** pour la piste et les ouvrages (impact localisé, modéré à fort sur quelques zones humides).
- Faune terrestre : perturbation temporaire (bruit, destruction d'habitats ponctuels), mais faible densité d'espèces sensibles. **Effets compensés par mesures prévues.**

##### 7. Usages et loisirs

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- **Eau potable** : aucun impact (pas de captage proche).
- **Pêche** : accès facilité après travaux ; retenue attractive pour truites (risque de braconnage).
- **Baignade / kayak** : pas d'incidence (centrale arrêtée en été).
- **Chasse** : pas d'impact notable.

### 8. Paysage et bruit

- Ouvrages discrets, invisibles depuis les villages ; impact visuel très faible.
- Bruit négligeable (masqué par le bruit naturel du torrent).

### 9. Socio-économie

- Investissement estimé à **2,2 M€**.
- Retombées locales : emplois temporaires, fiscalité (8 à 9 000 €/an pour les communes), dynamisation économique.
- Contribution à la transition énergétique et à la revitalisation des zones rurales.

### Conclusion

- **Impacts négatifs** : localisés, temporaires, principalement liés aux travaux (déboisement, perturbation ponctuelle des habitats).
- **Impacts positifs** : production d'énergie renouvelable, amélioration de la continuité piscicole (passe à poissons), retombées économiques locales.
- **Mesures prévues** : respect des débits, protection des espèces, limitation des nuisances, compensation des défrichements.

### Résumé de l'analyse des effets du projet sur la santé, les nuisances et la sécurité p. 243 à 251 du dossier

#### Effets du projet sur la santé, les nuisances et la sécurité

Le projet de microcentrale hydroélectrique ne présente **aucun risque notable pour la santé publique**. Les travaux seront réalisés avec des mesures strictes pour éviter la pollution de l'eau et de l'air. Les matériaux utilisés sont conformes aux normes environnementales, et les lubrifiants seront biodégradables.

Les **nuisances sonores** seront très limitées : le bruit du chantier sera temporaire et localisé, et celui de la centrale en fonctionnement sera masqué par le bruit naturel du torrent. Il n'y aura pas d'impact sur la qualité de l'air ni sur la tranquillité des habitants, car le site est éloigné des zones habitées.

En matière de **sécurité**, le chantier sera encadré pour prévenir tout accident, avec des zones balisées et des accès contrôlés. Après mise en service, les ouvrages seront conçus pour résister aux crues et aux aléas naturels, et la centrale sera équipée de dispositifs automatiques de sécurité.

**En résumé**, le projet ne génère pas de risques sanitaires significatifs, les nuisances seront faibles et temporaires, et la sécurité des personnes et des milieux sera assurée par des mesures adaptées.

### Résumé global des mesures environnementales, d'évitement, de réduction et des impacts résiduels (p. 253 et s. du dossier).

Le projet hydroélectrique intègre un ensemble complet de mesures réglementaires, techniques et écologiques destinées à protéger le milieu naturel, garantir la continuité écologique, limiter les impacts du chantier et compenser les perturbations inévitables. L'ensemble vise à assurer une exploitation compatible avec les enjeux environnementaux du site.

#### 1. Mesures prévues par le Code de l'environnement

##### Débit réservé (art. L.214-18)

Un débit réservé de **190 L/s**, supérieur de 25 % aux exigences réglementaires, sera maintenu toute l'année. Il est réparti entre la passe à poissons (80 L/s) et les exutoires de dévalaison (110 L/s), assurant une **bonne attractivité piscicole**. Le respect de ce débit sera contrôlé par deux échelles limnimétriques et signalé par des panneaux d'information.

##### Continuité piscicole (art. L.214-17)

La prise d'eau sera équipée d'une **passe à poissons franchissable toute l'année** et d'une **prise d'eau ichtyocompatible** (grille inclinée, barreaux espacés de 15 mm, exutoires de dévalaison). Les truites ne pourront pas remonter par le canal de fuite, garantissant la compatibilité avec les exigences de continuité écologique.

#### **Continuité sédimentaire (art. L.214-17)**

Le projet prévoit : un seuil bas, une vanne de dégravage, un bassin de dessablage et deux vannes d'évacuation. Ces dispositifs permettront un **transit suffisant des sédiments**, après une phase d'équilibre de 1 à 3 ans.

#### **Sûreté hydraulique (art. R.214-112)**

Le seuil, de faible hauteur et volume, n'entre pas dans les catégories réglementées. L'aménagement fera toutefois l'objet d'une **surveillance régulière**, notamment après les crues. La conduite forcée, enterrée et faiblement pressurisée, ne devrait pas être classée, mais sera équipée de dispositifs de sécurité.

### **2. Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

#### **Conception précautionneuse**

Le débit maximal turbiné a été volontairement limité (27 % au-dessus du module), réduisant les modifications hydrologiques et anticipant la baisse des débits liée au changement climatique.

#### **Chômage estival et limitation en basses eaux**

- arrêt complet de la centrale en **juillet et août**,
- une seule turbine, empêchant toute exploitation en basses eaux.

#### **Préservation des arbres à fort enjeu écologique**

Le tracé de la piste et de la conduite a été conçu pour **éviter les arbres remarquables** et préserver la ripisylve.

### **3. Mesures spécifiques au chantier**

#### **Calendrier adapté aux cycles biologiques**

- débroussaillage : septembre–octobre,
- bucheronnage : novembre–décembre,
- terrassements : janvier–mars,
- travaux en lit mineur : fin juin–mi-octobre.

#### **Réduction des nuisances**

Les phases bruyantes et les transports seront réalisés **hors saison touristique**.

#### **Méthodes de travaux adaptées**

Débroussaillage manuel surélevé, coupes limitées et protection des troncs, fascines de bois mort pour limiter l'érosion, terrassements par temps favorable.

#### **Traversée des affluents et gestion des eaux pluviales**

La conduite franchira les ruisseaux via des ouvrages adaptés aux crues. Les eaux pluviales seront diffusées par des « gouttes d'eau » pour éviter l'érosion.

#### **Prescriptions imposées aux entreprises**

Signalisation et sécurisation, engins légers et propres, gestion stricte des hydrocarbures, ouvrages préfabriqués durables, prévention des pollutions, gestion rigoureuse des déchets, remise en état obligatoire.

#### **Coordination environnementale et PAE**

Un coordonnateur environnement supervisera le chantier. Un **Plan d'Assurance Environnement** détaillera les tâches, enjeux et mesures de réduction. Une sensibilisation du personnel sera organisée avant les travaux.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

### Sauvetage de la faune

Déplacement éventuel de batraciens, pêches électriques avant mise en place des batardeaux, capture et déplacement d'animaux trouvés pendant les travaux.

### 4. Mesures de favorisation écologique

#### Accueil des chauves-souris

Le bâtiment de la centrale intégrera des ouvertures adaptées, des espaces calmes et des possibilités de nichoirs ou combles aménagés.

#### Nids de Cincle et de Bergeronnette

Des supports de nidification seront intégrés dans les ouvrages, en surplomb de l'eau ou à proximité immédiate.

#### Création d'habitats et d'abris

Enrochements créant des cavités, fascines de bois mort favorisant flore, champignons et faune saproxylique, conditions favorables à des mousses rares comme la Buxbaumie.

### 5. Impacts résiduels, suivi et coûts

#### Impacts résiduels

Après mesures, les impacts deviennent **faibles à négligeables**. Les risques restants concernent des perturbations ponctuelles de la petite faune et la destruction possible de quelques sites de repos.

#### Phase d'exploitation

Aucun impact négatif notable n'est attendu ; certaines modifications hydromorphologiques pourraient même être **favorables** à la biodiversité aquatique.

#### Conclusion réglementaire

Les impacts résiduels ne justifient **aucune dérogation espèces protégées**. La Buxbaumie verte sera évitée, et aucune larve de salamandre n'a été observée en période de travaux.

Un **suivi hydrobiologique** est prévu à **2 ans** puis **5 ans**, incluant indices biologiques, inventaires piscicoles et état des frayères.

#### Coûts

- coût total du projet : **2,2 M€**,
- surcoûts environnementaux : **300 000 €**,
- mesures d'évitement et réduction : **≈ 50 000 €**.

#### Compatibilité réglementaire

- Conforme au **Code de l'Environnement** (articles R.122-5 et R.181-13).
- Respect des prescriptions :
  - **Débit réservé** (L.214-18).
  - **Continuité piscicole et sédimentaire** (L.214-17).
  - **Sûreté hydraulique** (R.214-112).
  - Compatible avec : **SDAGE Corse** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), **PPE Corse** (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie), **PADDUC** (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse).
- L'étude conclut à un **impact résiduel faible** et **aucune remise en cause du label « Rivières Sauvages »**.

L'étude environnementale estime que le projet, avec ses mesures d'atténuation, est **globalement favorable pour la transition énergétique, compatible avec les documents réglementaires, et limite les impacts sur la biodiversité et les usages locaux**.

#### Résumé raisons du choix du projet retenu parmi les alternatives possibles p. 273 et s.

Le projet a été conçu après une analyse approfondie pour répondre à plusieurs objectifs :

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- **Valoriser un site existant** : la prise d'eau déjà présente est réhabilitée, ce qui limite les impacts sur l'environnement.
- **Produire une énergie propre** : l'hydroélectricité est une source renouvelable qui contribue à la transition énergétique.
- **Respecter le milieu naturel** : le tracé et l'implantation des ouvrages ont été choisis pour éviter les zones sensibles et réduire les perturbations.
- **Assurer la faisabilité technique et économique** : le site offre un débit et une pente adaptés pour une production efficace, avec des coûts maîtrisés.

### Comment les impacts sont mesurés ?

Pour garantir la transparence et la protection de l'environnement, des méthodes reconnues sont utilisées :

- **Mesures hydrologiques** : suivi des débits pour vérifier le respect du débit réservé et la continuité écologique.
- **Analyses biologiques** : inventaires de la faune et de la flore avant et après travaux pour évaluer les effets sur la biodiversité.
- **Contrôles physico-chimiques** : tests réguliers de la qualité de l'eau (température, oxygène, absence de pollution).
- **Suivi des habitats** : observation des zones humides, ripisylves et frayères pour s'assurer de leur maintien ou de leur restauration.
- **Surveillance des nuisances** : contrôle du bruit, des poussières et des risques liés au chantier.

Le choix du site repose sur des **critères écologiques, techniques et économiques**. Les impacts sont suivis grâce à des mesures scientifiques et réglementaires, afin de concilier production d'énergie renouvelable et préservation des milieux naturels.

### 1.4.6. Répartition des retombées fiscales du projet entre les deux communes

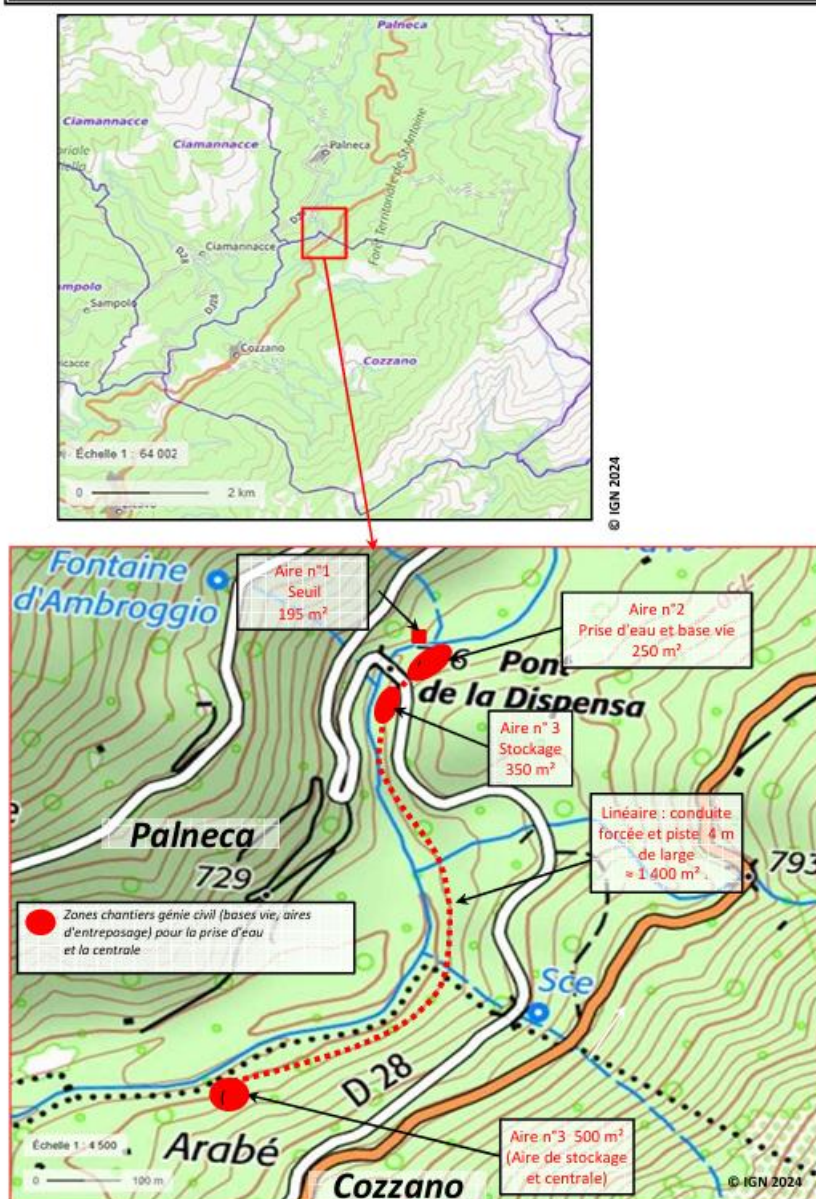
La répartition de la valeur locative de la chute d'eau entre les deux communes concernées permet d'identifier de manière transparente les retombées fiscales générées par le projet hydroélectrique. Cette valeur, calculée selon les règles applicables aux installations de production d'électricité, est **ventilée en fonction de la localisation des ouvrages et de l'emprise effective de la chute sur chaque territoire communal**. Cette démarche garantit que chaque commune bénéficie d'une **part proportionnée** à la présence du projet sur son territoire. Elle contribue également à éclairer les effets économiques locaux associés à l'aménagement, en complément des autres éléments d'évaluation environnementale et socio-économique du dossier.

| Communes     | Pourcentage     |
|--------------|-----------------|
| PALNECA      | 88,15 %         |
| COZZANO      | 11,85 %         |
| <b>Total</b> | <b>100,00 %</b> |

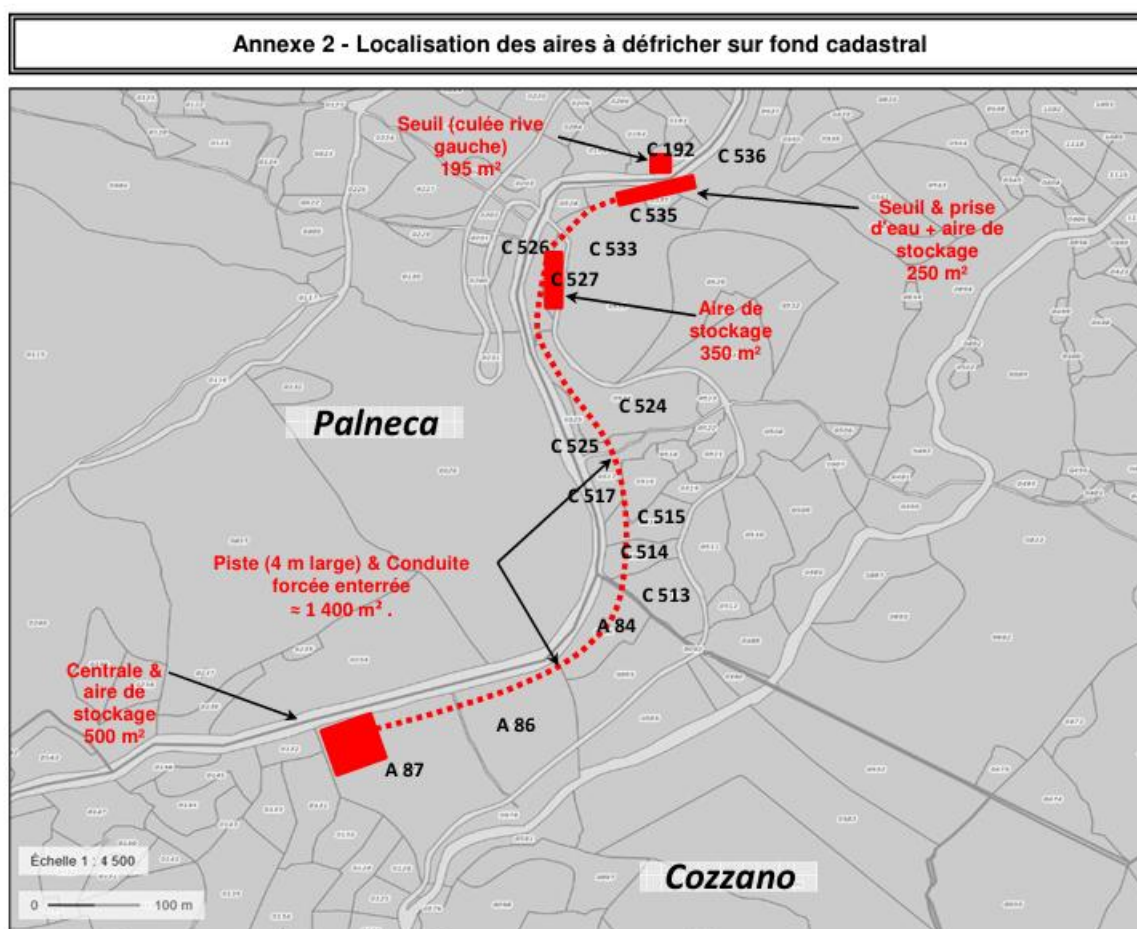
### 1.4.7. Demande d'autorisation de défrichement (art. L. 341-3 du Code forestier)

Le dossier de défrichement présente les surfaces boisées concernées par le projet et justifie les zones à supprimer lorsque cela est nécessaire à la réalisation des ouvrages. Il décrit les caractéristiques des peuplements touchés ainsi que les mesures prévues pour limiter ou compenser les impacts. Ce document permet à l'autorité compétente d'évaluer la compatibilité du projet avec les enjeux forestiers et environnementaux du site. La demande d'autorisation de défrichement porte sur une **surface de 6 915 m<sup>2</sup> répartie sur 16 parcelles** en vue d'implanter les ouvrages et la piste d'accès à la centrale, sous laquelle sera enterrée la conduite forcée.

**ANNEXE 1- PLAN DE SITUATION DES TERRAINS A DEFRICHER  
PAR RAPPORT AUX COMMUNES**



Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca



**ANNEXE 3 : EXTRAIT DE LA BASE CADASTRALE**

| Commune | Section | n° de parcelle | Surface (m²) | Nature              | Lieu -dit       | Propriétaires                                                             | Autorisation | Aménagements projetés                                        |
|---------|---------|----------------|--------------|---------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------|
| PALNECA | C       | 513            | 4968         | Bois,maquis,friches | Chiosu Nuovo    | BARTOLI Paulin                                                            | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| PALNECA | C       | 514            | 2634         | Bois,maquis,friches | Chiosu Nuovo    | BARTOLI Paulin                                                            | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| PALNECA | C       | 515            | 3607         | Bois,maquis,friches | Chiosu Nuovo    | BARTOLI Paulin                                                            | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| PALNECA | C       | 517            | 3312         | Bois,maquis,friches | Chiosu Nuovo    | BARTOLI Paulin                                                            | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| PALNECA | C       | 516            | 3208         | Bois,maquis,friches |                 | BARTOLI Decius De Jean                                                    | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| PALNECA | C       | 524            | 10400        | Bois,maquis,friches | Chiosu Maggiore | SANTONI Florent                                                           | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| PALNECA | C       | 525            | 1597         | Chêne vert          | Chiosu Maggiore | SANTONI Florent                                                           | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| PALNECA | C       | 527            | 1400         | Bois,maquis,friches | Chiosu Maggiore | SANTONI Florent                                                           | oui          | Conduite forcée + piste & Aire de stockage lors des travaux  |
| PALNECA | C       | 535            | 1134         | Bois,maquis,friches | Chiosu Maggiore | SANTONI Florent                                                           | oui          | Canal couvert                                                |
| PALNECA | C       | 526            | 12980        | Chêne vert          | Chiosu Nuovo    | SANTONI Florent                                                           | oui          |                                                              |
| PALNECA | C       | 533            | 53963        | Bois,maquis,friches | Chiosu Nuovo    | SANTONI Jacques Francois                                                  | oui          | Canal couvert + conduite & Aire de stockage lors des travaux |
| PALNECA | C       | 536            | 13081        | Bois,maquis,friches |                 | SANTONI Benjamin<br>BARTOLI Anne-Marie                                    | oui          | Seuil et ouvrages de prise d'eau                             |
| PALNECA | D       | 192            | 1158         | Bois,maquis,friches | Partiga         | SANTONI Ange François                                                     | oui          | Seuil                                                        |
| COZZANO | A       | 84             | 5669         | Bois,maquis,friches | Agnu di Ucelli  | BARTOLI Antoine                                                           | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| COZZANO | A       | 86             | 13271        | Bois,maquis,friches | Agnu di Ucelli  | CICCOLINI Jean-François<br>CICCOLINI Jean-Jacques<br>CICCOLINI Jean-Louis | oui          | Conduite forcée + piste                                      |
| COZZANO | A       | 87             | 22495        | Bois,maquis,friches | Agnu di Ucelli  | SPADONI Charles de José                                                   | oui          | Centrale & aire de stockage + base de vie lors des travaux   |

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

**BILAN DES INCIDENCES DU PROJET D'ARABÈ SUR SON ENVIRONNEMENT**  
Pendant les travaux et lors de l'exploitation future, par rapport à l'état actuel de référence

| SUR LES MILIEUX NATURELS                                                       | Impact des travaux | Impact en exploitation | Sensibilité | Enjeu | Incidence globale et remarque            |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------|-------|------------------------------------------|
| <b>Modifications climatiques à grande échelle</b>                              | -                  | +++                    | +++         | ++++  |                                          |
| <b>Milieux aquatiques et humides (facteurs abiotiques) :</b>                   |                    |                        |             |       |                                          |
| - Altérations locales de la morphologie du lit (profil en long et travers)     | --                 | 0                      | +           | +++   | Travaux reconstruction seuil et prise    |
| - Modifications du régime hydrologique en eaux basses et étiage (TCC)          | 0                  | -                      | +++         | +++   | Chômage été + débit d'armement haut      |
| - Modifications du régime hydrologique en eaux moyennes (TCC)                  | 0                  | --                     | ++          | ++    | C'est l'impact principal en exploitation |
| - Modifications du régime hydrologique en hautes eaux et crues (TCC)           | 0                  | 0                      | ++          | ++    | Crues même courantes non écrêtées        |
| - Modifications du régime de transport solide ordinaire (charriage)            | 0                  | 0                      | ++          | ++    | Temporaire (de 1 à 3 ans maximum)        |
| - Modifications de l'hydrogéologie (aquifères liés)                            | 0                  | 0                      | +           | ++    | Quasiment pas d'aquifère localement      |
| - Modifications des écoulements (retenue, TCC)                                 | -                  | -                      | +           | ++    | Faible dans le contexte local            |
| - Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux                          | -                  | 0                      | +++         | +++   |                                          |
| - Modifications du régime thermique des eaux                                   | 0                  | -                      | +++         | +++   |                                          |
| <b>Milieux aquatiques et humides (flore et faune) :</b>                        |                    |                        |             |       |                                          |
| - Variété et productivité de la faune invertébrée (hydrobiologie)              | -                  | +                      | ++          | +++   | Potentiellement accrues                  |
| - Productivité piscicole (habitats repos, croissance, reproduction)            | -                  | +                      | ++          | +     |                                          |
| - Circulation et échanges faunistiques (montaison et avalaison)                | 0                  | -                      | +           | +     | Passe à poissons et dévalaison           |
| - Flore aquatique du fleuve (algues, bryophytes, flore vasculaire)             | -                  | +                      | +           | +     | Favorisation probable (retenue, TCC)     |
| - Faune inféodée aux annexes hydrauliques (reproduction batraciens)            | -                  | +                      | +++         | +++   | Potentiellement favorisée (printemps)    |
| <b>Milieux, flore et faune terrestres</b>                                      |                    |                        |             |       |                                          |
| - Consommation et fragmentation d'espaces boisés "naturels"                    | -                  | 0                      | +++         | +++   | Effets définitifs mais...                |
| - Altération des habitats et ouverture des continuités végétales (trame verte) | --                 | 0                      | ++          | ++    | ...sur une surface limitée à ~50 ares    |
| - Destruction de stations de plantes à forte valeur patrimoniale               | -                  | 0                      | ++          | ++    | Colonie de Buxbaumie conservée           |
| - Risque de perturbations, voire de mortalités, de la petite faune             | --                 | 0                      | ++          | ++    | Temporaire en phase chantier             |
| - Dérangement de la faune en général (petite et grande faune)                  | --                 | 0                      | ++          | ++    | Temporaire lors des travaux              |
| - Perturbation des échanges faunistiques, inclus la grande faune               | -                  | 0                      | ++          | ++    |                                          |
| <b>Bilan des impacts (totaux des - et +)</b>                                   | <b>-18</b>         | <b>+1</b>              |             |       |                                          |

| SUR LE MILIEU HUMAIN                                                          | Impact des travaux | Impact en exploitation | Sensibilité | Enjeu | Incidence globale                   |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------|-------|-------------------------------------|
| <b>Socio-économie générale (locale à nationale) et aspects sociétaux :</b>    |                    |                        |             |       |                                     |
| - Fiscalité directe et indirecte, pour budget état, collectivités et communes | +++                | ++++                   | +++         | +++   |                                     |
| - Activité économique et emploi (en zone rurale de montagne à revitaliser)    | +++                | ++++                   | ++++        | ++++  |                                     |
| - Engagement sociétal vers la transition et l'autonomie énergétique insulaire | ++                 | +++                    | ++++        | ++++  |                                     |
| - Progrès communautaire vers une vie future plus saine (santé humaine)        | ++                 | +++                    | ++++        | ++++  |                                     |
| <b>Usages de l'eau et des milieux :</b>                                       |                    |                        |             |       |                                     |
| - Utilisations de la ressource en eau                                         | -                  | +                      | +++         | +++   | Amélioration accès à l'eau          |
| - Loisirs halieutiques (ressource pêche)                                      | -                  | +                      | +++         | +++   | Amélioration accès à l'eau          |
| - Utilisation de la ressource forestière (sylvicole) locale                   | +                  | 0                      | +++         | +++   | Coupes de bois de feu               |
| - Balades, randonnées et tourisme de montagne                                 | 0                  | 0                      | +++         | +++   |                                     |
| - Activité cynégétique (chasse)                                               | -                  | +                      | ++          | +++   | Désenclavement et pratique battues  |
| <b>Impacts paysagers (incidence visuelle)</b>                                 | -                  | 0                      | ++          | +++   |                                     |
| <b>Nuisances diverses (émissions sonores et autres)</b>                       | -                  | 0                      | ++          | +++   |                                     |
| <b>Santé humaine (pollutions des sols, de l'eau, de l'air)</b>                | -                  | 0                      | +++         | +++   |                                     |
| <b>Sécurité des usagers (risques hydraulique et technologique)</b>            | -                  | 0                      | ++          | ++    |                                     |
| <b>Protection et sécurité civiles (défense contre l'incendie)</b>             | 0                  | +                      | +++         | ++++  | Point d'eau de réserve et coupe-feu |
| <b>Bilan des impacts (totaux des - et +)</b>                                  | <b>+4</b>          | <b>+18</b>             |             |       |                                     |

Echelles de jugement correspondantes :

Impact = ampleur dans l'absolu de la modification due à l'aménagement (et sens + ou -)  
Sensibilité = du milieu à la modification (compte tenu contexte et influences amont)  
Enjeu = intérêts humains associés (hydroélectricité non comprise)  
Incidence globale = combinaison des trois termes précédents

| Impact / sensibilité / enjeu |             |
|------------------------------|-------------|
| Nul(le) ou négligeable :     | 0           |
| Faible :                     | + / -       |
| Moyen(ne) :                  | ++ / --     |
| Assez fort(e) :              | +++ / ---   |
| Très fort(e) :               | ++++ / ---- |

| Incidence globale    |
|----------------------|
| Très positive        |
| Assez positive       |
| Nulle ou négligeable |
| Faiblement négative  |
| Assez négative       |
| Très négative        |



## 1.5. Composition du dossier mis à disposition du public à l'ouverture de la consultation

Le dossier initial de demande d'autorisation environnementale soumis au public comprend **512 pages** et il est composé des éléments suivants :

| Désignation de la pièce                                                                                                                                                                                                                                                               | Page  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Une <b>information liminaire destinée au public</b> fait mention des textes relatifs à la procédure de consultation du public issue de la Loi industrie verte n°2023-973 du 23 octobre 2023 et aux principales étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale. | 3 à 6 |
| Le public est invité à se diriger à l'aide du sommaire général des pièces. <b>L'étude d'impact</b> qui constitue la pièce maîtresse du dossier dispose de son propre sommaire détaillé.                                                                                               |       |
| Dossier de <b>demande d'Autorisation environnementale</b> comprenant une autorisation « Loi sur l'eau » (art. L. 214-3 du Code de l'Environnement) et une autorisation de défrichement (art. L. 341-3 du Code Forestier)                                                              | 7     |
| <b>Sommaire général</b>                                                                                                                                                                                                                                                               | 11    |
| Pièce n° 1 : Nom et adresse du demandeur                                                                                                                                                                                                                                              | 13    |
| Pièce n° 2 : Localisation des ouvrages, dossier de plans et éléments graphiques                                                                                                                                                                                                       | 17    |
| Pièce n° 2-1 : Emplacement du projet (cartes et plan schématique)                                                                                                                                                                                                                     | 19    |
| Pièce n° 2-2 : Ouvrages situés en amont ou aval et ayant une influence                                                                                                                                                                                                                | 23    |
| Pièce n° 2-3 : Profil en long de la section de rivière concernée par la chute                                                                                                                                                                                                         | 27    |
| Pièce n° 2-4 : Plan des terrains submergés à la cote normale                                                                                                                                                                                                                          | 33    |
| Pièce n° 2-5 : Plan des aménagements projetés (niveau APS)                                                                                                                                                                                                                            | 37    |
| Pièce n° 3 : Objet, nature, consistance des ouvrages et travaux                                                                                                                                                                                                                       | 57    |
| Pièce n° 3-1 : Objet, nature, consistance des ouvrages et travaux                                                                                                                                                                                                                     | 59    |
| Pièce n° 3-2 : Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention prévus                                                                                                                                                                                                              | 75    |
| Pièce n° 3-3 : Conditions de remise en état du site en fin d'exploitation                                                                                                                                                                                                             | 81    |
| <b>Pièce n° 4 : Évaluation environnementale (étude d'impact art. R.122-5 du C.E.)</b>                                                                                                                                                                                                 | 85    |
| Pièce n° 5 : Capacités techniques et financières                                                                                                                                                                                                                                      | 479   |
| Pièce n° 5-1 : Note sur les capacités techniques et financières                                                                                                                                                                                                                       | 481   |
| Pièce n° 5-2 : Durée de l'autorisation demandée                                                                                                                                                                                                                                       | 485   |
| Pièce n° 6 : Justification de la libre disposition des terrains                                                                                                                                                                                                                       | 489   |
| Pièce n° 7 : Proposition de répartition de la valeur locative de la chute                                                                                                                                                                                                             | 495   |
| Pièce n° 8 : Sous-dossier "Défrichement" (art. L.341-3 du Code Forestier)                                                                                                                                                                                                             | 501   |
| <b>Sommaire de l'évaluation environnementale (pièce n°4)</b>                                                                                                                                                                                                                          | 89    |
| <b>Résumé non technique</b> : présentation du projet, état actuel du milieu naturel et humain, les raisons du projet et ses incidences, mesures évitant ou atténuant les effets négatifs, conclusions                                                                                 | 95    |
| <b>Présentation du projet</b> : localisation géographique, caractéristiques de l'aménagement projeté, mode d'exploitation de la future chute, consistance et chiffres-clés du projet, situation administrative du projet                                                              | 109   |
| <b>Le projet dans son environnement</b> : présentation physique du bassin du Taravo, diagnostic des milieux aquatiques, diagnostic du milieu « naturel » terrestre, diagnostic du milieu humain, les incidences prévisibles du projet                                                 | 119   |
| <b>Analyse des effets du projet sur la santé, les nuisances et la sécurité</b> : implication du projet sur la santé publique, risques technologiques et sécurité publique, entretien des futurs ouvrages, surveillance des ouvrages, conclusions                                      | 243   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Les mesures d'évitement, de réduction ou compensation<sup>1</sup> et de suivi des effets résiduels</b> : mesures prévues par le Code de l'Environnement, mesures d'évitement et suppression d'impacts, mesures de réduction et atténuation des effets, mesures de favorisation ciblées, impacts résiduels après mesures, proposition de suivi en début d'exploitation, coûts estimés de l'ensemble des mesures | 253 |
| <b>Raisons du choix du projet retenu parmi les alternatives possibles</b> : alternatives examinées en amont, intérêt général et aspect financier, enjeu de la transition énergétique, réponse petite hydraulique, bilan environnemental très positif                                                                                                                                                              | 273 |
| <b>Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des effets du projet</b> : démarche globale, méthodes de mesure choisies, limites des méthodes et difficultés rencontrées                                                                                                                                                                                                                                     | 279 |
| <b>Bibliographie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 285 |
| <b>Liste des annexes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 289 |
| Annexe 1. Expertise hydromorphologique, des habitats et des frayères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 291 |
| Annexe 2. Caractérisation du transport solide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 295 |
| Annexe 3 - Physico-chimie des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 299 |
| Annexe 4 - Macroinvertébrés (IBGN)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 309 |
| Annexe 5 - Faune piscicole : Rapport pêches électriques A BARCHELLA (2022)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 323 |
| Annexe 6 - Inventaire des habitats et de la flore : Rapport F. PEPIN et V. HUGONNOT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 335 |
| Annexe 7 - Inventaires faunistiques : - - - Rapport INSECTA (Eric SARDET), Rapport ALCEDO Faune et Flore (Rémi DUGUET) : reptiles, batraciens et oiseaux Rapport REYNIER Environnement (Thierry REYNIER) : mammifères chiroptères                                                                                                                                                                                 | 375 |
| Annexe 8 - Listes floristique et faunistique complètes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 443 |
| Annexe 9 - Forêts communales de COZZANO et de PALNECA : cartes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 453 |
| Annexe 10 - Hydrologie : Hydrogrammes des années-types normale, sèche et humide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 459 |
| Annexe 11 - Étude du Débit Minimum Biologique (DMB)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 465 |
| Annexe 12 - Formulaire de demande de dérogation transfert d'espèces protégées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 473 |

Dès le lancement de la phase de consultation et d'examen, le public pouvait consulter les pièces suivantes via la plateforme dématérialisée : l'avis de consultation du public et l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation ainsi que l'attestation de régularité du dossier (cf. respectivement annexes n°4, 3 et 2).

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier d'autorisation environnementale mis à disposition du public rassemblait les pièces et informations fournies par le porteur de projet au moment de l'ouverture de la participation. Sa structuration thématique permettait d'identifier les différents volets du projet ainsi que les éléments relatifs au milieu naturel, au milieu humain et aux incidences envisagées.

La volumétrie importante du dossier et la présence de notions techniques spécialisées pouvaient toutefois rendre la lecture exigeante pour un public non averti. Plusieurs contributions ont d'ailleurs exprimé le besoin de précisions complémentaires sur certains aspects. L'ajout d'un glossaire ou de définitions simplifiées aurait également pu en améliorer l'accessibilité. Ces éléments n'ont pas empêché le public de participer dans les conditions prévues par la procédure.

Le retrait du projet par le pétitionnaire, intervenu à l'issue de la période de participation, met fin à l'instruction. Conformément au cadre applicable à la consultation du public parallélisée, aucune analyse complémentaire du contenu du dossier n'est requise.

<sup>1</sup> La séquence réglementaire Éviter – Réduire – Compenser (ERC) constitue le cadre de référence de l'évaluation environnementale. Elle vise à supprimer, puis à limiter et, en dernier recours, à compenser les impacts d'un projet sur les milieux naturels. Les échanges au cours de la consultation ont porté notamment sur l'appréciation du niveau d'évitement et de réduction applicable dans un secteur écologiquement sensible.

## 2. Conditions d'organisation et de déroulement de la consultation du public

### 2.1. Organisation de la consultation du public

#### 2.1.1. En préalable au lancement de la procédure de consultation du public

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique sur le Taravo a été déposé par la **SAS Entreprise CICCOLINI** auprès du guichet de l'eau de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud (DDT) le **20 février 2025**. Le dossier a été réceptionné par les services de la DDT en date du 21 février 2025.

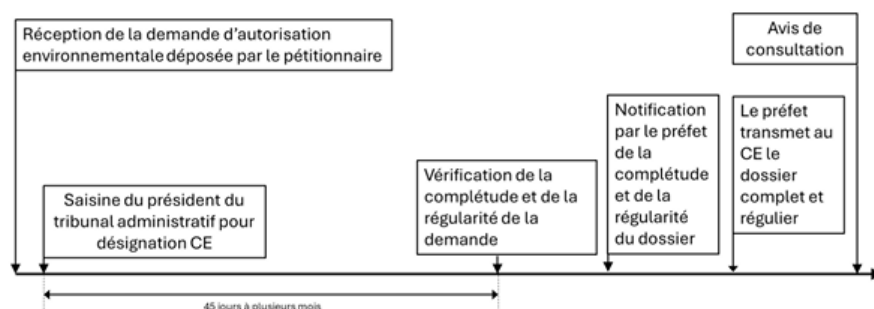
La **phase amont** peut précéder de plusieurs mois la demande d'autorisation environnementale. Elle permet aux services de l'État, sur la base d'éléments de présentation du projet, d'éclairer le pétitionnaire qui les sollicite sur tous les enjeux à prendre en considération dans l'élaboration de son dossier de demande.

Dès la détermination de la modalité de participation du public, en cas de **consultation du public parallélisée**, le préfet saisit le président du Tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, ainsi qu'un ou des suppléants. Le préfet peut, lorsque le projet semble le nécessiter, faire part au président du tribunal administratif de l'intérêt de la désignation d'une commission d'enquête. Il joint à cette demande, qui précise l'objet de la consultation, la note de présentation non technique du projet mentionnée au 8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ainsi que, si le projet est soumis à évaluation environnementale, le **résumé non technique** mentionné au 1° du II de l'article R. 122-5 du même code.

##### 2.1.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E25000032/20 en date du 19 août 2025, Madame la présidente du Tribunal administratif de Bastia a décidé la désignation d'un commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant ainsi qu'il suit : - Madame Carole Boucher, commissaire enquêteur titulaire ; M. André FREDIANI, commissaire enquêteur suppléant (cf. annexe n°1).

**Autorisation environnementale art. L. 181-1 à L. 181-23-1 et R. 181-1 à R. 181-44 du Code de l'environnement.**  
**Chronogramme de la phase amont de la consultation (Source : guide CNCE sur la nouvelle procédure de consultation du public).**



#### *2.1.1.2. Rencontre avec les services de la DDT, le porteur de projet et le bureau d'études*

Par courriel du 29 août 2025, les services de la DDT ont convié les différents services contributeurs, l'équipe du porteur de projet et moi-même en qualité de commissaire enquêteur à une première réunion visant à préciser les compléments attendus avant lancement de la phase d'examen et de consultation. La réunion s'est tenue le **19 septembre 2025** dans les locaux de la DDT Corse-du-Sud.

Les services de la DDT m'ont contacté par courriel le **8 octobre 2025** en vue de l'organisation de la procédure de consultation parallélisée (calendrier, éditeur choisi par le porteur de projet...). J'ai pris contact avec l'équipe du porteur de projet le **10 octobre 2025** afin de préciser les modalités de cette nouvelle procédure (choix du site Internet parmi la liste des éditeurs se déclarant conformes aux exigences techniques et fonctionnelles, étapes et modalités de procédure, hypothèse de calendrier).

Comme convenu, les informations calendaires et procédurales (dates, heures, lieux de permanence, dates des réunions publiques, adresse du site dématérialisé) ont été transmises en concertation et par l'intermédiaire de l'équipe du porteur de projet le **17 octobre 2025** aux services de la DDT aux fins d'organiser la consultation du public parallélisée.

La consultation du public a pour objet non seulement de recueillir les observations du public mais également d'organiser un dialogue entre ce dernier et le pétitionnaire. Sous l'égide d'un commissaire enquêteur, elle s'effectue **majoritairement par voie dématérialisée**. Deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, à son ouverture et à sa clôture. Par ailleurs, le commissaire enquêteur peut tenir des permanences pour recueillir les observations du public.

#### *2.1.1.3. Etape de vérification de la complétude et de la régularité de la demande*

Le service instructeur coordonnateur informe le préfet du caractère complet et régulier du dossier. Le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.

Le préfet transmet au commissaire enquêteur le dossier complet et régulier.

Le dossier a été déclaré complet et recevable le **10 octobre 2025** (cf. annexe n°2).

Le dossier a été transmis au commissaire enquêteur le **17 octobre 2025**.

#### *2.1.1.4. Modalités pratiques*

Il a été convenu d'organiser une permanence dans chacune des communes concernées par le projet et de fixer les dates des deux réunions publiques obligatoires dès le lancement de la procédure.

#### *2.1.1.5. Choix d'un éditeur de registre dématérialisé*

Afin de satisfaire son obligation de dématérialisation de la participation du public, le pétitionnaire retient, à ses frais, l'éditeur de solutions dématérialisées de son choix parmi ceux qui respectent les exigences définies par arrêté ministériel. L'éditeur retenu par le pétitionnaire met en place le site de la consultation. Le public peut y formuler ses contributions et échanger avec le pétitionnaire et le commissaire enquêteur. Le site de la préfecture référence le site internet de la consultation, à compter de sa mise en ligne et jusqu'à l'échéance d'un an à compter de la date de publication de la décision.

### **2.1.2. Information préalable du public : avis de consultation (art. R. 181-36 du Code de l'environnement)**

L'avis d'ouverture de la consultation doit être publié le plus rapidement possible après la notification de complétude et de régularité du dossier.

L'information du public sur l'ouverture de la consultation est réalisée **quinze jours au moins** avant le début de cette consultation par un avis de consultation conformément aux dispositions des articles R.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

181-36 I et R123-46-1 I 2° du Code de l'environnement. Cet avis de consultation est diffusé selon plusieurs modalités. • Mise en ligne : sur le site de la préfecture et sur le site internet de la consultation. • Publication dans la presse : dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. • Affichage (maintenu pendant toute la durée de la consultation).

### 2.1.2.1. Annonces légales

L'avis de consultation du public est paru dans deux journaux avant le début de la consultation :

- Annonce parue sur le journal « Le Petit Bastiais » N°1113 du 27 octobre au 2 novembre 2025
- Annonce parue sur le journal « Corse Matin » en date du 23 octobre 2025

L'autorité organisatrice a fait le choix de procéder à une deuxième parution au tout début de la phase de consultation qui a débuté le 6 novembre 2025 :

- Annonce parue sur le journal « Le Petit Bastiais » N°1115 du 10 au 16 novembre 2025
- Annonce parue sur le journal « Corse Matin » en date du 9 novembre 2025

### 2.1.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis de consultation

Un avis de consultation a été publié le 21 octobre 2025 sur la plateforme dédiée (<https://www.registre-dematerialise.fr/6814>) ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Corse (site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – onglet publications / consultations du public / consultation parallélisée). Cet avis précise les dates de la consultation du public, les dates des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les dates des réunions publiques d'ouverture et de clôture.

Des affiches annonçant la consultation du public ont été mises en place au moins 15 jours avant l'ouverture de celle-ci aux panneaux d'affichage réglementaire situés en mairies de Cozzano et Palneca et sur le site d'implantation du projet (des deux côtés du pont « *Ponte di a dispensa* »).

Les maires de chacune des communes sur lesquelles est prévue l'implantation du projet ont attesté le respect des dispositions réglementaires (cf. annexe n°16 – certificats d'affichage).

## 2.2. Lancement de la procédure de consultation du public – Phase d'examen et de consultation

La première phase, dédiée à l'examen et aux consultations, permet de paralléliser l'instruction approfondie du dossier par les services de l'État et les consultations des collectivités territoriales, des entités dont l'avis est requis réglementairement et du public. C'est lors de cette phase que l'examen du dossier est réalisé de manière approfondie, sous la coordination du service instructeur coordonnateur avec l'appui des services contributeurs.

La phase d'examen et de consultation démarre à la date de l'envoi du courrier au pétitionnaire l'informant de l'ouverture de cette phase. Elle se termine à la date de transmission, par voie dématérialisée, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au préfet ou à l'échéance de trois semaines à l'issue de la fin de la consultation. Les services contributeurs disposent d'un délai de quarante-cinq jours pour transmettre leur contribution. Cette contribution intègre les demandes d'informations complémentaires nécessaires pour s'assurer du respect des intérêts protégés au titre des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement. Ces

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

contributions, destinées au service instructeur coordonnateur, ne sont pas portées à la connaissance du public.

Le service instructeur coordonnateur adresse à l'autorité environnementale les contributions reçues, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre. Le service instructeur coordonnateur peut transmettre au pétitionnaire une demande d'informations complémentaires. La demande de ces informations doit être autoportante, en regroupant l'ensemble des informations demandées par chaque service et le cas échéant, par un organisme consulté.

Si la consultation du public est parallélisée au titre de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur est informé de la transmission d'une demande d'informations complémentaires au pétitionnaire.

Lors de la phase d'instruction et d'examen et depuis la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur n'a pas été informé de demande d'informations complémentaires adressée au pétitionnaire.

### Consultation des collectivités territoriales

Dès que le dossier est réputé complet et régulier, le préfet consulte, au titre de **l'article R.181-18 du Code de l'environnement**, le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (en accord avec le rayon d'affichage défini) et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ces collectivités disposent de deux mois pour rendre leur avis. En cas d'absence d'avis dans le délai imparti, l'avis est réputé non rendu.

### Consultation des entités dont l'avis est requis – Modalités de la saisine

Dès que le dossier est réputé complet et régulier, le service compétent selon l'organisation locale, au nom du préfet, transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux entités devant être obligatoirement consultées.

Les consultations obligatoires décrites ci-dessus sont conduites en même temps que la consultation du public et des collectivités territoriales ainsi que l'instruction approfondie de la demande par les services (cf. annexe n°8 – information relative aux sollicitations d'avis hors services contributeurs).

La fusion des phases d'examen et de consultation implique de paralléliser la consultation des collectivités territoriales, des entités dont l'avis est requis réglementairement et du public et l'instruction approfondie par les services. Le processus de consultation du public s'en trouve transformé, puisqu'il s'appuie sur un **dossier en évolution, actualisé au fil de la consultation**, notamment pour lui adjoindre les avis rendus au fil de leur émission. Le cadre réglementaire applicable à la consultation parallélisée est décrit aux articles L.181-10-1 et R.181 36 à R.181-38 du Code de l'environnement.

### Rappel des conditions (arrêté préfectoral, durée)

L'arrêté préfectoral n°2A-2025-10-23-00002 du 23 octobre 2025 porte ouverture de la consultation du public par voie électronique pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le fleuve du Taravo sur les communes de Palneca et Cozzano et fixe la période d'ouverture de la consultation sur **une durée de 3 mois, soit du 6 novembre 2025 au 6 février 2026** (cf. annexe n°3).

### 2.2.1. Modalités de mise à disposition du dossier et de dépôt des observations

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement. Le dossier est mis à disposition du public par voie électronique et, sur support papier exclusivement sur demande.

Un dossier papier était disponible dans les mairies de Cozzano et de Palneca, ainsi que dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Corse du Sud et l'espace France services de Cozzano.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être formulées : • directement auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences ; • courrier adressé à l'adresse suivante : Mairie de Cozzano, Avenue François Renucci, 20 148 Cozzano – A l'attention du Commissaire Enquêteur • voie dématérialisée, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6814>

### 2.2.2. Echanges entre le porteur de projet et le commissaire enquêteur en cours de procédure de consultation du public

#### 2.2.2.1. Visite des lieux

Le 10 novembre 2025 à la demande du commissaire enquêteur, le porteur de projet a organisé une visite des différents lieux d'implantation du projet. La visite s'est déroulée en présence du porteur de projet représenté par M. Jean-Philippe CICCOLINI, président de la SAS Entreprise CICCOLINI et du bureau d'études CINCLE représenté par M. Thierry VALET, visite lors de laquelle nous avons pu échanger sur les différents enjeux, objectifs et caractéristiques du projet.

#### 2.2.2.2. Points d'étape sur l'évolution du dossier, les avis des instances et des collectivités ainsi que la participation du public

La consultation du public a donné lieu à des échanges réguliers entre le commissaire enquêteur et l'équipe du porteur de projet. La présentation des observations et leur regroupement thématique a donné lieu à différents points d'étape.

### 2.2.3. Réunions d'informations et d'échanges (article L. 181-10-1 Code Env.)

#### 2.2.3.1. Préparation matérielle de la réunion d'ouverture

Le commissaire enquêteur s'est entretenu le 10 novembre 2025 avec le porteur de projet et le représentant du bureau d'études CINCLE en vue de la préparation de la réunion publique d'ouverture (rappel du cadre juridique de la consultation du public et du rôle du commissaire enquêteur, présentation du projet par le pétitionnaire, expression du public, identification des principales thématiques en vue d'animer le débat le cas échéant).

#### 2.2.3.2. Bilan de la réunion d'ouverture

Aucun administré ne s'est présenté à la réunion publique d'ouverture (cf. annexe n°6 - compte-rendu de la réunion publique d'ouverture).

#### 2.2.3.3. Préparation de la réunion de clôture

L'ordre du jour de la réunion de clôture a été quelque peu modifié suite à la décision de « mise en pause du projet » par le pétitionnaire (rappel du cadre juridique de la consultation du public et du rôle

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

du commissaire enquêteur, point d'information sur l'état de la procédure, objet et déroulement de la réunion de clôture, expression du public).

### 2.2.3.4. Bilan de la réunion de clôture

Aucun administré ne s'est présenté à la réunion publique de clôture. Le porteur de projet n'était pas présent. Le bureau d'études CINCLE était présent pour répondre aux éventuelles questions (cf. annexe n°7 - compte rendu de la réunion publique de clôture).

### 2.2.4. Permanences du commissaire enquêteur

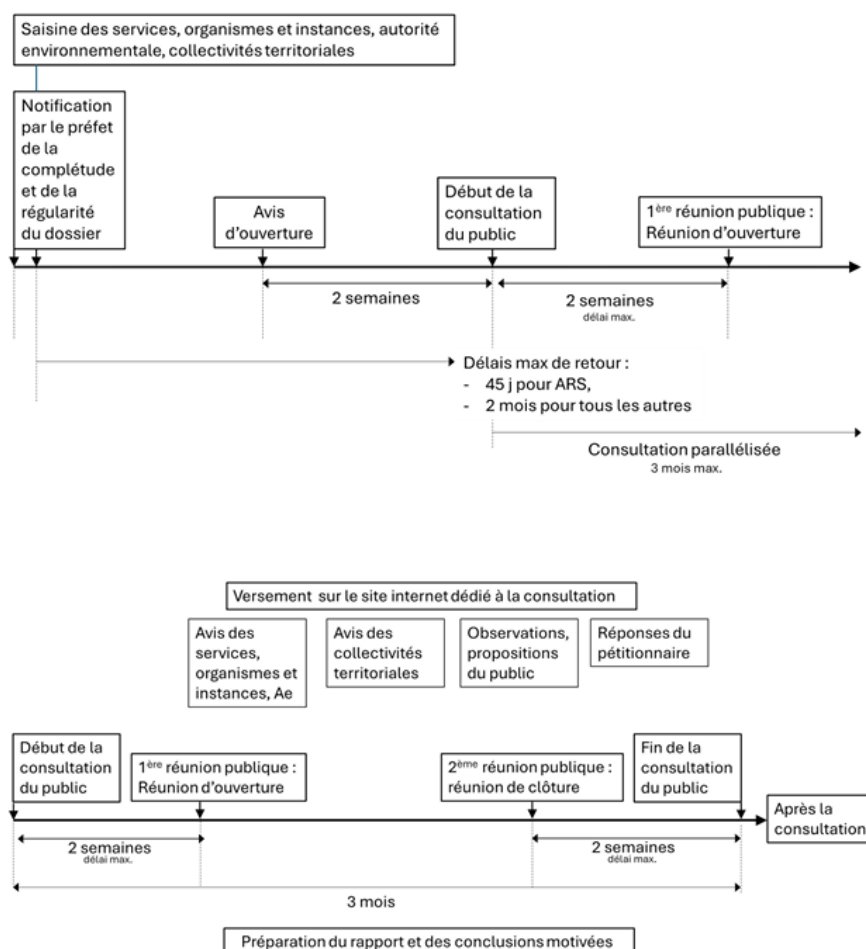
Les permanences ne sont pas obligatoires en consultation du public. Toutefois, il a été convenu d'organiser la tenue d'une permanence d'une demi-journée dans chacune des communes concernées par le projet (cf. annexe 4 – avis de la consultation du public).

### 2.2.5. Schéma de procédure

Ci-après les **chronogrammes globaux de la phase de consultation** permettent de présenter schématiquement le déroulé de la procédure dans ses différentes phases.

#### Chronogrammes globaux de la phase de consultation

(Source : *guide CNCE sur la nouvelle procédure de consultation du public*).



## 2.2.6. Evolution du dossier - Dépôt de pièces sur le site en cours de consultation

Le dossier mis à la consultation du public est amené à évoluer au fil de l'instruction, de la disponibilité des différents avis rendus et des échanges avec le pétitionnaire. Tout au long de la consultation, le commissaire enquêteur rend publics, sur le site internet de la consultation (article R.181-37 du Code de l'environnement) : • Les différents avis obligatoires dès qu'ils sont émis ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis. A cette fin, le préfet adresse ces avis au commissaire enquêteur ; • Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire.

### 2.2.6.1. Mise en ligne des avis réglementaires et réponses du porteur de projet aux avis

Le commissaire enquêteur a mis en ligne l'avis de l'Agence Régionale de Santé, de la Mission régionale de l'Autorité environnementale Corse et du Parc Naturel Régional de Corse. Les avis officiels obligatoires et les réponses apportées par le pétitionnaire sont présentés de façon synthétique afin d'en faciliter la lecture. Leur contenu étant souvent dense et détaillé, seule l'information essentielle a été retenue.

#### **Avis de l'Agence Régionale de Santé Corse en date du 19 novembre 2025** (*transmis et publié le même jour sur la plateforme soit le 20 novembre 2025*)

---

Ce projet, à vocation énergétique, consiste à dériver un faible volume d'eau sur un linéaire limité afin d'alimenter une turbine **au fil de l'eau**, sans retenue importante ni stockage prolongé.

Eau : impact très modéré sur la ressource en eau : principales incidences en *phase travaux* mais effets localisés et de très courte durée, sans risque identifié pour les écosystèmes aquatiques ni pour les usages humains (absence captage d'eau potable, ni source, aucun PPR ni PPI).

*Phase exploitation* : fonctionnement au fil de l'eau, maintien d'un débit réservé de 190 l/s, continuité écologique du cours d'eau assuré et conservation de sa qualité physico-chimique. Choix des matériels hydrauliques visant à limiter tout risque de pollution accidentelle, influence minime sur les zones de baignade, variations hydrauliques n'affectant pas la température ni la qualité de l'eau, pas d'incidence sur la salubrité et la sécurité des usagers du fleuve.

Air : effets durant la *phase chantier* mais négligeables et mesures de prévention adaptées prévues, aucun polluant atmosphérique en *phase exécution* énergie renouvelable contribuant à la réduction des GES et à l'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle du territoire.

Sols : défrichement limité d'environ 5 000 m<sup>2</sup> pour l'installation des ouvrages et création de la piste d'accès. Risques de dégradation ou contamination jugés faibles en raison du confinement des zones de stockage et respect des protocoles de gestion environnementale réutilisation des terres déplacées pour remise en état du site, revégétalisation des emprises après travaux visant une restauration rapide des milieux, garantir la stabilité des sols et la prévention des écoulements polluants.

Bruit, nuisances sonores : L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation acoustique détaillée. Aucune quantification des niveaux sonores prévisibles pendant les phases chantier et d'exploitation. Imprécision présence ou absence d'habitations à proximité immédiate du site. Compléter le dossier par une évaluation acoustique : estimation des niveaux de bruit en limite de propriété et, le cas échéant, par une cartographie du voisinage à réaliser avant la phase d'exploitation. Respect des seuils réglementaires et prévenir toute gêne sonore ou trouble du voisinage.

**Sous réserve de la réalisation d'une évaluation acoustique complémentaire**, ce projet peut être considéré comme **compatible** avec la protection de la santé publique et la préservation de la qualité de l'environnement.

## Synthèse de la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

---

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de microcentrale hydroélectrique du Taravu, l'Agence Régionale de Santé de Corse a sollicité des compléments d'information relatifs aux **nuisances sonores potentielles**, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. L'entreprise porteuse du projet a apporté une réponse détaillée, accompagnée de documents techniques complémentaires.

### Éloignement des habitations et contexte local

Il est confirmé qu'**aucune habitation n'est située à moins d'un kilomètre** du site de la centrale. Les constructions plus proches identifiées sont à **usage exclusivement agricole** et ne constituent pas des lieux d'habitation. Une cartographie des habitations les plus proches, ainsi que des profils altimétriques du relief, ont été transmis afin de préciser les distances et la configuration topographique entre le projet et les zones habitées.

Les documents montrent que le site est séparé des habitations par un **relief marqué**, renforcé par un **couvert végétal dense**, créant un **écran acoustique naturel**. Cette configuration empêche la propagation des ondes sonores vers les zones habitées, y compris en conditions nocturnes et par temps calme.

### Nuisances sonores en phase de chantier

Les nuisances sonores liées aux travaux sont comparables à celles de **chantiers courants** (terrassement, maçonnerie, voirie) réalisés dans les territoires ruraux ou péri-villageois. Les engins utilisés respectent les **normes en vigueur**, et des mesures de réduction des nuisances sont prévues, notamment :

- Limitation des travaux aux **heures ouvrables**,
- Exclusion des horaires de repas,
- Mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier environnemental.

Ces nuisances sont temporaires, localisées et sans caractère exceptionnel.

### Nuisances sonores en phase d'exploitation

L'entreprise indique qu'une modélisation acoustique précise avant construction n'est pas pertinente, compte tenu :

- De l'architecture du bâtiment non encore définie,
- Des matériaux futurs,
- De la végétation environnante,
- Et de la forte variabilité du **bruit de fond naturel**, principalement lié au débit du Taravu.

Il est rappelé que le **bruit naturel du cours d'eau**, notamment dans un contexte de pente et de cascades, est généralement **plus élevé que celui généré par une microcentrale au fil de l'eau**. Dans certains cas, l'émergence sonore liée au fonctionnement de la turbine peut même être **négative**, le bruit ambiant étant plus important lorsque la centrale est à l'arrêt.

### Retour d'expérience et engagement complémentaire

À titre illustratif, un **exemple de mesure acoustique** réalisée sur une microcentrale comparable, située à proximité immédiate d'une habitation, a été fourni. Les relevés montrent une absence d'émergence sonore significative en situation de fonctionnement.

Enfin, bien que le porteur de projet estime qu'aucune nuisance sonore notable n'est à craindre, il s'engage, **si nécessaire**, à réaliser une **mesure normalisée de l'émergence sonore après la mise en service** de la centrale, afin de confirmer le respect des seuils réglementaires.

### Conclusion

Au regard de l'éloignement important des habitations, de la configuration topographique et végétale du site, de la nature des travaux et du mode de fonctionnement de la centrale, et des éléments techniques et retours d'expérience fournis, les nuisances sonores potentielles du projet sont jugées **très limitées et sans impact attendu sur la santé humaine**. La réponse apportée permet de lever le point de vigilance formulé par l'ARS et confirme la **compatibilité du projet avec les exigences sanitaires**.

Mise en regard – Avis de l'ARS / Réponse du porteur de projet

| Thématique                                 | Avis de l'ARS (19 novembre 2025)                                                                                                                                                  | Réponse du porteur de projet (24 décembre 2025)                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de l'analyse</b>                  | Évaluation des incidences sanitaires du projet, avec une attention particulière portée aux effets sur l'eau, l'air, les sols et aux nuisances sonores.                            | Apport de compléments ciblés, en réponse au point de vigilance formulé par l'ARS concernant les <b>nuisances sonores potentielles</b> .                                                               |
| <b>Ressource en eau</b>                    | Impact jugé <b>très modéré</b> , essentiellement limité à la phase de travaux. Aucun captage d'eau potable concerné. Maintien de la continuité écologique grâce au débit réservé. | Point non remis en cause. Les conclusions de l'ARS sont pleinement partagées et confirmées.                                                                                                           |
| <b>Zones de baignade et usages humains</b> | Aucune incidence sanitaire attendue à l'aval du projet. Variations hydrauliques imperceptibles.                                                                                   | Point non remis en cause. Aucun impact sur la sécurité ou la salubrité des usagers n'est attendu.                                                                                                     |
| <b>Qualité de l'air</b>                    | Effets négligeables. Émissions temporaires et limitées en phase de chantier. Aucun polluant émis en phase d'exploitation.                                                         | Analyse confirmée. Aucun complément jugé nécessaire.                                                                                                                                                  |
| <b>Sols et milieux terrestres</b>          | Risques faibles, défrichement limité, remise en état et revégétalisation prévues après travaux.                                                                                   | Analyse confirmée. Les mesures environnementales prévues sont maintenues.                                                                                                                             |
| <b>Contexte sonore – Analyse générale</b>  | L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation acoustique chiffrée. Les effets sonores sont abordés de manière qualitative.                                                        | Le risque sonore était initialement jugé <b>négligeable</b> au regard de l'absence d'habitations à proximité. Des compléments techniques sont apportés pour étayer cette conclusion.                  |
| <b>Présence d'habitations</b>              | La présence ou l'absence d'habitations à proximité immédiate du site n'est pas précisée dans le dossier initial.                                                                  | Confirmation qu' <b>aucune habitation n'est située à moins d'1 km</b> du site. Les bâtiments plus proches sont à <b>usage agricole uniquement</b> . Une cartographie détaillée est fournie en annexe. |
| <b>Propagation du bruit</b>                | Possibilité théorique de nuisances sonores liées au chantier et au fonctionnement de la centrale,                                                                                 | Démonstration de l' <b>impossibilité de propagation du bruit</b> vers les habitations en raison du <b>relief marqué</b> et du <b>couvert végétal dense</b> , constituant un écran                     |

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

| Thématique                                  | Avis de l'ARS (19 novembre 2025)                                                                                                                   | Réponse du porteur de projet (24 décembre 2025)                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                             | nécessitant une analyse complémentaire.                                                                                                            | acoustique naturel. Profils altimétriques fournis.                                                                                                                                  |
| <b>Bruit en phase de chantier</b>           | Risque de nuisances ponctuelles lié aux engins de travaux.                                                                                         | Bruit comparable à des travaux ordinaires (voirie, maçonnerie). Travaux limités aux heures ouvrables, respect des normes en vigueur et des mesures de réduction prévues au dossier. |
| <b>Bruit en phase d'exploitation</b>        | Absence de quantification des niveaux sonores prévisibles. Recommandation de compléter l'analyse.                                                  | Impossibilité technique de modélisation précise avant construction. Mise en avant du <b>bruit de fond naturel du fleuve</b> , souvent supérieur au bruit de la centrale.            |
| <b>Émergence sonore</b>                     | Nécessité d'évaluer l'émergence sonore afin de prévenir toute gêne pour les riverains.                                                             | Illustration par un <b>retour d'expérience sur une centrale comparable</b> , montrant une absence d'émergence sonore significative, voire une émergence négative.                   |
| <b>Évaluation acoustique complémentaire</b> | Recommandation de réaliser une évaluation acoustique avant ou en phase d'exploitation.                                                             | Engagement du porteur de projet à réaliser, <b>si nécessaire</b> , une <b>mesure normalisée de l'émergence sonore après mise en service</b> de la centrale.                         |
| <b>Conclusion sanitaire</b>                 | Projet jugé <b>compatible avec la protection de la santé publique</b> , sous réserve de la réalisation d'une évaluation acoustique complémentaire. | Les compléments apportés visent à démontrer l'absence de nuisance sonore significative et à répondre pleinement à la réserve formulée par l'ARS.                                    |

#### Commentaire du commissaire enquêteur

L'Agence Régionale de Santé de Corse a émis un avis favorable sur le projet, tout en formulant une réserve concernant l'analyse des nuisances sonores. Les compléments transmis par le porteur de projet apportent des éléments de réponse à cette réserve : absence d'habitations à proximité immédiate, présence d'un écran naturel lié au relief et à la végétation, et caractère temporaire des nuisances en phase de chantier. En phase d'exploitation, les informations fournies et le retour d'expérience présenté indiquent que le bruit généré par la centrale resterait inférieur au bruit ambiant du cours d'eau.

Le porteur de projet mentionne également la possibilité de réaliser, si nécessaire, une mesure d'émergence sonore après mise en service. Ces éléments permettent d'éclairer le point soulevé par l'ARS. Le commissaire enquêteur en prend acte et constate que, sur la base du dossier soumis à la consultation, les enjeux sanitaires identifiés ont été traités dans les avis et compléments fournis.

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse n°MRAe 007964/GUNENV en date du 17 décembre 2025** (*transmis et publié le même jour sur la plateforme soit le 18 décembre 2025*)

---

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

## **1. Qualité générale du dossier et cohérence réglementaire**

La MRAe considère que le dossier est globalement proportionné aux enjeux, mais relève plusieurs **incohérences**, notamment celles laissant entendre que le projet **ne nécessiterait pas de dérogation espèces protégées**, alors que des impacts résiduels sur certaines espèces sont avérés.

### **Recommandations principales**

- **Corriger les incohérences** concernant la nécessité d'une dérogation espèces protégées.
- **Améliorer la lisibilité** de l'étude d'impact, en particulier :
  - Développer la présentation des inventaires faune/flore,
  - Intégrer dans le corps du document les analyses d'impacts bruts et résiduels,
  - Mieux structurer les chapitres pour refléter le travail important réalisé en annexe.
- **Ajouter un photomontage** du seuil de prise d'eau pour visualiser les caractéristiques et l'emprise réelle des ouvrages.

## **2. Biodiversité : enjeux et impacts**

### **2.1. Habitats naturels et zones humides**

Les inventaires identifient six types d'habitats, dont l'**aulnaie riveraine** et la **frênaie alluviale**, classées à enjeu fort et considérées comme zones humides. Malgré les mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel sur ces habitats est jugé **fort**, notamment en phase chantier.

Le bureau d'études recommande des **mesures de compensation** (réhabilitation de zones humides, replantation d'arbres), mais celles-ci **ne figurent pas dans l'étude d'impact**, ce qui interroge sur leur mise en œuvre.

### **Recommandations**

- **Intégrer explicitement** dans l'étude d'impact les mesures de compensation proposées pour les habitats naturels et zones humides.
- **Compléter l'analyse écologique** pour déterminer si l'impact résiduel sur l'aulnaie riveraine pourrait affecter des espèces animales protégées.
- **Déposer une demande de dérogation espèces protégées**, si nécessaire.

### **2.2. Flore**

Les inventaires ont recensé 120 espèces floristiques, dont une espèce protégée : la **Buxbaumie verte**. L'impact sur la flore est jugé faible après mesures d'évitement et de réduction. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une **demande d'enlèvement d'espèces végétales protégées**, pour la Buxbaumie verte observée très ponctuellement dans l'aire d'étude du projet (plus précisément, en marge du tracé de la conduite forcée).

Une espèce exotique envahissante, le **Raisin d'Amérique**, est présente, mais aucune mesure n'est proposée pour éviter sa dissémination.

### **Recommandation**

- **Prévoir des mesures spécifiques** pour éviter la propagation du Raisin d'Amérique durant les travaux.

### 2.3. Faune piscicole

Le Taravo est classé en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole. Les inventaires montrent une bonne densité de truites.

Le projet prévoit une passe à poissons et des dispositifs de dévalaison. Cependant, le tronçon court-circuité verra le nombre de jours favorables à la montaison passer de **230 à 61 jours/an**, ce qui constitue un **impact substantiel**.

#### Recommandation

- **Étudier des mesures de réduction voire de compensation** pour limiter l'impact sur la montaison des truites dans le tronçon court-circuité.

### 2.4. Faune terrestre

Les inventaires ont identifié :

- **Insectes** : 22 espèces recensées, dont aucune n'a le statut d'espèce protégée, deux insectes remarquables ; impact du projet jugé limité.
- **Oiseaux** : 6 espèces protégées (dont 3 à enjeu fort Milan royal, Bergeronnette grise et Autour des palombes) ; niveau d'impact du projet jugé faible à modéré.
- **Amphibiens** : Discoglosse sarde et Salamandre de Corse ; impacts résiduels nécessitant une **dérogation espèces protégées**. Le porteur de projet a joint à son dossier une demande de dérogation espèces protégées relative à la capture et au relâcher, voire à la destruction de ces espèces.
- **Reptiles** : trois espèces protégées ; impacts résiduels faibles.
- **Chiroptères** : 11 espèces protégées, avec enjeux forts pour trois d'entre elles ; impacts résiduels jugés négligeables à faibles après mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire propose des **mesures de favorisation** pour certaines espèces (chiroptères, bergeronnettes, cincles), mais pas pour les espèces concernées par la demande de dérogation.

#### Recommandation

- **Justifier la logique des mesures de favorisation** et expliquer pourquoi elles ne ciblent pas prioritairement les espèces protégées directement impactées.

### 3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000. Cependant, la présentation est dispersée dans deux chapitres, ce qui nuit à la lisibilité.

#### Recommandation

- **Regrouper l'ensemble des éléments Natura 2000** dans une partie unique et autoportante, éventuellement en annexe.

### 4. Continuité hydrologique et transparence sédimentaire

Le débit réservé proposé (190 l/s) est conforme aux exigences réglementaires (supérieur au débit minimal biologique DMB et au dixième du module). La MRAe juge l'analyse hydrologique satisfaisante.

Concernant la transparence sédimentaire, quatre dispositifs sont prévus (limitation de la hauteur du seuil, vanne de dégravage, bassin de dessablage, vannes surbaissées). Cependant, l'étude ne démontre pas que ces dispositifs suffisent à gérer les volumes de sédiments.

#### Recommandation

- **Compléter l'étude par une modélisation de la dynamique sédimentaire**, afin de vérifier la compatibilité entre les volumes charriés et la fréquence de dégravage.

### Conclusion générale

La MRAe estime que le dossier présente une base solide mais nécessite des **améliorations substantielles** pour garantir une prise en compte complète et cohérente des enjeux environnementaux.

Les recommandations prioritaires portent sur :

1. **La cohérence réglementaire** (dérogation espèces protégées).
2. **La lisibilité et la structuration de l'étude d'impact.**
3. **L'intégration des mesures de compensation** pour habitats et zones humides.
4. **La réduction/compensation de l'impact sur la montaison des truites.**
5. **La justification des mesures de favorisation faunistique.**
6. **La consolidation de l'analyse Natura 2000.**
7. **La modélisation de la transparence sédimentaire.**

Cette synthèse met en évidence les points à corriger pour que le projet puisse être instruit sur des bases environnementales robustes et conformes aux exigences réglementaires.

#### Commentaire commissaire enquêteur :

L'autorité environnementale avait recommandé de corriger certaines incohérences de l'étude d'impact laissant entendre que le projet ne nécessitait pas de dérogation espèces protégées, alors que des impacts résiduels sur certaines espèces étaient mentionnés par ailleurs, ce qui a pu créer une ambiguïté dans l'analyse.

Après examen des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des précisions apportées par la DREAL de Corse, il ressort que les interventions prévues se limitaient à des opérations de capture avec relâcher immédiat, sans destruction d'habitats ni atteinte à des individus d'espèces protégées. Dans ce cadre, la réglementation ne rendait pas obligatoire la constitution d'un dossier de dérogation, ni la saisine du CSRPN ou du CNPN, les mesures de protection devant être intégrées sous forme de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces explications. Il constate que l'appréciation de la nécessité ou non d'une dérogation relève de l'autorité administrative compétente. Le rôle du commissaire enquêteur consiste ici à restituer ces éléments de manière objective afin d'éclairer le public.

**Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse** (*transmis et publié le même jour le 16 janvier 2026*)

---

## 1. Objet du document

Le document fournit des compléments d'information destinés à la Mission Régionale de Corse de l'Autorité Environnementale (MRAe), en réponse à son avis du 17 décembre 2025. Ces éléments sont également mis à disposition du public dans le cadre de la consultation « Loi Industrie Verte ».

## 2. Éléments complémentaires apportés

### 2.1. Aspects procéduraux

#### 2.1.1. Autorisation de défrichement

- Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée pour **6 900 m<sup>2</sup>** répartis sur **16 parcelles**, conformément à la réglementation en Corse qui impose une autorisation dès **10 m<sup>2</sup>** de surface concernée.
- Toutefois, **toutes les interventions ne relèvent pas réellement du défrichement** au sens strict du Code forestier, car :
  - la destination forestière n'est pas systématiquement supprimée,
  - la couverture boisée n'est pas significativement modifiée,
  - la plupart des arbres de la strate arborée seront conservés.
- La surface effectivement défrichée pour les infrastructures (prise d'eau, bâtiment de la centrale, pistes) sera d'environ **4 500 m<sup>2</sup>**, légèrement inférieure aux 5 000 m<sup>2</sup> initialement annoncés.
- Les autres zones (aires de chantier temporaires, bordures) feront seulement l'objet d'un **démaquisage**, affectant la strate arbustive mais **sans remettre en cause la vocation forestière ou agro-sylvicole** des terrains.

#### 2.1.2. Dérogation relative aux espèces protégées

- L'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit :
  - la destruction, capture, perturbation ou transport d'animaux protégés,
  - la destruction ou cueillette de végétaux protégés,
  - la destruction ou dégradation de leurs habitats.
- Le projet a été conçu avec un ensemble de **mesures d'évitement et de réduction** visant à empêcher toute atteinte significative aux espèces protégées ou à leurs habitats.
- Ces mesures étaient jugées suffisantes pour **ne pas nécessiter de dérogation** au titre de l'article L.411-2, conformément à la possibilité prévue par l'article L.411-2-1 lorsque le risque résiduel est très faible et contrôlé.
- Un **formulaire de précaution** avait néanmoins été joint au dossier, pour le cas où un individu d'espèce protégée serait découvert en situation de danger pendant les travaux.
- Cependant, au début de l'instruction, la **DREAL de Corse** a estimé qu'un **dossier de dérogation formel** était nécessaire. → Un dossier complet a donc été déposé fin novembre pour examen par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- Comme le dossier était déjà en cours d'instruction, il n'a pas été possible de corriger la liste des procédures en cochant la case « dérogation L.411-2 », d'où certaines incohérences formelles.

### 2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

- Le projet ARABÈ était soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement.
- L'analyse réalisée a été volontairement **succincte**, car le projet se situe :
  - **loin du site Natura 2000 le plus proche**,
  - **en aval sur le plan hydraulique**, → ce qui exclut toute incidence, même indirecte, sur les habitats ou espèces protégés.
- Le contenu fourni correspond donc au **minimum réglementaire** prévu par l'article R.414-23, suffisant dès lors que l'absence d'incidence peut être démontrée.

### 2.2. Sur la synthèse des volets naturalistes (réponse aux critiques de la MRAE)

#### Pourquoi la synthèse naturaliste est succincte

- La MRAE regrette que les rapports des naturalistes spécialisés n'aient pas été davantage intégrés dans la synthèse.
- Ce choix est assumé :
  - pour **ne pas alourdir** une étude d'impact déjà volumineuse,
  - pour rester centrée sur les **milieux aquatiques**, cœur du projet,
  - parce que certaines analyses naturalistes étaient jugées **peu adaptées au contexte réel du chantier**, conduisant à des diagnostics d'impact **surestimés**.

#### Analyse critique des diagnostics naturalistes (exemple : habitats à enjeux)

##### 1. L'aulnaie riveraine

- La MRAE cite l'aulnaie et les zones humides comme habitats sensibles.
- L'enjeu attribué à l'aulnaie est jugé **surestimé** :
  - elle est **commune dans le bassin du Taravo**,
  - son intérêt fonctionnel reste reconnu, mais sa rareté locale est discutable.

##### 2. La frênaie dite "alluviale"

- Le statut de **zone humide** attribué par certains naturalistes est contesté :
  - flore **pauvre en espèces hygrophiles**,
  - sols **colluviaux** et non alluviaux selon la carte géologique,
  - le même naturaliste ne lui attribue **pas** ce statut dans son tableau de synthèse → **contradiction**.

##### 3. Surévaluation des impacts bruts

- Les naturalistes ont évalué les impacts comme si le chantier était **conventionnel**, sans tenir compte :
  - des **faibles emprises réelles**,

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- des **mesures d'évitement** prévues,
- de la **nature précise des travaux**.
- Exemple clé :
  - l'emprise réellement défrichée dans l'aulnaie  $\approx 90 \text{ m}^2$ ,
  - soit environ **15 aulnes** concernés, → impact **localisé et modéré**, contrairement à l'évaluation initiale.

### 4. Impacts indirects jugés excessifs

- Les naturalistes évoquent :
  - drainage, détournement d'eau,
  - baisse de disponibilité en eau,
  - poussières.
- Ces risques sont jugés **exagérés** :
  - contexte géologique limitant la poussière,
  - trafic de chantier faible,
  - mesures prévues pour éviter toute perturbation hydrologique.

### Incohérences dans l'évaluation des impacts résiduels

- Malgré les mesures d'évitement et de réduction (ERC), les naturalistes maintiennent des impacts résiduels **forts**, ce qui est :
  - **illogique**,
  - contraire à la logique ERC (si les mesures sont efficaces, l'impact doit diminuer).
- Ces incohérences concernent surtout les **habitats**, pas les autres volets faunistiques.

### Position retenue dans l'étude d'impact

- Le diagnostic d'impact résiduel proposé par PEPIN-HUGONNOT n'a **pas été repris**, car jugé **surestimé**.
- Les compensations proposées pour destruction d'habitats n'ont pas été retenues :
  - les mesures ERC suffisent,
  - une compensation existe déjà via la procédure de défrichement,
  - une compensation supplémentaire ne serait envisagée qu'en cas de **dommage avéré** lors du suivi écologique.

### Probabilité d'atteinte aux espèces protégées

- Le risque d'impact sur les espèces animales protégées (notamment amphibiens) est **très faible** :
  - populations locales réduites,
  - sites de reproduction rares,
  - forte prédation par les cochons (rapport Duguet).

### 2.3. Flore (réponse au § 2.1.2 de l'avis MRAE)

- La MRAE estime qu'aucune mesure n'a été proposée pour éviter la dissémination du **Phytolaque** (raisin d'Amérique).
- En réalité, ces mesures figuraient déjà au **§ 4.2.5 du chapitre E** de l'étude d'impact.
- Les plants de raisin d'Amérique identifiés par PEPIN-HUGONNOT se trouvent **hors des emprises de travaux**, ce qui rend le risque de dissémination **nul**.
- Lors du **piquetage des emprises**, l'écologie procédera systématiquement :
  - au repérage de toute plante exotique envahissante,
  - à son élimination immédiate par des méthodes appropriées.

### 2.4. Faune piscicole (réponse au § 2.1.3.1 de l'avis MRAE)

- La MRAE demande d'envisager une mesure pour réduire ou compenser un impact qualifié de « substantiel » sur la **montaison des truites**.
- Le maître d'ouvrage précise que :
  - le terme « consubstantiel » utilisé dans l'étude signifiait **corollaire**, et non « substantiel » ;
  - l'impact de la réduction de débit sur la montaison est jugé **faible**, compte tenu :
    - du contexte hydrogéomorphologique local,
    - de la localisation et de l'abondance des frayères.
- Cet impact limité est **compensé naturellement** par la mise en place d'une **passse à poissons**, qui rendra **franchissable en permanence** un seuil actuellement franchissable seulement de manière épisodique.
- Il est également indiqué que cet impact **ne peut être réduit davantage à un coût acceptable**.

### 2.5. Faune terrestre (réponse au § 2.1.3.2 de l'avis MRAE)

- Les mesures de favorisation ciblent bien des **espèces protégées**, choisies parce que :
  - les aménagements proposés sont **efficaces et durables** pour elles,
  - contrairement à ce qui pourrait être mis en place pour les espèces visées par la dérogation.
- Les **fossés collecteurs** prévus le long de la piste offriront :
  - de **meilleures conditions de reproduction** pour les amphibiens endémiques,
  - des bénéfices pour l'ensemble de la petite faune (reptiles, insectes, micromammifères).
- Toutefois, le facteur dominant influençant la biodiversité locale reste **l'élevage porcin**, qui conditionne largement l'état des populations animales.

### 2.6. Continuité sédimentaire (réponse au § 2.2 de l'avis MRAE)

- La MRAE aurait souhaité une **modélisation de la dynamique sédimentaire** du Taravu.
- Cette modélisation est cependant **techniquement impossible** de manière quantitative, comme expliqué au début du **§ 2.3.2 du chapitre B** de l'étude d'impact.

**Mise en regard avis MRAe / Réponse du porteur de projet**

| <b>Thème</b>                                 | <b>Observations et recommandations de la MRAe</b>                                                                                    | <b>Réponse du porteur de projet</b>                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Qualité générale du dossier</b>           | Dossier proportionné mais incohérences, notamment sur la dérogation espèces protégées. Lisibilité à améliorer. Photomontage demandé. | Explique que les incohérences proviennent du dépôt tardif de la dérogation, imposé par la DREAL. Défend la structure du dossier et le choix d'une synthèse naturaliste concise.                                           |
| <b>Défrichement</b>                          | Pas de critique majeure mais prise en compte des impacts sur habitats.                                                               | Précise que 6 900 m <sup>2</sup> ont été déclarés mais que seulement 4 500 m <sup>2</sup> relèvent réellement du défrichement. Le reste correspond à du démaquisage sans perte de vocation forestière.                    |
| <b>Dérogation espèces protégées</b>          | Nécessité d'une dérogation pour certaines espèces (amphibiens notamment).                                                            | Confirme qu'un dossier complet a été déposé après demande de la DREAL. Explique les incohérences formelles.                                                                                                               |
| <b>Natura 2000</b>                           | Présentation dispersée, recommandation de regrouper les éléments.                                                                    | Justifie une analyse succincte car le projet est éloigné et en aval des sites Natura 2000. Considère que le minimum réglementaire est suffisant.                                                                          |
| <b>Habitats naturels &amp; zones humides</b> | Impact résiduel fort sur aulnaie et frênaie alluviale. Mesures de compensation absentes.                                             | Conteste l'évaluation naturaliste : aulnaie jugée commune, statut de zone humide de la frênaie contesté, impacts bruts jugés surestimés. Estime que les mesures ERC suffisent et qu'aucune compensation n'est nécessaire. |
| <b>Flore</b>                                 | Absence de mesures contre la dissémination du Raisin d'Amérique.                                                                     | Indique que ces mesures figuraient déjà dans l'étude. Risque jugé nul car plants hors emprises. Procédure de repérage et élimination prévue.                                                                              |
| <b>Faune piscicole</b>                       | Impact substantiel sur la montaison (230 → 61 jours/an). Mesures complémentaires à étudier.                                          | Explique que « consubstantiel » a été mal interprété. Impact jugé faible. Passe à poissons considérée comme compensation suffisante. Réduction supplémentaire jugée impossible à coût acceptable.                         |
| <b>Faune terrestre</b>                       | Mesures de favorisation jugées peu cohérentes car ne ciblant pas les espèces les plus impactées.                                     | Défend la logique : mesures ciblant des espèces protégées pour lesquelles les aménagements sont efficaces. Fossés collecteurs bénéfiques aux amphibiens.                                                                  |

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

| Thème                   | Observations et recommandations de la MRAe                                                      | Réponse du porteur de projet                                                                                                                                 |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Continuité sédimentaire | Modélisation demandée pour vérifier la compatibilité des dispositifs avec les volumes charriés. | Indique que la modélisation est techniquement impossible de manière quantitative (caractéristiques physiques du fleuve et limites des méthodes disponibles). |

#### Commentaire du commissaire enquêteur

L'examen croisé des observations de la MRAe et des réponses du porteur de projet met en évidence des convergences sur certains points et des divergences sur d'autres. Sur les aspects procéduraux, les clarifications apportées — notamment concernant la dérogation espèces protégées et l'autorisation de défrichement — permettent de comprendre les incohérences relevées dans le dossier initial.

Il convient de rappeler que, selon les précisions fournies par la DREAL, les opérations prévues ne relevaient pas du régime de dérogation espèces protégées.

Sur les volets écologiques, les positions apparaissent plus contrastées. Le porteur de projet apporte des éléments visant à préciser certains diagnostics naturalistes, notamment concernant la sensibilité des habitats humides et l'ampleur des impacts résiduels. Ces éléments s'inscrivent dans un échange où la MRAe avait identifié, dans son avis, plusieurs enjeux nécessitant une attention particulière. Des différences d'appréciation apparaissent également en matière de faune piscicole et d'impact hydromorphologique.

Les réponses relatives à la flore et à la gestion des espèces exotiques envahissantes apportent des précisions utiles. S'agissant de la continuité sédimentaire, le maître d'ouvrage expose les limites techniques rencontrées pour réaliser la modélisation demandée et fournit des éléments complémentaires permettant d'éclairer ce point.

L'analyse ci-dessus porte sur le dossier tel qu'il a été soumis à la consultation du public. Le retrait du dossier par le pétitionnaire à l'issue de la procédure ne modifie pas cette lecture, qui vise uniquement à restituer les échanges entre la MRAe et le porteur de projet.

**Avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse (PNRC) sur l'étude d'impact – Projet de réhabilitation d'une ancienne prise d'eau d'irrigation sur le Taravu pour une production hydroélectrique en date du 17 décembre 2025** (*transmis et publié le même jour sur la plateforme soit le 18 décembre 2025*)

---

## 1. Contexte

Les communes de **Palneca** et **Cuzzà** sont situées dans le périmètre du **Parc naturel régional de Corse (PNRC)**. La **haute vallée du Taravu** constitue un secteur à très forte valeur écologique, reconnu pour :

- ses **habitats remarquables**,
- la présence d'**espèces patrimoniales endémiques**,
- son classement en **Site « Rivières Sauvages »**, garant d'une exigence élevée en matière de préservation des milieux aquatiques.

## 2. Impacts sur les habitats naturels et la biodiversité

### 2.1. Habitats naturels – Atteintes significatives

Le projet affecte plusieurs habitats d'intérêt communautaire, dont :

- **Aulnaie riveraine** – habitat prioritaire Natura 2000 (92A0.4),
- **Chênaie verte** – habitat prioritaire (9340.12),
- **Frênaie alluviale et zones humides associées**.

Les travaux (terrassements, ouverture de pistes, pose de la conduite forcée) entraînent :

- la **destruction directe d'habitats**,
- la **perturbation des sols et micro-habitats**,
- des **risques de pollution et de poussières**,
- des impacts résiduels qualifiés de **forts**, même après mesures d'évitement et de réduction.

### 2.2. Faune patrimoniale – Amphibiens, faune forestière et ripisylve

La présence d'espèces protégées et endémiques est confirmée :

- **Salamandre de Corse**,
- **Euprocte de Corse**,
- **Discoglosse corse**.

Les travaux en lit mineur et sur les berges risquent de :

- détruire des micro-habitats,
- perturber les cycles reproductifs,
- augmenter la turbidité,
- dégrader les mouilles et vasques utilisées comme gîtes.

La faune forestière est également menacée, notamment en cas d'abattage d'arbres sénescents essentiels aux chiroptères et à l'avifaune.

### 2.3. Milieux aquatiques et zones humides

Le projet intersecte des **zones humides sensibles**, abritant des espèces hygrophiles et un fonctionnement hydrologique fragile. Les risques identifiés incluent :

- drainage temporaire,
- modification du régime hydrique,
- dégradation d'habitats humides protégés.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

Le Taravu amont présente un **très bon état morphologique**, favorable à la **truite macrostigma** et à la continuité piscicole.

### Point de vigilance majeur

Le Taravu est **labellisé « Rivière Sauvage »**. La compatibilité du projet avec ce label doit être **explicitement démontrée**, en lien avec la Collectivité de Corse.

### Espèces exotiques envahissantes

La présence de **Phytolacca americana** (Raisin d'Amérique) augmente le risque de dissémination lors des travaux.

## 3. Mesures ERC – Insuffisances et besoins de renforcement

### 3.1. Mesures d'évitement – Justification insuffisante

L'étude :

- ne démontre pas l'absence d'alternatives d'implantation,
- n'analyse pas de variantes de tracé permettant d'éviter les habitats prioritaires et zones humides.

### 3.2. Mesures de réduction – Pertinentes mais incomplètes

Les prescriptions techniques sont positives mais ne couvrent pas :

- les risques sur la faune aquatique,
- les effets hydrologiques,
- les impacts cumulés sur la ripisylve.

### 3.3. Mesures compensatoires – Insuffisantes

La seule compensation proposée (reboisement des surfaces défrichées) est **très insuffisante** au regard :

- des pertes d'habitats rivulaires,
- des atteintes aux zones humides,
- des impacts sur la faune aquatique et amphibienne.

Aucune compensation hydrologique ou piscicole n'est prévue.

## 4. Propositions de mesures renforcées

Pour lever les réserves, un **renforcement majeur** des mesures ERC est nécessaire.

### 4.1. Mesures d'évitement supplémentaires

- Recalage du tracé pour éviter strictement les habitats prioritaires.
- Limitation drastique des pistes nouvelles.
- Interdiction des travaux entre mars et juillet.
- Interventions en lit mineur uniquement en étiage.
- Surveillance écologique permanente.
- Programme de sauvegarde des amphibiens.
- Conservation intégrale des arbres sénescents.
- Restauration ou création de zones humides (ratio 2:1).

### 4.2. Mesures de réduction renforcées

- Calendrier écologique contraint.
- Chantier à faible impact (engins légers, accès limités, gestion stricte des terres).
- Cartographie fine des micro-habitats.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- Déplacement encadré des espèces vulnérables.
- Présence obligatoire d'un écologue lors des phases sensibles.

### 4.3. Mesures compensatoires renforcées

- Compensation qualitative des habitats rivulaires et aquatiques.
- Lutte obligatoire contre les plantes invasives.
- Renforcement des dispositifs piscicoles (débit d'attrait, dévalaison).
- Gestion hydrologique adaptée (arrêt prolongé, seuils de débit).
- Débit réservé porté à 15–20 % du module en étiage.
- Création d'abris à reptiles et mares fonctionnelles.
- Restauration de zones humides (ratio 2:1).
- Reconstitution de ripisylve fonctionnelle.
- Participation à des programmes scientifiques.

### 4.4. Suivi écologique renforcé

Sur au moins **5 ans**, incluant :

- Suivi piscicole, herpétologique, dendrologique, chiroptères, oiseaux,
- Suivi hydrologique et thermique du tronçon court-circuité,
- Suivi hydromorphologique,
- Dispositif d'alerte environnementale,
- Engagement contractuel du maître d'ouvrage.

## 5. Aspects énergétiques, paysagers et avis global

### 5.1. Aspect énergétique

Le projet contribue aux objectifs régionaux d'autonomie énergétique (SRCAE, PPE). Cependant, cette contribution doit être conciliée avec la **protection d'un patrimoine naturel exceptionnel**.

### 5.2. Aspect paysager

L'impact paysager est limité, mais :

- la destruction d'habitats forestiers entraîne une perte de valeur paysagère,
- une intégration paysagère plus ambitieuse (ex. réhabilitation d'un moulin) aurait été pertinente.

### Avis global

Compte tenu :

- des enjeux faunistiques et floristiques,
- de la sensibilité des habitats prioritaires,
- de la présence d'espèces patrimoniales protégées,
- de la compatibilité insuffisante avec la charte du PNRC,
- de la labellisation « Rivière Sauvage » du Taravu,

Le **PNRC émet un avis réservé**.

Cet avis est conditionné à :

- un **renforcement majeur** des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- une **révision du projet**, en y intégrant une réduction significative de l'emprise écologique.

**Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du Parc Naturel Régional de Corse** (*transmis et publié le même jour le 16 janvier 2026*)

---

## **1. Avant-propos**

Le présent document apporte des compléments d'information en réponse aux remarques formulées par le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) dans son avis du 17 décembre 2025. Il est destiné à être porté à la connaissance du public dans le cadre de la consultation dématérialisée « Loi Industrie Verte ».

## **2. Analyse des observations du PNRC**

### **2.1. Impacts sur les habitats et le milieu naturel**

Le PNRC considère que le projet affecte plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire et génère des impacts résiduels importants. Cette analyse repose principalement sur l'expertise PEPIN-HUGONNOT, et non sur l'étude d'impact et sa synthèse des incidences. Les habitats cités (aulnaie, chênaie verte, frênaies) ne relèvent pas tous du même statut, et les emprises réellement concernées sont très limitées.

Concernant les amphibiens endémiques, le PNRC évoque des risques de perturbation et de destruction de microhabitats. L'expertise de R. DUGUET conclut pourtant à des impacts faibles à modérés, en raison de la très faible abondance d'individus et de la rareté des sites de reproduction sur le tronçon étudié. **L'impact résiduel est ainsi jugé non significatif.**

Pour les zones humides, les cartes transmises montrent que les secteurs intersectés sont très restreints et ne comportent ni Osmonde royale ni laïches. Les **risques hydrologiques** évoqués par PEPIN-HUGONNOT ont été évalués comme **nuls ou peu significatifs**.

S'agissant de la **continuité piscicole**, la pente de 7 % est présentée par le PNRC comme favorable, alors qu'en contexte de gorges, une pente supérieure à 5 % implique généralement des obstacles naturels infranchissables. La population locale de truite est majoritairement méditerranéenne, avec une composante génétique macrostigma limitée.

Enfin, concernant le **label « Rivières Sauvages »**, les éléments fournis montrent que l'influence du projet ne modifierait pas la notation du Taravo au point de remettre en cause son classement.

### **2.2. Mesures ERC**

Le PNRC juge les mesures d'évitement et de réduction insuffisantes. Le projet s'appuie pourtant sur la réutilisation d'ouvrages existants afin de limiter l'artificialisation, et les emprises sur habitats prioritaires restent très limitées. Les aulnes situés en bordure feront l'objet de mesures d'évitement adaptées.

Les critiques portant sur les risques hydrologiques, la faune aquatique ou les impacts cumulés ne tiennent pas compte des dispositions intégrées à la conception : débit d'équipement modéré, débit réservé, chômage estival.

La compensation est jugée partielle par le PNRC, alors que les pertes d'habitats rivulaires ne sont pas avérées et ne pourront être **objectivement évaluées qu'après le suivi écologique du chantier**. Les demandes de « compensation hydrologique » ne correspondent pas à des mesures techniquement définissables dans ce contexte.

### **2.3. Cohérence avec les missions du PNRC**

Le PNRC affirme que le projet modifie des habitats prioritaires, porte atteinte aux continuités écologiques et sous-estime les impacts sur la biodiversité, sans démonstration précise. Les analyses disponibles montrent au contraire des impacts faibles et maîtrisés.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

L'avis du PNRC apparaît orienté « à charge », minimisant les bénéfices du projet pour la transition énergétique et la valorisation durable des ressources locales, alors que ces objectifs relèvent également de ses missions statutaires.

### 3. Mesures ERC renforcées et suivis proposés par le PNRC

#### 3.1. Mesures supplémentaires proposées

La plupart des mesures « renforcées » demandées par le PNRC sont **déjà intégrées** dans la conception du projet ou dans les mesures ERC de l'étude d'impact :

- évitement des habitats humides,
- implantation en zones déjà anthropisées,
- travaux hors périodes sensibles,
- surveillance écologique permanente,
- programme de sauvegarde des amphibiens,
- conservation du bois mort et des arbres sénescents,
- travaux en période sèche,
- chantier à faible impact,
- cartographie fine des microhabitats et déplacement encadré,
- lutte contre les espèces invasives.

**Certaines demandes apparaissent disproportionnées ou inadaptées** : compensation 2:1 des zones humides, création de mare artificielle, restauration hydrologique ou reconstitution de ripisylve, restauration de frayères en aval, alors que les impacts résiduels sont très limités et que les retours d'expérience sur ces mesures sont souvent défavorables.

#### 3.2. Continuité écologique et débits

Le PNRC propose d'augmenter le débit d'attrait et le débit réservé, ou d'imposer des seuils d'arrêt supplémentaires. Ces propositions reposent sur une lecture incomplète du fonctionnement hydraulique : la turbine ne peut fonctionner en dessous d'environ 600 L/s. Une augmentation du débit réservé serait possible mais pénaliserait fortement la production.

Les suivis piscicoles lourds (radiopistage, piégeage, mortalité) seraient coûteux et peu adaptés à une petite installation.

#### 3.3. Suivis post-mise en service

Le PNRC propose un suivi très étendu, comparable à celui de grands chantiers d'infrastructures. **Un tel dispositif serait disproportionné et mettrait en péril la viabilité économique du projet.** Plusieurs suivis seraient inutiles, notamment ceux portant sur les arbres à enjeux, les habitats, les chiroptères ou les oiseaux, qui ne seront pas significativement affectés.

Les suivis réellement pertinents concernent :

- le suivi environnemental du chantier,
- le suivi sédimentaire et des frayères à 2 et 5 ans,
- 2 à 3 campagnes d'inventaires invertébrés et poissons,
- un inventaire standardisé des amphibiens,
- un suivi thermique, jugé pertinent.

Le dispositif d'alerte en cas de découverte d'espèces protégées est déjà prévu.

### 4. Aspects paysagers

Le PNRC estime que le projet portera atteinte au paysage, ce qui ne tient pas compte des mesures prévues pour limiter l'impact visuel et sonore, notamment l'évitement des grands arbres et l'enfouissement de la conduite.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

L'enjeu paysager est présenté comme secondaire par le PNRC, ce qui suppose des impacts écologiques importants, alors que ceux-ci sont évalués comme modérés à faibles. La suggestion d'intégrer la centrale à un ancien moulin n'est pas applicable, aucun moulin n'existant à proximité.

### **5. Conclusion générale**

L'avis négatif du PNRC repose sur des hypothèses non confirmées par les données de terrain. Les enjeux floristiques, faunistiques et d'habitats sont modérés à faibles, notamment en raison de la dégradation préexistante liée à l'élevage porcin et aux dépôts sauvages. Le projet n'apparaît pas en contradiction avec les objectifs de conservation du PNRC ; il contribue au contraire à concilier préservation des milieux naturels et développement des communes rurales de l'intérieur.

**Mise en regard avis PNRC / Réponse du porteur de projet**

| Thème                        | PNRC                                                                            | Porteur de projet                                                                          |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sensibilité écologique       | Secteur à très forte valeur, habitats prioritaires, label Rivière Sauvage       | Enjeux jugés « modérés à faibles », milieu déjà dégradé localement                         |
| Habitats & zones humides     | Atteintes significatives, impacts résiduels forts, zones humides sensibles      | Emprises « très limitées », impacts faibles à modérés, risques hydrologiques faibles       |
| Faune (amphibiens, poissons) | Espèces endémiques menacées, cycles perturbés, continuité piscicole à préserver | Faible abondance d'amphibiens, impacts non significatifs, obstacles naturels déjà présents |
| ERC existantes               | Évitement insuffisant, réduction incomplète, compensation très insuffisante     | Nombreuses mesures déjà intégrées, compensation lourde jugée disproportionnée              |
| Label « Rivière Sauvage »    | Compatibilité à démontrer, point de vigilance majeur                            | Effet jugé insuffisant pour remettre en cause le classement                                |
| Suivis & mesures renforcées  | Renforcement majeur ERC + suivi 5 ans pluridisciplinaire                        | Dispositif jugé disproportionné et économiquement pénalisant                               |
| Paysage                      | Perte de valeur paysagère via destruction d'habitats forestiers                 | Impact visuel limité, mesures d'intégration déjà prévues                                   |
| Appréciation globale         | Avis réservé, conditionné à une réduction forte de l'emprise écologique         | Avis PNRC jugé « à charge », projet vu comme compatible avec la charte                     |

**Commentaire du commissaire enquêteur**

L'avis du Parc naturel régional de Corse met en avant la sensibilité écologique élevée du secteur, en particulier la présence d'habitats prioritaires, d'espèces patrimoniales et le classement du Taravo en « Rivière Sauvage ». Il considère que les impacts résiduels du projet demeurent significatifs malgré les mesures prévues. Le porteur de projet adopte une analyse différente, estimant que les emprises prévues sont limitées, que les effets sur les habitats et la faune sont faibles à modérés, et que certaines mesures sollicitées par le PNRC sont déjà intégrées ou apparaissent disproportionnées au regard de l'ampleur du projet.

Le différend porte principalement sur l'appréciation de la sensibilité du site, sur la significativité des impacts et le niveau d'exigence à appliquer en matière d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation. L'enjeu central réside ainsi dans l'évaluation de la compatibilité du projet avec un milieu considéré comme remarquable et faiblement anthropisé, ainsi que dans la proportionnalité des mesures environnementales à mettre en œuvre.

Il est rappelé que le porteur de projet a retiré son dossier en cours de procédure, ce qui met fin à l'instruction du présent projet dans le cadre de la consultation du public.

Une information relative aux sollicitations d'avis intervenues lors de cette consultation (hors services contributeurs) a été mise en ligne par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'art. R. 181-37 du Code de l'Environnement (cf. annexe n°8 – Information sur les avis).

#### *2.2.6.2. Mise en ligne des observations et propositions du public*

Le public a essentiellement contribué via la plateforme dématérialisée. Toutefois, le commissaire enquêteur a recueilli **deux (2)** observations (cf. annexe n°13 – synthèse et voir infra bilan de la consultation).

#### *2.2.6.3. Mise en ligne du compte-rendu de chacune des réunions publiques*

Les comptes-rendus sont présentés en annexes n°6 et 7 et voir infra bilan de la consultation.

#### *2.2.6.4. Mise en ligne des réponses du porteur de projet aux observations et propositions du public*

##### **- Réponses du porteur de projet aux observations et propositions du public émises lors de la réunion publique**

Les réunions publiques ont été ouvertes conformément aux horaires annoncés. Aucun administré n'était présent à l'ouverture des séances. Une personne s'est présentée ultérieurement lors de la réunion de clôture et a pu formuler une observation. En l'absence d'échanges en séance, aucune réponse du porteur de projet n'avait vocation à être mise en ligne.

##### **- Réponses du porteur de projet aux observations et propositions du public produites lors de la consultation (cf. annexe n°10 – contributions du public in extenso et commentaires BE)**

#### **Résumé des commentaires du Bureau d'Etudes CINCLE aux observations du public**

Les points sont organisés par thématiques récurrentes et, lorsque cela est pertinent, par référence à la contribution ; chaque item reprend l'argument précis formulé par le Bureau d'études (BE).

NB : Les citations internes (pages, §) mentionnées par le BE renvoient au dossier de consultation auquel il se réfère.

#### **1) Naturalité du Taravo, « Rivières Sauvages » et compatibilité du projet**

- **La vallée n'est pas "vierge" d'aménagements** : le Bureau d'études rappelle l'existence d'usages et d'ouvrages anciens (moulins, canaux) qui faisaient partie d'un équilibre historique entre populations et nature ; l'abandon de ces structures aurait réduit la résilience des cours d'eau (perte de refuges et frayères de substitution). Le projet viserait davantage à rétablir un équilibre qu'à le remettre en cause.
- **Label "Rivières Sauvages" : compatibilité revendiquée**. Le Bureau d'études indique que l'analyse (pages 241-242 du dossier) conclut que le projet ne remet pas en cause le label : le système de notation multicritères ne franchirait pas les seuils susceptibles d'abaisser significativement la note globale (niveau 3 maintenu). L'exemple de la Valserine (labellisée niveau 2 en 2014 malgré 14 barrages dont 3 > 4 m, tronçons court-circuités plus longs et hydrologie plus artificialisée, présence d'endiguements) est cité pour relativiser l'impact du projet au regard du référentiel du label.
- **Naturalité / intérêt général** : le Bureau d'études estime que l'attachement au caractère "sauvage" doit être concilié avec l'usage du fleuve par les habitants (héritage hydraulique), et que le projet, adapté au territoire, n'est pas de nature à "dénaturer la vallée".

#### **2) Dimensionnement, productible et cadre économique**

- **Dimensionnement "à l'équilibre"** : compte tenu du coût élevé de la réhabilitation de la chute et du raccordement, et de l'incertitude entourant les contrats d'achat en Corse (tarifs bas, non garantis), le porteur n'aurait pas surdimensionné l'ouvrage. Le débit d'équipement, le diamètre de conduite et la turbine sont juste adaptés aux compromis techniques, financiers et environnementaux (minimisation de la modification hydrologique, tronçon court-circuité réduit). Toute augmentation ultérieure

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

obligerait juridiquement une nouvelle procédure. Références internes : résumé non technique § 4.2 p. 107 ; dossier § 4.1 p. 258 ; note 94 p. 233.

- **Contribution énergétique “modeste mais utile”** : le Bureau d'études renvoie à des réponses déjà apportées pour relativiser l'argument d'un gain insuffisant et souligne le contexte insulaire : la Corse, à la différence de certains territoires très hydroéquipés (ex. Cantal), demeure dépendante d'imports et de moyens thermiques.

### 3) Hydrologie, débit réservé et méthode d'évaluation

- **Hydrologie : prise en compte des données disponibles**. Le Bureau d'études explique que l'étude intègre les séries des deux stations hydrologiques, complétées par des jaugeages ciblés (décroissance des débits spécifiques le long du fleuve), avec vérification de cohérence par comparaison aux productions de trois centrales sur des affluents du haut Taravo. L'étiage de février (dit “nival secondaire”) est bien pris en compte (histogrammes des débits moyens mensuels, hydrogrammes annuels). Le débit d'équipement intègre un scénario tendanciel pour la Corse.
- **Débit réservé : méthode “micro-habitats”**. Contrairement à une critique reçue, le BE affirme avoir appliqué la méthode des micro-habitats (couplant modélisation hydraulique et préférences biologiques des espèces cibles), complétée d'une expertise sur la fonctionnalité des habitats en fonction du débit.

### 4) Hydromorphologie, sédiments, retenue et comparaison avec de grands barrages

- **Taille des ouvrages et échelle des impacts**. Le BE conteste l'assimilation du projet à des grands barrages (ex. Tolla 87 m, Rizzanese 40 m, retenues de 1,5 à 34,7 Mm<sup>3</sup>) : le projet en cause prévoit un seuil d'environ 2 m et une petite retenue (< 2 000 m<sup>2</sup>, ~ 1 m de profondeur moyenne) ; selon le BE, les ordres de grandeur d'impacts ne sont pas comparables.
- **Engrèvement** : l'évaluation environnementale (p. 196 du dossier) estime un comblement de la retenue en 1 à 3 ans, pour un volume ≤ 580 m<sup>3</sup>. Impact jugé négligeable à l'échelle du bassin (site en extrémité amont). Les sables resteraient transportés en suspension lors des crues et restitués en aval ; en synthèse, pas d'impact significatif attendu sur le flux solide littoral (rechargement des plages/cordons dunaires de Tenutella au Baracci).

### 5) Fonctionnement hydraulique, tronçon court-circuité et effets aval

- **Fonctionnement “au fil de l'eau”** : le BE réaffirme l'absence d'éclusées en aval du point de restitution, la centrale ne fonctionnant pas en mode de pointe. Les variations d'écoulement seraient modérées, limitées à 900 m de tronçon court-circuité et sur périodes de moyennes eaux. Référence interne : pages 191 à 194 du dossier.
- **Correction d'une carte** : le BE signale qu'une carte publiée surestime la longueur du tronçon court-circuité et fournit une version rectifiée (joint à sa réponse).

### 6) Biodiversité aquatique et terrestre, mesures ERC et suivi

- **Poissons, batraciens, avifaune, tortues (Cistude)** : le BE soutient que les impacts sont décrits pour chaque groupe étudié et que, là où pratique (ex. kayak), l'effet potentiel sur la faune vient aussi de l'usage fréquent des secteurs sensibles. Il recommande de ne retirer que les embâcles gênant le passage, ces structures apportant une diversification d'habitats et des fonctions écologiques (refuges, repos, thermorégulation, support trophique).
- **Passes à poissons** : le BE conteste l'affirmation d'inefficacité généralisée (notamment sur le Taravo) en l'absence de références citées par le contributeur ; il mentionne qu'aucun suivi connu n'existe, à sa connaissance, pour la passe de Calzola.

## Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

- **Mesures compensatoires** : aucune compensatoire d'emblée, hormis la compensation défrichement. Le BE estime que les impacts résiduels ne justifient pas de compensation à ce stade ; des mesures seront étudiées et mises en œuvre si des impacts dommageables sont constatés/quantifiés dans le cadre des suivis de chantier et post-travaux.

### 7) Changement climatique et qualité de l'eau

- **Prise en compte du climat** : le BE dit intégrer un scénario tendanciel pour la Corse dans le dimensionnement (débit d'équipement). Il conteste l'analogie avec les retenues profondes des grands barrages pour prédire des troubles de qualité d'eau dans une petite retenue très peu profonde, arguant de la disproportion d'échelle.

### 8) Procédure, lisibilité du dossier et participation du public

- **Saisine CSRPN** : selon le BE, l'avis du CSRPN a été sollicité dès le début de la consultation.
- **Lisibilité / complexité** : le BE juge les dossiers et résumé non technique pas trop complexes, mais reconnaît qu'une lecture approfondie demande du temps.
- **Indépendance des projets** : il est rappelé que les trois projets (et leurs promoteurs) sont distincts, rendant un traitement administratif conjoint impossible.
- **Nature des apports socio-économiques** : il ne s'agit pas de subventions (absentes en petite hydroélectricité), mais d'apports décrits § 5.11 (p. 224-226 du dossier).
- **Prise en compte des contributions** : le BE affirme que la consultation, dans ses formes actuelles, est participative et que le commissaire enquêteur prendra en compte toutes les contributions, y compris celles défavorables.

### 9) Réponses à des critiques techniques spécifiques

- **Allégations d'approche "proportionnelle bassin/drainage"** : le BE les dément (jaugeages spécifiques, vérifications croisées).
- **Accusation d'ignorer l'étiage hivernal** : démenti, intégré via stations, hydrogrammes et confrontations avec productions réelles.
- **"Éclusées" et altération forte aval** : démenti, fonctionnement au fil de l'eau.
- **Efficacité des passes** : absence de sources citées par le contributeur ; pas d'élément probant fourni contre le projet.

### 10) Ton et posture générale du Bureau d'études

- Le ton des réponses varie selon les échanges mais demeure globalement explicatif et orienté vers l'apport d'éléments techniques.  
Le Bureau d'études adopte une posture de réfutation argumentée lorsqu'il estime que des généralisations ou analogies (avec des grands barrages) sont inapplicables au cas d'espèce. Il souligne à plusieurs reprises l'absence de références bibliographiques dans certaines critiques, réaffirme les méthodes utilisées (micro-habitats, jaugages, vérifications croisées) et recadre sur les ordres de grandeur du projet (seuil ~2 m, retenue < 2 000 m³).

## Synthèse

**Compatibilité** : pour le BE, le projet est compatible avec le maintien du label "Rivières Sauvages", et n'altère pas la naturalité au-delà de seuils mesurés.

**Impacts** : localisés ( $\approx 900$  m), modérés, et maîtrisables via ERC et suivi ; pas d'éclusées ; impact sédimentaire jugé négligeable.

**Méthodes** : hydrologie étayée, débit réservé par micro-habitats, scénarios climatiques intégrés dans le dimensionnement.

**Économie/Dimensionnement** : choix frugaux au regard des coûts et du cadre d'achat en Corse ; toute évolution future renverrait à une nouvelle procédure.

**Procédure** : saisine CSRPN effectuée ; dossiers jugés lisibles mais exigeants ; contributions toutes considérées par le commissaire enquêteur.

## Commentaire du commissaire enquêteur

À l'occasion de la participation du public, de nombreuses contributions ont été exprimées, traduisant un intérêt fort pour la préservation du Taravo ainsi que des interrogations sur les impacts potentiels du projet. Le Bureau d'études CINCLE a apporté des réponses détaillées visant à éclairer les aspects techniques : hydrologie, continuité écologique, gestion sédimentaire, dimensionnement de l'installation ou compatibilité avec le label « Rivières Sauvages ».

Les échanges ont mis en évidence des appréciations différentes entre les personnes ayant formulé des réserves ou des objections et le Bureau d'études, notamment sur l'évaluation des impacts, l'interprétation des données scientifiques, l'intérêt énergétique et l'insertion du projet dans le territoire.

**Tableau – Synthèse des réponses du bureau d'études aux observations du public**

| Thème                                      | Critique / Observation du public                                                                                          | Réponse du bureau d'études (BE)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Renvois internes au dossier (lorsqu'indiqués par le BE)   |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Naturalité / Patrimoine hydraulique</b> | Le Taravo doit rester « sauvage » ; crainte d'une dénaturation de la vallée.                                              | Le fleuve n'a jamais été totalement vierge : usages et ouvrages anciens (moulins, canaux) participaient d'un équilibre historique hommes/nature ; leur abandon a diminué la résilience (perte de refuges/frayères). Le projet tend à rétablir plus qu'à remettre en cause cet équilibre et ne dénature pas la vallée au vu de l'évaluation environnementale.  | —                                                         |
| <b>Label "Rivières Sauvages"</b>           | Risque de perte / dégradation du label.                                                                                   | Analyse (p. 241-242 du dossier) : pas de remise en cause du label. Les indicateurs du référentiel ne franchissent pas de seuils dégradants ; comparaisons faites avec la Valserine (labellisée niveau 2 malgré 14 barrages et tronçons court-circuités plus longs). Niveau 3 maintenu pour le Taravo.                                                         | Dossier : p. 241-242 (éligibilité/notation).              |
| <b>Dimensionnement / "Sur-équipement"</b>  | Ouvrage jugé trop dimensionné, crainte d'un sur-équipement.                                                               | Dimensionnement à l'équilibre : coûts élevés de réaménagement et raccordement, incertitudes sur les contrats d'achat en Corse (tarifs bas, non garantis). Débit d'équipement, conduite et turbine juste adaptés aux compromis techniques, financiers et environnementaux (minimisation des effets, TCC réduit). Toute hausse ultérieure = nouvelle procédure. | RNT § 4.2 p. 107 ; Dossier § 4.1 p. 258 ; note 94 p. 233. |
| <b>Gain énergétique / Intérêt général</b>  | Production jugée trop « modeste » ; question de l'intérêt général vs intérêt privé.                                       | Contexte insulaire : la Corse n'est pas dans la situation de territoires quasi-autosuffisants (ex. Cantal). Toute production pilotable locale est utile à la sécurité d'approvisionnement ; voir aussi discussion « intérêt privé/général ».                                                                                                                  | §§ 2 à 5 p. 275-277 (intérêt privé/intérêt général).      |
| <b>Hydrologie / Données et méthodes</b>    | Étude hydrologique jugée incomplète (p. ex. étiage hivernal non pris en compte, approche "proportion surface de bassin"). | Données des 2 stations + jaugeages ciblés (validation de la décroissance des débits spécifiques) + comparaison aux productions de 3 centrales du haut Taravo. Étiage de février bien pris en compte (histogrammes/hydrogrammes). Débit d'équipement calé sur un scénario tendanciel Corse.                                                                    | —                                                         |

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

|                                                                |                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                 |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Débit réservé /<br/>Méthode</b>                             | Débit réservé défini "uniquement hydrologique", sans biologie des espèces.                                                     | Faux : application de la méthode des micro-habitats (hydraulique + préférences biologiques des espèces cibles), complétée par une expertise fonctionnelle des habitats clés selon le débit.                                                                           | —                                                               |
| <b>Hydromorphologie / Comparaison à de<br/>grands barrages</b> | Impacts comparés à ceux de <b>Tolla</b> (87 m) ou <b>Rizzanese</b> (40 m) : risques sur sédiments, température, qualité d'eau. | Changement d'échelle : projet = seuil ~ 2 m, retenue < 2 000 m <sup>2</sup> (~ 1 m de profondeur moyenne). Les ordres de grandeur et impacts ne sont pas comparables à ceux des grands barrages et de leurs retenues profondes (Mm <sup>3</sup> ).                    | —                                                               |
| <b>Sédiments /<br/>Engrèvement /<br/>Littoral</b>              | Risque de piégeage sédimentaire et d'impact sur le <b>transit jusqu'au littoral</b> (plages/cordons).                          | Engrèvement 1–3 ans, ≤ 580 m <sup>3</sup> . Impact négligeable à l'échelle du bassin (site en amont). Les sables transitent en suspension lors des crues et sont restitués en aval. Pas d'effet significatif attendu sur la recharge littorale (Tenutella → Baracci). | Éval. env. § 5.3.3<br>p. 196.                                   |
| <b>Fonctionnement<br/>hydraulique (aval)</b>                   | Crainte d' <b>écluesées</b> et de variations rapides en aval.                                                                  | Centrale au fil de l'eau : pas d'écluesées. Variations modérées et limitées au TCC (~ 900 m), principalement en moyennes eaux.                                                                                                                                        | Dossier p. 191-194<br>(hydrologie/TCC).                         |
| <b>Tronçon<br/>court-circuité (TCC)</b>                        | Longueur du TCC surestimée sur une carte diffusée.                                                                             | Carte rectifiée fournie par le BE ; la carte initiale allongeait la longueur du TCC.                                                                                                                                                                                  | Carte rectifiée jointe<br>par le BE (réponse à<br>contrib. 65). |

#### *2.2.6.5. Autres pièces mises en ligne.*

En raison de conditions météorologiques défavorables, la permanence prévue en mairie de Palneca n'a pu se tenir à la date initialement annoncée. Elle a été annulée puis reportée, ce qui a donné lieu à la publication de deux avis au public. Par ailleurs, la décision du pétitionnaire de mettre temporairement en pause son projet a également fait l'objet d'une mise en ligne spécifique (cf. annexe n° 9 – 3 avis au public).

### **2.2.7. Demande de suspension annoncée par le pétitionnaire avant la réunion de clôture**

#### **Information relative à la mise en pause du projet de centrale hydroélectrique**

En cours de procédure et par un courrier en date du 19 janvier 2026 reçu le 20 janvier 2026, le porteur de projet a fait savoir au commissaire enquêteur et à l'autorité organisatrice qu'il souhaitait **mettre en pause** le projet. Le public a été informé de cette décision (cf. annexe n°9.3. - avis au public).

La suspension du projet par le porteur n'a pas pour effet de suspendre la consultation du public organisée en application de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, celle-ci étant d'une durée légale fixe et ne pouvant être **ni suspendue ni prorogée**. Ces éléments de procédure ont été précisés au porteur de projet ainsi qu'au public en amont de la réunion de clôture.

Une réponse de l'autorité organisatrice a été adressée en ce sens au porteur de projet (cf. annexe n°14 – courrier de réponse du Préfet en date du 5 février 2026).

### **2.2.8. Clôture de la participation du public**

La procédure de consultation du public s'est déroulée selon les modalités prévues et s'est clôturée normalement le 6 février 2026 à 23H59.

## 3. Après la consultation du public

### 3.1. Prise de rendez-vous avec le porteur de projet

Au lendemain de la clôture, le commissaire enquêteur a précisé au porteur de projet la suite de la procédure. En effet, conformément aux dispositions de l'article **R.181-37 II** du Code de l'environnement, « à l'expiration du délai de consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations ».

**Chronogramme (source : guide CNCE sur la nouvelle procédure de consultation du public).**



### 3.2. Retrait effectif de la demande d'autorisation environnementale

#### 3.2.1. Courrier de retrait

Par courrier en date du 7 février 2026, le porteur de projet a fait connaître sa **décision de retirer** sa demande d'autorisation environnementale relative au projet de centrale hydroélectrique dans les conditions prévues à l'article R. 181-37 du Code de l'environnement (cf. annexe n°15- courrier de retrait). Cette décision est intervenue le lendemain de la clôture de la consultation du public parallélisée.

#### 3.2.2. Conséquences sur la suite de la procédure

En cours de procédure, le porteur de projet a informé l'administration de sa décision de retirer sa demande d'autorisation environnementale. Il s'agit d'un **acte volontaire et unilatéral** du pétitionnaire, par lequel celui-ci renonce à obtenir l'autorisation environnementale sollicitée. Ce retrait peut intervenir à tout moment avant la décision finale de l'État, y compris après la phase de consultation du public et même après la remise du rapport du commissaire enquêteur.

Cette décision a pour conséquence directe de mettre fin à la procédure : aucune autorisation n'est délivrée, aucun refus n'est prononcé, et l'administration n'a plus à se prononcer sur le fond du dossier.

La procédure est donc close, sans préjuger de l'avenir. Le porteur de projet conserve en effet la possibilité de déposer ultérieurement un nouveau dossier, éventuellement modifié ou relocalisé, lequel ferait alors l'objet d'une nouvelle instruction complète et d'une nouvelle procédure de participation du public.

Pour le public, cela signifie que le projet n'a plus d'existence administrative et que l'État ne statue pas dessus. Toutefois, les observations recueillies au cours de la consultation demeurent utiles : elles éclairent les enjeux du territoire et pourront contribuer à l'analyse de tout projet futur concernant le secteur ou la ressource en eau.

### 3.2.3. Conséquences du retrait sur la prise en compte des observations du public

La décision du pétitionnaire de retirer sa demande d'autorisation environnementale n'interrompt pas la mission confiée au commissaire enquêteur. La procédure de participation du public ayant été régulièrement engagée, il appartient au commissaire enquêteur d'en assurer la continuité et la traçabilité.

La synthèse des observations du public et le présent rapport ont pour finalité :

- de garantir le respect du droit constitutionnel à la participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- de mettre à la disposition de l'autorité administrative un état des contributions recueillies avant le retrait du projet.

Le retrait de la demande rend sans objet toute appréciation du projet initial. Il n'appartient donc pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur l'opportunité, la pertinence ou les impacts potentiels du projet abandonné. Aucun avis favorable ou défavorable n'est émis et aucune recommandation n'est formulée. Le rôle du commissaire enquêteur se limite à constater le retrait, à assurer la traçabilité de la procédure engagée et à présenter les observations recueillies jusqu'à la date du retrait.

Les observations du public conservent néanmoins une utilité : elles éclairent les enjeux du territoire, les préoccupations exprimées et pourront, le cas échéant, contribuer à l'analyse de tout projet ultérieur concernant le secteur ou la ressource en eau. Elles ne préjugent en rien des décisions que l'autorité administrative pourrait être amenée à prendre dans un autre cadre procédural.

### 3.2.4. Suite procédurale après clôture de la consultation et demande de retrait du pétitionnaire.

Par courrier en date du 13 février 2026, dont copie a été transmise à la présidente du Tribunal administratif et au commissaire enquêteur, **l'autorité administrative a pris acte de la demande de retrait** exprimée par le porteur de projet conformément à l'article R.181-34 du Code de l'environnement, ce qui vaut rejet implicite de la demande d'autorisation. Aucun avis ou décision ne sera donc pris au titre des articles R.181-39 à D.181-44-1 du Code de l'environnement (cf. annexe n°17 – courrier du préfet prenant acte de la demande de retrait du porteur de projet).

## 4. Bilan de la participation du public

### 4.1. Consultation du dossier, accès aux documents

Le dossier établi par le porteur de projet a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site dématérialisé tout au long de la consultation sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6814>.

A ma connaissance, il n'y a pas eu de demande formalisée pour accéder au dossier papier, le public s'est apparemment bien approprié la plateforme dématérialisée où il pouvait accéder au dossier de consultation et porter contribution.

Le rapport fait état des compléments apportés au dossier tout au long de la phase d'examen et d'instruction (Cf. partie 2.2.6 et suivantes : mise en ligne des avis des instances consultées, réponses du pétitionnaire, recueil d'observations, autres informations – Cf. également annexe n°13 - synthèse).

### 4.2. Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur ne sont pas obligatoires en consultation parallélisée. Toutefois, sur proposition du commissaire enquêteur et en accord avec l'autorité organisatrice et le pétitionnaire, il a été prévu d'organiser deux permanences afin de recueillir les contributions du public au plus près du territoire. Le commissaire enquêteur a assuré une présence lors de deux permanences aux lieux, dates et heures suivants :

| Dates                     | Lieux             | Heures     | Observations                                                                                 |
|---------------------------|-------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mercredi 17 décembre 2025 | Mairie de Cozzano | 9H30-12H00 | Aucun public ne s'est présenté.                                                              |
| Vendredi 9 janvier 2026   | Mairie de Palneca | 9H30-12H00 | Permanence annulée en raison des conditions météorologiques.                                 |
| Mercredi 14 janvier 2026  | Mairie de Palneca | 9H30-12H00 | 1 contribution papier (courrier remis en main propre, obs. n°94) et un total de 5 visiteurs. |

La permanence prévue le vendredi 9 janvier 2026 en mairie de Palneca n'a pu être assurée en raison des mauvaises conditions météorologiques. La permanence a été reportée et le public en a été informé par une mise à jour rapide du site dédié à la consultation.

### 4.3. Décompte des observations et analyse de la participation du public

#### 4.3.1. Communication des observations au porteur de projet et réponse officielle

En application de l'article R.181-37 II du Code de l'environnement, la synthèse des observations du public a été transmise au pétitionnaire le **9 février 2026**. Par courrier du 7 février 2026, reçu le lendemain de la clôture de la consultation, celui-ci avait annoncé le retrait du projet, décision valant réponse au sens du même article. Il a été demandé au pétitionnaire de confirmer que ce courrier constituait sa **réponse officielle**. À défaut de réponse complémentaire dans le délai réglementaire de cinq jours, ce courrier est intégré au présent rapport comme réponse du pétitionnaire (cf. annexe n°15 - courrier de retrait).

#### 4.3.2. Participation et mobilisation du public

La consultation a suscité une participation significative, avec **186 contributions** déposées sur la période considérée. La moitié d'entre elles (93 contributions) ont été déposées de manière anonyme. Cette part importante de contributions anonymes témoigne d'une expression libre et diversifiée. Certaines d'entre elles s'écartent toutefois du contenu factuel du dossier, ce qui invite à une lecture attentive et contextualisée. La très grande majorité des contributions ont été déposées en ligne (184), tandis que deux (2) contributions ont été recueillies par le commissaire enquêteur (1 contribution recueillie en mairie de Palneca lors de la permanence en date du 14 janvier 2026 et 1 contribution recueillie en mairie de Cozzano le 24 janvier 2026).

Aucun message n'a dû être modéré, témoignant d'un **climat d'expression respectueux**, conforme au cadre de la consultation.

Au total, **5 986 visiteurs uniques** ont consulté le site dédié. Parmi eux, **1 593 visiteurs** (soit **26,6 %**) ont téléchargé au moins un document, et **174 visiteurs** (soit **2,9 %**) ont déposé une contribution. Le ratio entre consultation et dépôt effectif de contribution est conforme aux tendances observées lors des consultations publiques numériques : une large majorité de consultation « silencieuse » avec une minorité active. Aucun incident technique n'a été signalé.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie de Cozzano pendant la période réglementaire de consultation du public. Un courrier recommandé, référencé **87001341095944Y**, est parvenu après la clôture officielle de la consultation (soit le 16 février 2026). La procédure de consultation du public parallélisée, prévue à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement et issue de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 ainsi que de son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024, s'inscrit dans le **cadre général de la participation du public**, lequel impose que seules les observations transmises pendant la période légale de consultation puissent être examinées et prises en compte.

Ce courrier étant reçu hors délai, il n'a donc pas été intégré à l'analyse. La synthèse établie à l'issue de la consultation n'en faisait d'ailleurs pas état.

Au-delà de la participation en ligne, les **interactions en présentiel** ont été plus limitées :

- . Lors de la première permanence du 17 décembre 2025 en mairie de Cozzano, **aucun administré** ne s'est présenté.
- . Le commissaire enquêteur a pu échanger avec **cinq visiteurs** lors de la permanence qui s'est tenue le 14 janvier 2026 en mairie de Palneca.
- . Les réunions publiques d'ouverture et de clôture n'ont attiré **aucun participant**, malgré les dispositifs mis en place. Les horaires proposés, notamment les réunions publiques organisées le samedi matin, visaient clairement à favoriser la participation du public.
- . Pour information, **aucun administré** n'a formulé de demande visant à consulter le dossier en version papier.

Ces éléments montrent une **dynamique contrastée** entre la consultation numérique, relativement active, et la participation en présentiel, beaucoup plus faible. Ce constat nuance fortement l'activité numérique observée. Il peut s'expliquer par divers facteurs possibles : disponibilité des administrés, conditions de déplacement en zone rurale, ou préférences pour les dispositifs en ligne.

Néanmoins, les échanges en présentiel qui ont eu lieu ont été de qualité, permettant au commissaire enquêteur de recueillir directement les interrogations et ressentis des cinq personnes rencontrées à Palneca.

#### 4.3.3. Analyse de la fréquentation du site de consultation

L'évolution journalière de la fréquentation montre une activité régulière, avec des pics identifiables généralement en début et en fin de période ou à proximité de dates de communication ou d'événements particuliers. Le volume de contributions déposées suit une dynamique similaire à celle des visiteurs actifs, ce qui met en évidence **une corrélation entre mise à disposition d'informations et engagement citoyen**. Ce comportement atteste d'un public attentif, consultant d'abord la documentation avant de formuler éventuellement une contribution.

#### 4.3.4. Information du public et documents consultés

Le volume de documents téléchargés (**2 895 au total**) confirme que le public a cherché à s'informer de manière approfondie. Les documents les plus sollicités ont été :

- **Dossier de consultation du public : 680 téléchargements**
- **Avis de consultation du public : 469 téléchargements**
- **Arrêté d'ouverture de la consultation du public : 244 téléchargements**
- **Compte rendu de la réunion publique d'ouverture : 177 téléchargements**
- **Avis de l'ARS : 165 téléchargements.**

Cette répartition montre une prédominance nette de la recherche d'informations réglementaires et techniques, signe d'un public informé ou soucieux de le devenir. Elle contraste toutefois avec la **faible participation aux réunions publiques**, laissant penser que les administrés ont privilégié l'accès autonome à l'information plutôt que les échanges en salle.

#### 4.3.5. Nature globale de la participation

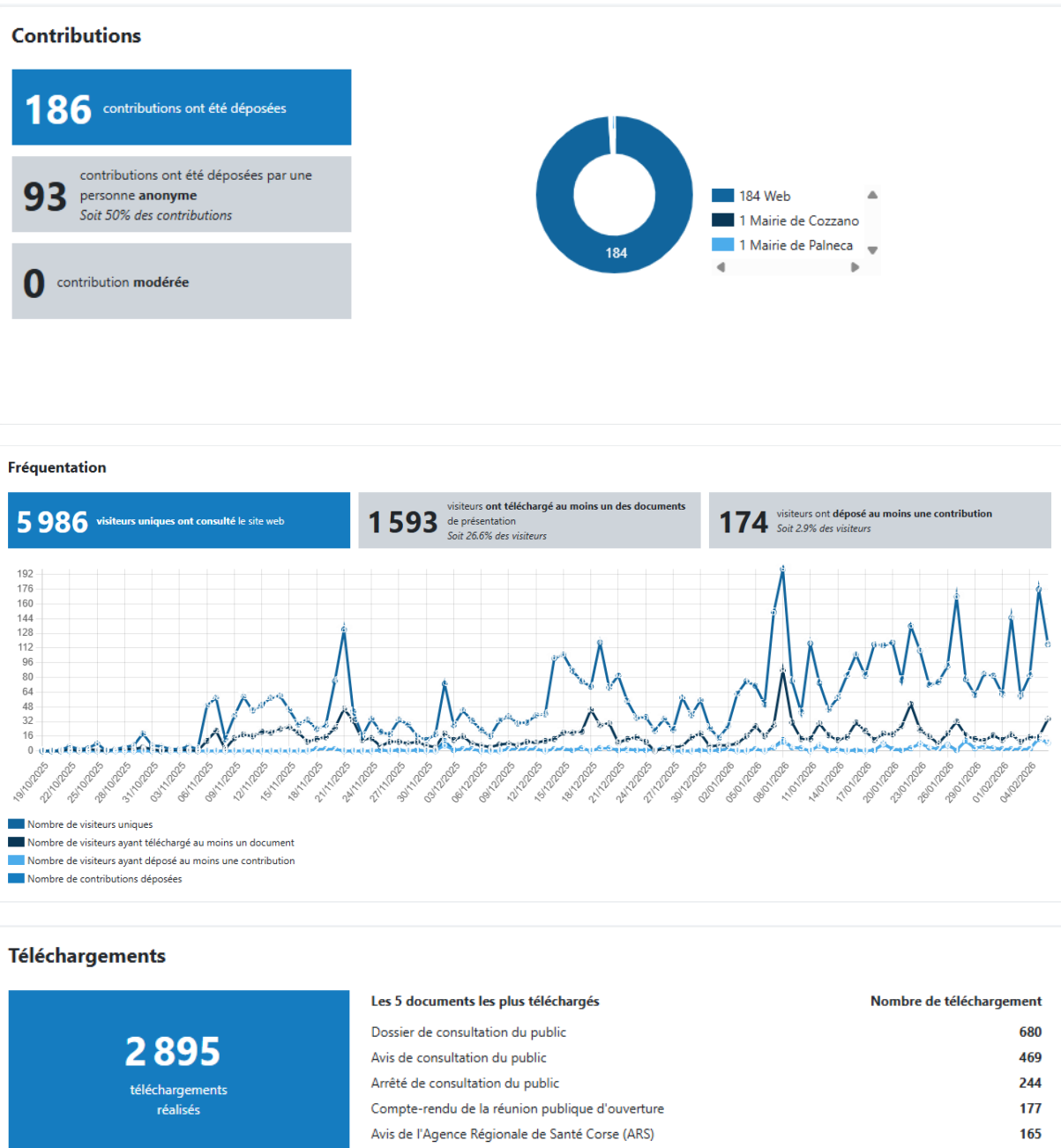
En croisant les données chiffrées et les observations de terrain, le bilan fait apparaître :

- Une **participation numérique importante**, tant en consultation qu'en expression, le public ayant montré un intérêt marqué pour l'information réglementaire,
- Une **faible participation physique**, révélant un désengagement ou une préférence marquée pour les outils numériques,
- Une **expression citoyenne globalement respectueuse**, aucune contribution n'ayant nécessité de modération,
- Une **consultation largement consultée mais faiblement investie en termes de rencontre directe**.

La forte proportion de contributions anonymes n'affecte pas la qualité globale de l'expression mais indique peut-être une **sensibilité sociale** autour du projet, encourageant certains participants à s'exprimer de manière plus libre en ligne qu'en face-à-face.

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

Données chiffrées – (Source : registre dématérialisé).



## 5. Analyse des observations du public et identification des thèmes

Pour plus de précision, le public est invité à se reporter à l'annexe n°13 - synthèse.

### 5.1. Analyse des contributions

Sur un total de **186** contributions, **4** contributions sont considérées comme des « **doublons** » : observations (obs.) n°50, 70, 76 et 103.

#### Synthèse quantitative des observations

- **152** observations exprimant un **avis défavorable**, dont 22 présentent une argumentation absente ou limitée.
- **16** observations exprimant un **avis favorable**, dont 2 peu ou pas argumentées.
- **1** observation **non exploitable**, en raison de l'absence totale d'argumentation (obs. n° 83, mention « stop »).
- **2** contributions formulant principalement des demandes de précisions ou des **interrogations**.

#### Provenance des observations :

Sur les 186 contributions déposées dans le cadre de la consultation, la répartition par catégories d'auteurs met en évidence une **typologie variée**, reflétant à la fois l'expression citoyenne individuelle et l'implication d'acteurs organisés ou institutionnels.

##### 1. Participation des particuliers

Les **particuliers représentent 75 contributions**, soit une part importante de l'expression recueillie. Cette participation traduit une **sensibilité locale forte** vis-à-vis du projet et un intérêt citoyen direct. Elle témoigne également d'une appropriation du dispositif numérique par les administrés, qui se sont exprimés majoritairement à titre individuel.

##### 2. Contribution du tissu associatif

Le **secteur associatif est fortement représenté**, avec **14 contributions** regroupant un ensemble d'organisations locales, régionales, nationales et même européennes.

Parmi elles figurent :

- des associations environnementales (U Levante, APEEM, ERN, Chanteuges Préservation du Patrimoine, Réseau Rivières Sauvages, etc.) ;
- des structures représentatives d'usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (Fédération corse de pêche, AAPPMA de plusieurs bassins, Le Chant des Rivières...) ;
- des organisations sportives ou professionnelles liées aux sports d'eau vive (FFCK, SNGP CKDA).

Cette diversité montre un **engagement marqué des acteurs spécialisés**, souvent porteurs d'expertises scientifiques, techniques ou naturalistes. Leur contribution confère à la consultation **un éclairage étayé**, venant compléter l'expression citoyenne spontanée.

### 3. Expression des collectivités territoriales

Deux collectivités territoriales se sont exprimées :

- la Communauté de communes du Sartonais Valinco Taravo (obs. n°143),
- la Collectivité de Corse (obs. n°169).

L'intervention de ces institutions témoigne d'une **prise en compte politique et administrative du projet à l'échelle territoriale**, ainsi que de l'intérêt des autorités locales pour ses impacts potentiels. Leur participation apporte une lecture structurée et territorialisée des enjeux.

### 4. Contributions d'élus du territoire

Deux élus se sont également exprimés :

- M. Istria Jérôme, élu de la commune de Sollacaro (obs. n°131),
- M. Peraldi Antoine, maire de Corrano (obs. n°177).

Ces prises de position montrent que le projet suscite un intérêt institutionnel au niveau communal, en complément de l'expression des collectivités supra-communales. Elles reflètent une **sensibilité locale au projet**, abordée sous l'angle des implications pour leur territoire et leurs administrés.

### 5. Lecture globale de la répartition des contributions

L'analyse de la provenance des contributions met en évidence plusieurs tendances :

- **Une participation citoyenne importante**, avec 75 contributions de particuliers, montrant une forte implication des habitants.
- **Un engagement marqué du monde associatif**, dont les contributions, nombreuses et variées, apportent une dimension experte et structurée au débat.
- **Une présence institutionnelle**, certes limitée en nombre, mais significative en termes de portée (Collectivité de Corse, Communauté de communes, élus locaux).
- **Une diversité des acteurs**, allant des citoyens aux organisations internationales, illustrant la portée du projet au-delà du strict périmètre local.

Cette pluralité de points de vue renforce la richesse du débat public et atteste d'une consultation vivante, pluraliste et représentative des différents intérêts concernés.

#### Participation citoyenne, consultation du public, procédure

Sur l'usage par le public du terme "enquête publique" alors qu'il s'agit d'une « consultation du public parallélisée »

Plusieurs observations du public font référence à une « enquête publique ». Cette confusion est compréhensible, la consultation du public parallélisée étant une procédure récente, conduite pendant la phase d'instruction et prévoyant des réponses directes du pétitionnaire.

Le dossier comportait un logigramme présentant les différentes étapes de la procédure, ce qui a contribué à informer le public. Toutefois, malgré cette documentation, la distinction entre consultation parallélisée et enquête publique demeure complexe pour un non-initié.

Les interrogations exprimées apparaissent donc légitimes et tiennent davantage à la technicité et à la nouveauté de la procédure qu'à un défaut d'information.

**S'agissant de la procédure, une partie du public fait valoir que les trois projets de microcentrales auraient dû être traitées en procédure commune.**

Une partie du public estime que les trois projets de microcentrales auraient dû faire l'objet d'une procédure commune. Ce point mérite d'être précisé. Les projets en question relèvent de pétitionnaires différents et concernent des tronçons hydrographiques distincts : l'un porte sur le fleuve Taravo, les deux autres sur des affluents, ce qui correspond à des entités hydrologiques et administratives séparées. La réglementation ne prévoit une procédure unique que lorsqu'un même porteur conduit un projet unique ou un ensemble indissociable, ce qui n'est pas le cas ici.

Par ailleurs, les trois projets étaient instruits simultanément et n'étaient pas stabilisés ; ils ne pouvaient donc être considérés comme « existants ou approuvés » au sens de l'article R.122-5 e) du Code de l'environnement, ce qui explique l'absence d'analyse cumulative formelle à ce stade. Les contributions du public ont toutefois mis en évidence une préoccupation légitime concernant les effets cumulés à l'échelle du bassin versant. Cette remarque ne révèle pas une irrégularité procédurale, mais plutôt une attente d'appréciation globale des impacts sur le bassin du Taravo.

**Une partie du public relève l'absence de consultation d'entités intéressées au projet :**

Certaines contributions soulignent l'absence de consultation explicite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC).

D'un point de vue réglementaire :

- le CSRPN peut être sollicité pour avis sur des enjeux faunistiques ou floristiques, mais sa consultation n'est pas systématiquement requise dans une autorisation environnementale ;
- l'OEC, établissement sous tutelle de la Collectivité de Corse, dispose de compétences environnementales reconnues, mais son avis relève de l'appréciation de l'autorité préfectorale au titre de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, relatif aux collectivités ou organismes intéressés.

Les observations du public font valoir que certaines expertises locales n'ont pas été sollicitées formellement, ce qui peut limiter l'éclairage scientifique ou territorial dans une procédure portant sur un milieu naturel sensible.

Après examen des éléments fournis par le porteur de projet et des précisions apportées par la DREAL de Corse, il ressort que les interventions envisagées au projet se limitaient à des opérations de capture avec relâcher immédiat, sans destruction d'habitats ni atteinte aux individus d'espèces protégées. Dans ce cadre, la réglementation ne rendait pas obligatoire la constitution d'un dossier de dérogation ni la saisine du CSRPN ou du Conseil National de la protection de la Nature (CNPN).

Il est également relevé que la Collectivité de Corse n'a pas été consultée formellement, alors qu'elle exerce, depuis sa transformation en collectivité à statut particulier au 1er janvier 2018 (CGCT art. L.4421-1 et L.4421-2), des compétences renforcées en matière d'environnement, d'eau et d'énergie, notamment au travers du PADDUC. Toutefois, la Collectivité de Corse a manifesté son intérêt pour le dossier en formulant une contribution détaillée dans le cadre de la consultation parallélisée (observation n°169). Cette contribution comporte plusieurs demandes de compléments d'analyse

(continuité écologique, habitats, hydrologie, compatibilité SDAGE...) qui auraient nécessité une actualisation de l'étude d'impact.

Le retrait du dossier par le porteur de projet met fin à la procédure en cours. S'il devait être redéposé, il appartiendrait alors à l'autorité administrative d'apprécier les modalités de consultation pertinentes, notamment au titre de l'article R.181-18. Les éléments soulevés au cours de la présente consultation du public, y compris les demandes de compléments d'analyse, constitueraient alors un éclairage utile pour l'instruction d'un éventuel nouveau dossier.

#### La lisibilité du dossier présenté fait également l'objet de commentaires :

Plusieurs observations (n° 35, 65, 72 et 81) soulignent la difficulté, pour un public non spécialiste, d'appréhender un dossier d'autorisation environnementale souvent volumineux et technique. Certaines contributions relèvent des redondances entre pièces ou regrettent que les résumés non techniques ne soient pas directement accessibles dans un document dédié.

Afin de faciliter la lecture, le commissaire enquêteur avait demandé avant lancement l'ajout d'un sommaire et un rappel de la procédure de consultation. Les remarques du public témoignent de l'attention portée à l'accessibilité des informations et sont consignées au titre de la traçabilité de la participation. Le retrait du projet met fin à l'instruction et ne nécessite pas d'analyse complémentaire du contenu du dossier.

#### Certaines contributions soulignent que les réponses apportées par le porteur de projet ont parfois été perçues comme insuffisamment argumentées ou formulées sur un ton jugé peu approprié.

Certaines observations du public indiquent que les réponses apportées au cours de la consultation ont pu être perçues comme insuffisamment développées ou formulées dans un registre ne correspondant pas aux attentes des contributeurs. Ces remarques traduisent une attente légitime de clarté, de neutralité et de lisibilité dans les échanges.

De manière générale, les réponses fournies dans le cadre d'une consultation du public ont vocation à apporter des éléments techniques et factuels permettant d'éclairer les observations. Le retrait du dossier met fin à la procédure en cours ; les éléments exprimés par le public constituent néanmoins un retour d'expérience utile pour toute éventuelle démarche ultérieure.

#### Une observation appelle à une concertation préalable autour des projets hydroélectriques

L'observation n° 183 souligne l'importance, selon son auteur, d'engager en amont des projets hydroélectriques une **concertation approfondie** associant les acteurs locaux et les usagers du territoire. L'association estime que ce type de démarche n'a pas été suffisamment développé pour le projet soumis à consultation.

Cette contribution met en évidence une attente forte du public quant aux modalités d'information et d'échange **en amont** des procédures réglementaires. Elle est consignée au titre de la participation du public. Le retrait du présent projet intervient à l'issue de la consultation et met fin à son instruction.

#### Distinction entre impacts des grands barrages et ceux d'une microcentrale au fil de l'eau

Plusieurs contributions du public (observations n° 2, 27, 66, 74, 144, 164 et 165) expriment des préoccupations en se référant à des impacts généralement associés aux barrages de retenue ou aux ouvrages hydroélectriques de grande ampleur. Cette assimilation est compréhensible, les enjeux liés

à l'hydroélectricité étant souvent présentés de manière globale dans la littérature, sans distinction entre types d'ouvrages.

Le projet soumis à la consultation portait toutefois sur une microcentrale au fil de l'eau, fonctionnant sans réservoir et dont la production dépend du débit naturel. Les impacts hydromorphologiques caractéristiques des grands barrages (stagnation, échauffement, eutrophisation, altération marquée de la continuité écologique) ne sont donc pas transposables en totalité à ce type d'installation.

Certaines préoccupations demeurent néanmoins pertinentes à un niveau général, notamment concernant la continuité écologique, les modifications locales du régime hydraulique, les effets cumulés éventuels à l'échelle du bassin versant et les exigences liées au bon état écologique des masses d'eau. Les sources citées apportent un éclairage utile sur ces enjeux et contribuent au débat public.

Le retrait du projet met fin à l'instruction en cours. Aucune analyse complémentaire n'est requise dans le cadre du présent rapport, mais les éléments issus des contributions sont consignés afin d'assurer la traçabilité de la participation et d'éclairer, le cas échéant, l'examen d'un projet ultérieur.

#### Principe d'autonomie des procédures

Une contribution (obs. n° 183), présentée par son auteur comme destinée à l'ensemble des commissaires enquêteurs intervenant sur trois projets distincts de microcentrales, a été déposée uniquement sur le registre dématérialisé relatif au projet Arabè (procédure n° 6814).

Dans le cadre d'une consultation du public parallélisée issue de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, chaque procédure demeure autonome : elle est rattachée à son propre arrêté d'ouverture, à son dossier et à son registre de participation. En conséquence, une observation déposée dans une procédure ne peut être instruite dans une autre, sauf si elle y a été régulièrement déposée dans les formes et délais prévus.

La contribution n° 183 est donc prise en compte exclusivement dans la procédure où elle a été déposée. Elle est mentionnée dans le présent rapport au titre de la traçabilité de la participation du public, sans pouvoir être instruite dans les autres consultations parallèles.

## 5.2. Analyse thématique des observations du public

Dans le contexte de l'abandon du projet par le pétitionnaire en cours de consultation, les observations du public ne peuvent être appréciées au regard de la faisabilité ou des conditions de réalisation d'un projet devenu sans objet. Le commissaire enquêteur a néanmoins procédé à leur analyse thématique afin de restituer la nature des préoccupations exprimées, l'intensité des positions et les principaux enjeux identifiés par le public, conformément à sa mission de garant de la participation du public.

L'analyse des **186** contributions reçues au cours de la consultation met en évidence une structuration claire des préoccupations du public autour de cinq grands thèmes.

Thème n°1 – Prise en compte des enjeux liés au milieu aquatique

Thème n°2 – Préservation des écosystèmes aquatiques et terrestres (faune, flore) et mesures environnementales du projet

Thème n°3 – Transition vers les énergies durables et lutte contre le changement climatique

Thème n°4 – Milieu humain (usages de l'eau, paysage, acceptabilité sociétale, aspects socio-économiques)

Thème n°5 – Autres enjeux identifiés.

## Thème n°1 – Prise en compte des enjeux liés au milieu aquatique

### Sous-thème 1.1 – Milieu naturel : eau, continuité écologique, régime sédimentaire, hydrologie du fleuve

Les observations du public ont été nombreuses sur les effets potentiels du projet sur le fonctionnement hydrologique et écologique du Taravo. Elles expriment principalement des préoccupations concernant :

- **la modification des débits**, notamment en période d'étiage, jugée susceptible d'accentuer la vulnérabilité d'un cours d'eau méditerranéen déjà soumis à des étiages sévères (notamment obs. 24, 38, 48, 54, 113, 169) ;
- **la continuité écologique**, en particulier pour les truites, anguilles et espèces endémiques, certains contributeurs estimant que les dispositifs de franchissement piscicole seraient insuffisamment documentés ou peu adaptés (notamment obs. 9, 24, 148, 164) ;
- **le transport sédimentaire**, avec des interrogations sur les risques de blocage, de relargage massif ou d'érosion du lit et des berges, ainsi que sur les conséquences pour le littoral du golfe du Valinco (notamment obs. 6, 34, 36, 48, 153) ;
- **la qualité de l'eau et les effets thermiques**, plusieurs contributions évoquant un risque de réchauffement, de colmatage ou de dégradation de la qualité de l'eau, notamment en période estivale (notamment obs. 24, 54, 113, 169) ;
- **la compatibilité avec les documents de planification**, certains observateurs estimant que les impacts potentiels seraient difficilement conciliables avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, du SDAGE ou la protection des réservoirs biologiques (notamment obs. 9, 54, 165, 169).

Plusieurs contributions, dont certaines émanant d'associations, de fédérations de pêche, d'experts ou de la Collectivité de Corse, soulignent des **incertitudes ou demandes de compléments** concernant l'analyse hydrologique, la justification du débit réservé, la prise en compte du changement climatique, la gestion des sédiments ou l'évaluation des impacts sur les habitats aquatiques.

Ces éléments témoignent d'une **préoccupation importante du public** quant aux effets potentiels du projet sur le milieu naturel et sur la capacité des études présentées à documenter pleinement ces enjeux.

### Sous-thème 1.2 – Préservation de la naturalité du fleuve Tàravo

Un nombre important d'observations (77 contributions, notamment les obs. n°1 à 5, 9, 22, 26, 27, 30, 32, 33, 35, 37) expriment une préoccupation forte quant à la préservation de la naturalité du fleuve Tàravo. Les contributeurs soulignent que le cours d'eau est perçu comme un milieu encore largement préservé, caractérisé par une continuité écologique fonctionnelle, une biodiversité remarquable et une absence relative d'aménagements transversaux.

Plusieurs observations mettent en avant la **valeur écologique et patrimoniale** du fleuve, décrit comme un « joyau » ou un « bien commun » (obs. 33, 35, 58, 123, 133). Certaines contributions expriment la crainte que le projet entraîne une **dénaturation du site**, une artificialisation du cours d'eau ou une perte de son caractère libre et naturel (obs. 30, 32, 91, 99).

Des observations soulignent également que le Taravo constitue un **milieu fragile**, alimentant des zones humides sensibles et abritant des habitats et espèces protégées. Plusieurs contributeurs rappellent que le fleuve bénéficie de nombreux **zonages environnementaux** (Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs biologiques, ENS, Parc naturel régional) et qu'il est identifié comme **cours d'eau de référence** pour l'évaluation de l'état écologique en Corse (obs. 169).

Certaines contributions évoquent les **politiques publiques de protection et de restauration des milieux aquatiques**, en particulier les objectifs européens de restauration des continuités écologiques et de maintien de rivières à écoulement libre. Le Taravo est présenté par certains comme un candidat naturel à ces dispositifs, compte tenu de son état de conservation et du faible nombre d'obstacles recensés (obs. 93, 118, 183).

Plusieurs observations expriment enfin une opposition à la création de nouveaux ouvrages transversaux, estimant qu'ils pourraient rompre la continuité écologique, perturber le transport sédimentaire, modifier les températures d'eau ou entraîner une artificialisation durable du milieu (obs. 80, 82, 183).

Dans l'ensemble, ces contributions témoignent d'un **attachement marqué du public à la naturalité du Taravo**, perçue comme un élément identitaire, écologique et patrimonial majeur du territoire.

### Sous-thème 1.3 – L'eau, une ressource essentielle à préserver pour garantir un avenir durable

Plusieurs observations (notamment les obs. n°1, 9, 23, 24, 27, 31, 88) soulignent l'importance de préserver la ressource en eau, considérée comme un élément vital pour les écosystèmes, les usages humains et l'avenir du territoire. Les contributeurs rappellent que l'eau constitue un bien commun, indispensable à la biodiversité et à l'équilibre des milieux naturels (obs. 23, 133).

Certaines contributions expriment des inquiétudes quant à la **rareté croissante de la ressource**, en lien avec les sécheresses récurrentes et les effets du changement climatique. Elles évoquent la possibilité que l'eau devienne, à terme, une ressource plus limitée, ce qui appelle selon elles à une gestion prudente et prioritaire (obs. 24, 31, 144, 176).

Plusieurs observations mettent en avant la nécessité de **prioriser les débits réservés** et de garantir la qualité et la quantité d'eau nécessaires au bon fonctionnement du fleuve et de ses habitats (obs. 88). Certaines contributions estiment que l'électricité peut être produite par d'autres moyens, tandis que l'eau ne peut être remplacée (obs. 27, 37).

Des observations soulignent également que le Taravo est perçu comme un **modèle de gestion équilibrée de la ressource en eau**, en raison de la présence d'espèces emblématiques, de frayères préservées et d'une continuité écologique fonctionnelle (obs. 9). Dans ce contexte, certains contributeurs jugent que le projet pourrait fragiliser un équilibre déjà sensible.

Enfin, quelques observations évoquent des **incertitudes sur la performance énergétique** du projet, estimant qu'elle dépendrait d'une ressource en eau potentiellement fragilisée par les étiages sévères, le changement climatique ou la sédimentation des ouvrages (obs. 144).

Dans l'ensemble, ces contributions témoignent d'une **préoccupation forte du public quant à la préservation de la ressource en eau**, considérée comme essentielle pour les milieux naturels, les usages existants et la résilience du territoire.

#### Sous-thème 1.4 – Risque sécuritaire lié au seuil

Une observation (obs. n°90) attire l'attention sur un risque de sécurité associé à la présence d'un seuil en rivière. Le contributeur estime que l'étude ne prend pas suffisamment en compte la possibilité qu'un tel ouvrage devienne un **point d'accumulation d'embâcles** lors d'une crue majeure. Selon cette contribution, un blocage de ce type pourrait provoquer une **vague subite en aval**, susceptible d'endommager des infrastructures comme les ponts.

L'observation renvoie également à un **événement récent**, la crue de la Restonica en novembre 2023, présenté comme un exemple illustrant la vulnérabilité potentielle de ce type d'ouvrage en contexte de crues rapides. Cette contribution met ainsi en avant une **préoccupation spécifique liée à la sécurité hydraulique**, distincte des enjeux écologiques et hydrologiques évoqués dans les autres sous-thèmes.

#### Conclusion générale du thème n°1

Les observations traduisent une préoccupation forte du public quant aux effets potentiels du projet sur le fonctionnement naturel du Taravo, sa continuité écologique et la préservation de la ressource en eau. Elles expriment un attachement marqué à la naturalité du fleuve et à la protection d'un milieu perçu comme particulièrement sensible.

#### Thème n°2 – Préservation des écosystèmes aquatiques et terrestres (faune, flore) et mesures environnementales du projet

##### Sous-thème 2.1 – Richesse en biodiversité et risques de perturbations pour la faune et la flore

Un nombre important d'observations (79 contributions, notamment les obs. n°1 à 3, 5, 9, 13, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 29, 30) mettent en avant la **richesse écologique du Taravo** et expriment des inquiétudes quant aux perturbations que le projet pourrait entraîner pour la faune et la flore. Plusieurs contributeurs rappellent la présence d'espèces emblématiques, endémiques ou protégées, ainsi que l'existence de frayères préservées et d'habitats remarquables (obs. 5, 9, 22, 26, 29, 32, 33).

De nombreuses observations soulignent les **risques pour les habitats aquatiques**, notamment en lien avec la modification des débits, l'augmentation de la température de l'eau, la réduction de l'oxygénation ou le colmatage des habitats, susceptibles d'affecter durablement les espèces locales (obs. 24, 91, 179). Plusieurs contributions évoquent également les impacts potentiels sur les espèces piscicoles, en particulier la truite corse et l'anguille européenne, ainsi que sur les amphibiens endémiques présents sur le site (obs. 54, 179, 186).

Certaines observations mettent en avant les **enjeux de continuité écologique**, estimant que le projet pourrait fragmenter les habitats, entraver les déplacements des espèces et rompre la connexion entre les réservoirs biologiques situés en amont et l'aval du cours d'eau (obs. 9, 38, 54, 88, 89). Plusieurs contributions soulignent que le secteur concerné présente des enjeux écologiques majeurs, en raison de la proximité de sites Natura 2000, de réservoirs biologiques, d'une réserve de pêche et d'espèces protégées (obs. 89, 169).

Des observations rappellent également les **objectifs européens et nationaux de restauration de la biodiversité**, notamment la politique visant à restaurer ou maintenir des rivières en bon état écologique et à préserver les milieux humides (obs. 93, 120). Certaines contributions estiment que l'artificialisation, même limitée, d'un tronçon du Taravo pourrait compromettre ces objectifs.

Dans l'ensemble, ces observations témoignent d'une **préoccupation forte du public quant aux impacts potentiels du projet sur la biodiversité**, en particulier sur les espèces sensibles, endémiques ou protégées, ainsi que sur les habitats aquatiques et terrestres associés au fleuve.

#### Sous-thème 2.2 – Prise en compte des impacts du projet sur l'environnement et mesures compensatoires

Les observations exprimées sur ce sous-thème sont contrastées. Une partie du public considère que le projet intègre des **mesures environnementales adaptées**, notamment en matière de continuité écologique, de gestion des débits et de suivi environnemental (obs. 13, 15, 18, 19, 21). Certains contributeurs estiment que le projet cherche à concilier production énergétique et respect des milieux naturels, et qu'il s'inscrit dans une logique d'utilisation raisonnée des ressources (obs. 13, 18). Une observation souligne également que d'autres sources de pression sur le fleuve existent déjà, notamment liées à l'assainissement, ce qui relativiserait selon elle les impacts du projet (obs. 98).

Une autre partie importante des contributions exprime toutefois des **inquiétudes sur les impacts environnementaux** du projet et sur l'efficacité des mesures proposées. Plusieurs observations évoquent des risques liés aux travaux (création du seuil, conduite forcée, bâtiments), jugés susceptibles d'entraîner des perturbations écologiques importantes (obs. 2, 3, 5, 22). Certaines contributions estiment que les impacts seraient difficilement évitables ou irréversibles, en particulier sur les habitats aquatiques, les frayères, les espèces endémiques et la continuité écologique (obs. 3, 9, 24, 48, 52, 64).

De nombreuses observations mettent en doute l'**efficacité des dispositifs de franchissement piscicole**, jugés insuffisamment documentés ou inadaptés aux espèces locales, notamment la truite corse et l'anguille européenne (obs. 24, 38, 48, 54, 64). Plusieurs contributions soulignent que les mesures compensatoires proposées seraient limitées ou insuffisantes pour répondre aux enjeux identifiés (obs. 52, 64).

Certaines observations relèvent également des **insuffisances dans l'analyse environnementale**, notamment en matière d'évaluation des incidences Natura 2000, de prise en compte des espèces protégées, d'analyse des impacts cumulés ou de justification du débit réservé (obs. 89, 169). La Collectivité de Corse demande des compléments importants concernant les inventaires faune-flore, la séquence Éviter-Réduire-Compenser, la franchissabilité piscicole, les effets cumulés et la cohérence entre impacts et bénéfice énergétique (obs. 169).

Enfin, quelques contributions expriment un avis réservé : elles reconnaissent l'intérêt énergétique du projet mais demandent une **réduction de son emprise écologique** ou un renforcement des mesures environnementales (obs. 73, 74).

Dans l'ensemble, ce sous-thème reflète une **diversité de positions**, allant d'un soutien au projet pour ses mesures environnementales à des inquiétudes marquées quant à l'ampleur des impacts et à la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

#### Sous-thème 2.3 – Mise en doute des études environnementales et de la prise en compte des impacts réels

Plusieurs observations expriment des réserves quant à la **robustesse des études environnementales** présentées dans le dossier. Certains contributeurs soulignent la nécessité d'analyses approfondies et rigoureuses pour identifier correctement les enjeux écologiques, estimant que les approches retenues ne doivent pas être simplifiées ou réduites faute de temps ou de moyens (obs. 113).

Des contributions évoquent également des **impacts environnementaux associés à l'hydroélectricité**, tels que la dégradation de la qualité de l'eau, l'échauffement, l'eutrophisation, la fragmentation des habitats ou l'entrave aux migrations piscicoles (obs. 144). Ces observations mettent en avant des risques potentiels pour les écosystèmes aquatiques et terrestres.

Plusieurs contributeurs expriment des doutes sur la **qualité et l'indépendance du suivi hydrologique et écologique** prévu. Ils estiment que les dispositifs de suivi, assurés par le maître d'ouvrage, manqueraient de garanties d'objectivité et ne prévoiraient pas de mécanismes d'arrêt en cas d'incident (obs. 153). Certaines observations soulignent que les projections climatiques ne seraient pas suffisamment prises en compte, en particulier pour évaluer les débits d'étiage et leurs effets sur les habitats.

Des inquiétudes sont également formulées concernant la **détermination du débit réservé**, jugée fondée sur des estimations théoriques ou des données éloignées du site, sans mesures locales représentatives (obs. 171). Plusieurs contributions estiment que cette approche pourrait sous-évaluer les impacts sur les habitats aquatiques, notamment en période d'étiage prolongé.

Enfin, certaines observations mettent en avant des **incertitudes sur les impacts réels du projet**, notamment en ce qui concerne la continuité écologique, les espèces patrimoniales, les amphibiens endémiques et les populations d'anguilles. Elles soulignent que les effets cumulés, les spécificités locales du Taravo et les dynamiques hydrologiques méditerranéennes nécessiteraient une analyse plus approfondie (obs. 153, 171).

Dans l'ensemble, ces contributions traduisent une **demande de garanties renforcées** quant à la qualité, l'indépendance et l'exhaustivité des études environnementales, ainsi qu'une attente d'une meilleure prise en compte des impacts potentiels sur les écosystèmes du Taravo.

#### Sous-thème 2.4 – Analyse des effets cumulés des trois projets hydroélectriques

Plusieurs observations, notamment issues d'associations environnementales, soulignent que l'**analyse des effets cumulés** des trois projets de microcentrales présentés simultanément reste insuffisamment développée. Certaines contributions estiment que les dossiers ne permettent pas d'appréhender de manière globale les impacts potentiels sur le bassin versant du Taravo, en raison d'analyses jugées trop cloisonnées projet par projet (obs. 65, 71, 72, 81, 95).

Des observations mettent en avant l'absence d'une **vision d'ensemble** du territoire concerné, notamment l'absence d'une carte unique localisant les trois projets et les cours d'eau associés (obs. 65). Plusieurs contributeurs relèvent également un manque d'informations sur la localisation et le détail des mesures de compensation, ainsi que sur les impacts cumulés sur les espèces protégées, en particulier les poissons, amphibiens et invertébrés aquatiques (obs. 65, 69, 71).

Certaines contributions estiment que les dossiers ne justifient pas suffisamment des éléments essentiels pour évaluer les effets cumulés, tels que le nombre de jours à débit minimal, les effets en année sèche, l'efficacité réelle des dispositifs de continuité écologique, le maintien des zones refuges ou les impacts sur les espèces endémiques (obs. 65). Plusieurs observations soulignent que la multiplication d'ouvrages sur un même bassin versant pourrait entraîner une **fragmentation durable du fleuve**, une altération du fonctionnement écologique et une diminution de la résilience du milieu (obs. 72, 95, 118).

Des associations rappellent que les impacts cumulés pourraient affecter de manière significative les populations piscicoles, notamment la truite endémique et l'anguille européenne, ainsi que les

amphibiens endémiques présents sur le secteur (obs. 72, 95). Certaines contributions estiment que l'absence d'études indépendantes sur ces effets cumulés constitue un point de préoccupation majeur (obs. 71).

Enfin, la Collectivité de Corse demande des **compléments d'analyse** sur les effets cumulés des ouvrages existants et projetés, notamment en lien avec la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique (obs. 169).

Dans l'ensemble, ces observations traduisent une **attente forte d'une évaluation globale et coordonnée** des impacts des trois projets sur le fonctionnement écologique du Taravo et de ses affluents.

### Conclusion générale du thème n°2

Les observations traduisent une attention soutenue du public à la préservation des écosystèmes aquatiques et terrestres, en particulier au regard de la richesse écologique du Taravo et de la présence d'espèces sensibles ou protégées. Elles expriment des attentes fortes quant à la prise en compte des impacts environnementaux, à la robustesse des études et à l'évaluation des effets cumulés, témoignant d'une préoccupation marquée pour la protection durable des milieux naturels concernés.

## Thème n°3 – Transition vers les énergies durables et lutte contre le changement climatique

### Sous-thème 3.1 – Transition énergétique

Les observations exprimées sur ce sous-thème reflètent des **positions contrastées** quant au rôle que pourrait jouer le projet dans la transition énergétique. Une partie du public soutient le développement d'énergies renouvelables et considère que le projet contribuerait à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, à limiter l'importation de combustibles fossiles et à renforcer l'autonomie énergétique de la Corse (obs. 10, 11, 13, 15, 16, 17). Certaines contributions estiment que la transition énergétique doit s'accompagner d'un respect du patrimoine naturel et que le projet s'inscrit dans cette logique (obs. 2, 15).

D'autres observations expriment des réserves ou une opposition au développement de microcentrales sur le Taravo. Elles interrogent la place de l'hydroélectricité dans le mix énergétique, la cohérence de ces projets avec les objectifs nationaux et régionaux, ainsi que la pertinence de développer de nouveaux ouvrages dans un contexte de changement climatique (obs. 144, 157). Plusieurs contributions soulignent les limites de cette source d'énergie, notamment en termes d'impacts environnementaux, de fiabilité hydrologique ou de rendement énergétique.

Certaines observations mettent en doute l'**intérêt énergétique réel** du projet, estimant que la production attendue n'est pas suffisamment documentée ou pourrait être surestimée (obs. 171). D'autres soulignent que la puissance cumulée des trois projets (1,5 MW) serait modeste au regard des enjeux énergétiques et des impacts potentiels sur les milieux naturels (obs. 183).

Des contributions rappellent enfin la nécessité de trouver un **équilibre entre enjeux énergétiques, environnementaux et territoriaux**. Elles renvoient aux orientations de la PPE, qui identifie la petite hydroélectricité comme une filière pouvant se développer sous réserve de sa compatibilité avec les enjeux écologiques et fonciers propres aux cours d'eau corses. Dans ce cadre, la Collectivité de Corse demande des compléments pour apprécier la cohérence du projet avec la stratégie énergétique

régionale, notamment en termes de contribution réelle aux objectifs, de comparaison avec d'autres solutions renouvelables et de prise en compte de la valeur écologique du Taravo (obs. 169).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence une **diversité de points de vue** sur la contribution du projet à la transition énergétique, oscillant entre soutien à la production d'énergie renouvelable et interrogations sur la pertinence, la cohérence et l'intérêt énergétique de ces aménagements au regard des enjeux environnementaux du Taravo.

### Sous-thème 3.2 – Énergie renouvelable et gain énergétique

Les observations exprimées sur ce sous-thème reflètent des positions très contrastées quant à l'intérêt énergétique du projet. Une partie importante du public estime que le **gain énergétique attendu est faible**, voire marginal, au regard des impacts potentiels sur le milieu naturel. Plusieurs contributions jugent que la production d'électricité serait limitée, intermittente en période d'étiage et insuffisante pour répondre aux besoins locaux (obs. 3, 5, 22, 24, 30, 61, 62, 91). Certaines observations soulignent que d'autres solutions renouvelables, comme le photovoltaïque, pourraient présenter des impacts moindres (obs. 26, 34). Plusieurs contributions estiment que les bénéfices énergétiques ne justifieraient pas les atteintes écologiques, en particulier dans un secteur jugé sensible (obs. 54, 59, 93, 99, 110, 118, 148, 167, 186).

Certaines observations mettent en avant la **faible puissance installée** des trois projets cumulés (1,5 MW), jugée modeste au regard des enjeux énergétiques régionaux et des impacts potentiels sur les milieux aquatiques (obs. 183). D'autres soulignent que la production pourrait être affectée par le changement climatique, en raison de l'allongement des périodes d'étiage (obs. 62, 186).

À l'inverse, plusieurs contributions expriment un **avis favorable** au projet en raison de son recours à une énergie renouvelable. Elles mettent en avant l'évitement d'émissions de CO<sub>2</sub>, la réduction des importations de combustibles fossiles et la possibilité de produire localement une énergie propre (obs. 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 21). Certaines observations soulignent que le Taravo présente un potentiel hydraulique intéressant et que la production pourrait contribuer à l'autonomie énergétique du territoire (obs. 15).

Une contribution détaille les **bénéfices énergétiques estimés** par le porteur de projet : une production annuelle de 1 900 000 kWh, couvrant presque la consommation de trois villages, et permettant d'éviter des émissions de CO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> et NO<sub>2</sub> ainsi que l'importation de plus de 500 tonnes équivalent pétrole (obs. 98).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence une **opposition marquée entre deux visions** : l'une considérant la production énergétique comme trop limitée pour justifier les impacts écologiques, l'autre soulignant l'intérêt d'une énergie renouvelable locale dans le cadre de la transition énergétique.

### Sous-thème 3.3 – Crainte d'un projet surdimensionné, d'une production incertaine et souhait d'alternatives énergétiques

Plusieurs observations expriment des interrogations sur la **proportionnalité du projet** au regard de la production énergétique annoncée. Certains contributeurs estiment que les infrastructures prévues (seuil, conduite forcée, bâtiments) pourraient être surdimensionnées pour une puissance jugée faible, ce qui soulève des inquiétudes quant à une éventuelle extension future du projet ou à une sous-estimation de sa puissance réelle (obs. 2). Le porteur de projet a précisé que toute augmentation ultérieure du débit d'équipement serait soumise à une nouvelle procédure administrative.

Certaines contributions soulignent que la microcentrale pourrait être **structurellement incapable de produire de l'énergie en période estivale**, lorsque les débits sont les plus faibles et la demande la plus forte (obs. 24). D'autres estiment que le projet ne serait ni proportionné ni adapté à la sensibilité écologique du Taravo (obs. 59).

Plusieurs observations abordent également la **viabilité économique** du projet. Certaines contributions relèvent que la rentabilité dépendrait fortement du tarif de rachat de l'électricité, dont l'évolution pourrait fragiliser le modèle économique (obs. 143). D'autres soulignent que les coûts de construction des ouvrages hydroélectriques sont parfois sous-estimés, tandis que la production annoncée peut être surestimée (obs. 144). La Collectivité de Corse rappelle que les projets de petite hydroélectricité nécessitent des investissements importants alors que leur viabilité économique reste incertaine, et demande des compléments pour démontrer le productible réel, la prise en compte des incertitudes hydrologiques et climatiques, et la contribution effective du projet aux objectifs énergétiques territoriaux (obs. 169).

Parallèlement, certaines observations expriment le souhait de **développer d'autres formes d'énergies renouvelables**, jugées plus adaptées au contexte écologique du Taravo (obs. 131, 165, 166). L'APEEM estime que la production intermittente d'une microcentrale, notamment son absence de fonctionnement en période d'étiage, limite son intérêt, et préconise des solutions alternatives comme les stations de transfert d'énergie par pompage couplées au solaire (obs. 165). D'autres contributions mettent en avant le potentiel du solaire, considéré comme une ressource abondante et moins impactante (obs. 166). L'association Le Chant des Rivières demande qu'une étude détaillée soit menée sur les perspectives de développement de l'éolien et du solaire en Corse, notamment sur le potentiel de l'éolien offshore flottant (obs. 183).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence des **inquiétudes liées à la proportionnalité du projet, à la fiabilité de sa production et à la solidité de son modèle économique**, ainsi qu'un **appel à explorer d'autres options énergétiques** jugées plus compatibles avec la préservation du Taravo.

#### Sous-thème 3.4 – Changement climatique

Les observations expriment des points de vue contrastés sur l'intérêt du projet dans le contexte du changement climatique. Certaines contributions soutiennent le recours à une énergie renouvelable, considérant que la transition énergétique est indispensable pour les générations futures confrontées aux effets du réchauffement climatique (obs. 17).

D'autres observations soulignent au contraire que le projet pourrait constituer une **pression supplémentaire sur la ressource en eau**, jugée de plus en plus précieuse dans un contexte de sécheresses accrues. Elles évoquent une « mainmise sur l'eau » et un risque d'aggravation des tensions hydriques (obs. 23). Plusieurs contributions estiment que la microcentrale serait **structurellement vulnérable** au changement climatique, en raison de la diminution tendancielle des débits et de l'allongement des périodes d'étiage, ce qui limiterait sa capacité de production, notamment en été (obs. 24, 166).

Plusieurs observations mettent en avant une **insuffisante prise en compte des projections climatiques** dans les études du projet. Le Conseil scientifique de l'ARSS relève que les scénarios climatiques régionaux ne sont pas intégrés (obs. 38). D'autres contributions soulignent l'absence d'analyse des effets connus du changement climatique sur les ouvrages hydrauliques : accumulation de matière organique, hausse des températures de l'eau, risques de dégradation de la qualité de l'eau ou de mortalité piscicole, phénomènes déjà observés sur d'autres sites corses (obs. 48, 64, 72, 74, 78, 82).

Certaines observations rappellent que le Taravo constitue un **site pilote pour la résilience climatique** dans le cadre du label « Rivières Sauvages ». Elles estiment que la perte de ce statut affaiblirait la capacité du fleuve à s'adapter aux dérèglements futurs et réduirait sa valeur de référence nationale en matière de gestion écologique (obs. 110).

Des contributions associatives soulignent que, dans un contexte de changement climatique et de perte de biodiversité, les derniers cours d'eau fonctionnels devraient être préservés (obs. 118, 120). D'autres mettent en avant les limites énergétiques du projet, liées à une ressource en eau fragilisée par les sécheresses et la sédimentation (obs. 144).

Enfin, certaines observations estiment que les études environnementales minimisent les impacts et ne prennent pas suffisamment en compte les effets du changement climatique, ce qui inverserait selon elles la charge de la preuve environnementale (obs. 153).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence une **double lecture du changement climatique** :

- d'un côté, la nécessité de développer les énergies renouvelables ;
- de l'autre, la vulnérabilité du projet et les risques d'aggravation des pressions sur un fleuve déjà sensible aux évolutions climatiques.

#### **Conclusion générale du thème n°3**

Les observations témoignent d'une volonté partagée de réussir la transition énergétique, mais elles divergent quant à la contribution réelle du projet à cet objectif. Elles opposent, d'une part, les bénéfices attendus en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions, et, d'autre part, les interrogations sur la pertinence, la proportionnalité et la viabilité d'un aménagement jugé vulnérable au changement climatique et potentiellement incompatible avec la préservation d'un fleuve à forte valeur écologique.

Des observations se réfèrent à la PPE pour interroger la cohérence du projet avec les priorités énergétiques régionales. Elles soulignent que, si la PPE identifie un potentiel de développement de la petite hydroélectricité, elle conditionne ce développement à la compatibilité avec les enjeux environnementaux propres aux cours d'eau corses. Ces éléments sont mobilisés par le public tant pour soutenir que pour contester le projet.

Thème n°4 – Milieu humain (usages de l'eau, paysage, acceptabilité sociétale, aspects socio-économiques)

#### **Sous-thème 4.1 – Besoins et usages industriels et agricoles de l'eau**

Plusieurs observations renvoient à la question des **usages traditionnels et contemporains de l'eau** dans la vallée du Taravo, et à la manière dont le projet s'inscrit — ou non — dans cet héritage.

Certaines contributions soulignent l'importance des **usages historiques de l'eau**, notamment les anciens canaux d'irrigation, parfois associés à des moulins ou à de petites turbines, qui témoignent d'une longue tradition d'exploitation locale de la ressource (obs. 2). Ces observations interrogent la cohérence entre la préservation des rivières à forte naturalité et le maintien de pratiques anciennes considérées comme faisant partie du patrimoine hydraulique corse.

D'autres contributions contestent l'usage du terme « réhabilitation » pour qualifier le projet. Elles rappellent que la prise d'eau existante est un ouvrage agricole construit pour l'intérêt collectif, et

estiment que le projet ne la réhabilite pas mais la remplace par une infrastructure destinée à un usage privé (obs. 40). Dans le même sens, certaines observations rappellent que l'ancien seuil servait à l'irrigation et non à la production d'électricité (obs. 183).

Plusieurs contributions évoquent également la question de **l'équité territoriale** et de la répartition des usages de la ressource. L'une d'elles souligne que le fleuve a historiquement rendu des services essentiels aux habitants du Haut Taravo, et exprime un sentiment d'injustice face à des usages perçus comme davantage tournés vers les besoins estivaux des zones côtières, notamment la climatisation, plutôt que vers les besoins permanents des villages de montagne confrontés à des hivers rigoureux (obs. 124).

Certaines observations rappellent que la **richesse agricole de la plaine du Taravo** repose historiquement sur les crues naturelles du fleuve, qui ont façonné un équilibre ancien et fragile. Elles estiment que toute modification durable du fonctionnement naturel du Taravo pourrait remettre en cause cet équilibre essentiel à l'activité agricole (obs. 127).

Enfin, une contribution précise qu'il ne s'agit pas de renoncer à tout usage du fleuve, mais de distinguer entre des usages jugés respectueux et un aménagement industriel, même qualifié de « micro » (obs. 141).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence des **préoccupations liées à la préservation des usages traditionnels de l'eau, à l'équité territoriale et à la compatibilité du projet avec l'histoire hydraulique et agricole du Taravo**.

#### Sous-thème 4.2 – Patrimoine et paysage

Les observations exprimées sur ce sous-thème reflètent des positions contrastées quant aux effets du projet sur le paysage et le patrimoine naturel du Taravo.

Certaines contributions sont **favorables** au projet et estiment qu'il s'intègre harmonieusement dans le paysage montagnard. Elles mettent en avant une valorisation durable du patrimoine naturel, une intégration paysagère jugée soignée et la possibilité de faire du projet un élément de valorisation touristique illustrant l'engagement de la Corse en faveur des énergies propres (obs. 14, 15, 18).

À l'inverse, plusieurs observations soulignent les **risques d'impacts paysagers et patrimoniaux irréversibles**. Elles rappellent que le Taravo constitue un patrimoine naturel, paysager, culturel et social majeur pour la vallée (obs. 59), et qu'il représente un espace de découverte, d'éducation à l'environnement et de reconnexion à la nature pour les habitants comme pour les visiteurs (obs. 133). Certaines contributions appellent à une « sanctuarisation écologique » des espaces les plus sensibles, en particulier lorsqu'il s'agit d'un patrimoine naturel jugé rare (obs. 157).

D'autres observations insistent sur la **valeur paysagère et sportive du Taravo**, considéré comme l'une des rivières majeures de Corse et un site d'importance nationale pour la pratique du canoë-kayak, en raison de sa continuité, de la qualité de ses paysages et de son caractère sauvage (obs. 168).

Enfin, la Collectivité de Corse demande des **compléments d'analyse** concernant les effets potentiels du projet sur les paysages, l'identité territoriale et les usages valorisés par le PADDUC (obs. 169).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence une **opposition entre une vision valorisante du projet et une forte sensibilité patrimoniale et paysagère**, qui conduit une partie du public à considérer le Taravo comme un espace à préserver de toute artificialisation supplémentaire.

#### Sous-thème 4.3 – Acceptabilité sociétale : inquiétude ou attentes des habitants

Les observations exprimées sur ce sous-thème mettent en évidence une **forte sensibilité locale** quant à la compatibilité du projet avec l'identité du territoire, ses activités socio-économiques et les attentes des habitants.

Une partie du public estime que le projet serait **incompatible avec la philosophie du territoire** et les démarches engagées depuis plusieurs années autour de la valorisation du patrimoine naturel, de l'écotourisme et des activités de pleine nature. Certaines contributions considèrent que la microcentrale contredirait les valeurs fondatrices du projet de territoire, fragiliserait les activités économiques existantes et nuirait à la cohérence d'ensemble de la vallée (obs. 9, 28, 59).

Plusieurs observations expriment des **inquiétudes quant à la répartition des bénéfices** et à la perception d'un projet privé tirant profit d'une ressource collective. Elles interrogent l'intérêt concret pour les habitants de la vallée, notamment en matière de retombées économiques ou d'accès à l'électricité produite (obs. 23). Certaines contributions évoquent une forme de « mainmise sur l'eau » dans un contexte où la ressource est perçue comme de plus en plus précieuse.

D'autres observations soulignent que le projet pourrait être **peu efficace pour renforcer la sécurité énergétique de la Corse**, en raison de sa production jugée irrégulière et de son inadéquation avec les besoins du territoire (obs. 24). Certaines contributions estiment qu'il ne répondrait ni aux besoins du système électrique, ni aux exigences de protection du patrimoine naturel, ni aux perspectives de développement économique local.

Plusieurs observations expriment une **crainte d'effet d'entraînement**, redoutant que l'autorisation de ce projet ouvre la voie à d'autres aménagements similaires sur le Taravo, voire à des ouvrages plus importants, ce qui renforcerait la pression sur la vallée (obs. 27).

Certaines contributions mettent en avant les **risques socio-économiques** associés à la perte du label « Rivière Sauvage », qui pourrait affecter le tourisme nature, les activités de pleine nature, l'image du territoire et les financements publics associés. Elles soulignent que les bénéfices privés du projet ne compenseraient pas les pertes économiques et sociales pour la vallée (obs. 38, 102, 115).

D'autres observations insistent sur la **valeur identitaire du Taravo**, considéré comme un élément central de la vie locale, un patrimoine naturel rare et un support essentiel pour les habitants, les producteurs, les artisans et les visiteurs (obs. 129, 133). Certaines contributions appellent à protéger le fleuve et son écosystème au nom de l'intérêt collectif et de la transmission d'un territoire préservé aux générations futures (obs. 163).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence une **acceptabilité sociétale contrastée**, marquée par des inquiétudes fortes quant à la cohérence du projet avec l'identité territoriale, les usages existants, les équilibres socio-économiques et les attentes des habitants de la vallée.

#### Sous-thème 4.4 – Intérêt général / Intérêts privés

Les observations exprimées sur ce sous-thème traduisent une **préoccupation marquée** quant à l'équilibre entre l'intérêt général attaché au Taravo et les bénéfices privés associés au projet de microcentrale.

Une partie du public craint une **privatisation progressive de la ressource en eau**, perçue comme un bien commun essentiel. Plusieurs contributions estiment que la modification du débit du fleuve au profit d'un opérateur privé entraînerait des impacts irréversibles sur un écosystème relevant de

l'intérêt général (obs. 5). Certaines observations dénoncent une « mainmise sur l'eau » dans un contexte de changement climatique, et s'interrogent sur les retombées concrètes pour les habitants de la vallée (obs. 23).

Plusieurs contributions expriment une **inquiétude quant à un possible effet d'entraînement**, redoutant que l'autorisation de ce projet ouvre la voie à d'autres microcentrales ou à des ouvrages plus importants, ce qui pourrait conduire à une perte de contrôle collective sur le Taravo (obs. 27, 30, 32). Certaines observations soulignent que l'intérêt d'un seul ne saurait justifier des impacts durables sur un patrimoine naturel commun (obs. 33, 35).

D'autres contributions mettent en avant une **asymétrie entre bénéfices privés et coûts collectifs**. Elles estiment que les impacts écologiques, paysagers et socio-économiques seraient supportés par l'ensemble du territoire, tandis que les gains énergétiques et financiers profiteraient principalement à l'opérateur privé (obs. 38, 39, 43, 53, 82, 93, 100, 105). Certaines observations rappellent que le fleuve constitue un bien commun alimentant une zone fragile et précieuse, qui ne devrait pas être appauvrie par une captation privative (obs. 123).

Plusieurs contributions défendent une vision du Taravo fondée sur **l'intérêt collectif, l'identité locale et la préservation du patrimoine naturel**, estimant que ces éléments doivent primer sur des projets perçus comme spéculatifs ou déconnectés des besoins du territoire (obs. 126, 133). Certaines observations interrogent enfin l'intérêt public du projet au regard des subventions attribuées aux microcentrales, jugées susceptibles de bénéficier principalement à l'entreprise porteuse malgré une production d'électricité limitée (obs. 186).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence une **forte sensibilité à la notion d'intérêt général**, avec des inquiétudes récurrentes quant à la privatisation d'une ressource collective, à la répartition des bénéfices et à la cohérence du projet avec les valeurs et les priorités du territoire.

#### Sous-thème 4.5 – Bénéfices locaux, retombées positives pour le territoire (emploi, fiscalité, services)

À côté des nombreuses inquiétudes exprimées sur les impacts environnementaux, paysagers ou socio-économiques, une partie du public met en avant les **retombées positives** que le projet pourrait générer pour les communes de l'intérieur.

Certaines observations soulignent les **bénéfices financiers** attendus pour les communes concernées. Elles évoquent des recettes fiscales nouvelles pour Palneca et Cozzano, susceptibles de soutenir les budgets locaux et de contribuer à la vitalité des villages de montagne (obs. 10, 12).

D'autres contributions estiment que le projet pourrait constituer un **levier de valorisation touristique**, en illustrant l'engagement de la Corse dans les énergies propres tout en préservant ses paysages. Selon ces observations, la microcentrale pourrait devenir un élément de communication positive pour le territoire (obs. 18).

Certaines contributions mettent en avant l'intérêt d'une **production locale d'électricité**, perçue comme un atout pour un village de l'intérieur, en particulier dans un contexte de transition énergétique et de recherche d'autonomie (obs. 21). D'autres soulignent l'intérêt d'une production qualifiée de propre et durable, considérée comme un investissement pour l'avenir de la vallée (obs. 46).

Enfin, une observation insiste sur les **retombées économiques directes** pour l'entreprise porteuse du projet, en soulignant que l'investissement pourrait lui permettre d'acquérir un savoir-faire technique, de consolider son activité et de renforcer le tissu économique rural (obs. 98).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence une partie du public qui voit dans le projet **une opportunité de développement local**, tant sur le plan fiscal que sur celui de l'activité économique, de la production énergétique ou de la valorisation du territoire.

#### Sous-thème 4.6 – Le Taravo, un fleuve au cœur de l'identité territoriale et des dynamiques locales

Les observations rassemblées dans ce sous-thème soulignent le rôle central du Taravo dans l'identité de la vallée, son attractivité et ses dynamiques socio-économiques. Elles mettent en évidence une forte attente quant à la cohérence entre le projet et les orientations territoriales existantes.

La Collectivité de Corse demande des **compléments d'analyse** afin d'évaluer l'articulation du projet avec le projet de territoire élaboré à l'échelle de la vallée du Taravo. Elle souhaite notamment une analyse des effets potentiels sur les paysages, l'identité territoriale et les usages durables valorisés par le PADDUC, ainsi qu'une justification de la cohérence du projet avec les orientations en faveur du tourisme doux, de la valorisation des patrimoines naturels et culturels et du développement rural équilibré (obs. 169).

Plusieurs observations rappellent que le Taravo constitue un **enjeu essentiel pour le bien-être des habitants**, pour les socio-professionnels et pour les artisans dont l'activité repose sur la qualité des paysages, des usages et de l'identité du fleuve. Ces contributions insistent sur la place du Taravo comme élément structurant de la vie locale, support d'activités économiques, culturelles et récréatives, et vecteur d'attractivité pour la vallée.

La Collectivité de Corse demande également une **analyse socio-économique détaillée** des conséquences d'une éventuelle perte du label « Sites Rivières Sauvages » et de la marque territoriale associée. Elle souhaite que soient évalués les impacts sur les activités touristiques et de loisirs, sur l'attractivité du territoire, ainsi que sur les investissements publics et privés fondés sur la valorisation du patrimoine naturel. Elle demande en outre que soit justifiée la manière dont ces effets sont pris en compte — ou non — dans l'étude d'impact (obs. 169).

Enfin, le maire de Corrano souligne que la **gestion de l'eau doit se faire à l'échelle du bassin versant**, dans une démarche concertée. Il indique que le projet de microcentrale, présenté selon lui sans réelle concertation et jugé incompatible avec la stratégie territoriale ayant conduit au label « Rivières Sauvages », a été refusé par sa commune en raison de ses risques environnementaux, fonciers et patrimoniaux (obs. 177).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence une **forte sensibilité territoriale** autour du Taravo, considéré comme un élément identitaire majeur, un support d'activités locales et un pilier des stratégies de développement durable engagées dans la vallée.

#### Sous-thème 4.7 – Maintien du label « Rivières Sauvages »

Les observations relatives au label « Rivières Sauvages » sont particulièrement nombreuses et témoignent d'un **enjeu majeur pour le territoire**. Elles expriment des positions contrastées, mais une très large majorité souligne la nécessité de préserver ce label, considéré comme un atout identitaire, écologique et socio-économique pour la vallée du Taravo.

### Quelques observations évoquent une compatibilité possible avec des ouvrages existants

Certaines contributions rappellent que le Taravo comporte déjà plusieurs ouvrages hydrauliques, notamment des prises d'eau agricoles ou hydroélectriques, et estiment que la présence d'infrastructures n'est pas en soi incompatible avec le label (obs. 98). Ces observations soulignent que le fleuve a historiquement été utilisé pour l'irrigation et l'énergie, et que ces usages coexistent avec la labellisation.

### Une très large majorité des contributions appelle à préserver le label

De nombreuses observations insistent sur la **valeur exceptionnelle** du Taravo, labellisé « Site Rivières Sauvages » depuis 2017 et renouvelé en 2022 au niveau 3, le plus élevé. Elles rappellent que ce label repose sur des critères stricts :

- naturalité élevée,
- absence d'artificialisation nouvelle,
- maintien des processus écologiques,
- principe de non-dégradation.

Plusieurs contributions soulignent que le label est difficile à obtenir et qu'il atteste à la fois de la qualité écologique du fleuve et de l'engagement des acteurs locaux pour sa préservation (obs. 2, 3, 9, 28, 33, 37).

### Le risque de perte du label est largement évoqué

De nombreuses observations estiment que le projet entraînerait une **artificialisation incompatible** avec les critères du label : création d'un tronçon court-circuité, dérivation, ouvrages techniques, rupture de continuité écologique (obs. 38, 64, 110, 141). Elles soulignent que la perte du label constituerait un **déclassement majeur**, affectant :

- l'image du territoire,
- l'attractivité touristique,
- les activités de pleine nature,
- les financements publics associés,
- la dynamique économique locale fondée sur la naturalité (obs. 38, 43, 59, 148).

Plusieurs contributions rappellent que le label n'est pas retiré arbitrairement : il est automatiquement perdu dès que les critères ne sont plus respectés (obs. 153).

### Le label comme outil de développement territorial

Certaines observations mettent en avant le rôle du label dans la **valorisation du territoire**, notamment via la marque « Taravu – Una vaddi in làscita », qui a permis de soutenir les artisans, producteurs, hébergeurs et acteurs du tourisme (obs. 28, 43, 183). Elles soulignent que le label a renforcé le lien au fleuve, encouragé des projets de restauration écologique et contribué à l'attractivité de la vallée.

### Position des institutions locales

La Collectivité de Corse, structure porteuse du label, rappelle que celui-ci repose sur un **référentiel contractuel strict** et que le projet, tel qu'envisagé, apparaît incompatible avec les conditions de maintien du label (obs. 169). Elle souligne que d'importants investissements publics et une gouvernance partenariale ont été engagés depuis plus de dix ans pour protéger et valoriser durablement le Taravo, et que la remise en cause du label fragiliserait l'ensemble de cette dynamique.

La Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo exprime également son opposition, en raison des risques pour le label et pour les actions menées depuis des années en faveur de la préservation du fleuve (obs. 143).

### **Appels à une protection renforcée**

Certaines contributions vont plus loin et appellent à une **sanctuarisation écologique** du Taravo, voire à la reconnaissance d'une personnalité juridique pour les fleuves, en s'appuyant sur des exemples étrangers ou corses (obs. 156, 157).

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence que le **maintien du label « Rivières Sauvages » constitue un enjeu central** pour une grande partie du public, des associations et des institutions locales. Le label est perçu comme un pilier de l'identité territoriale, un moteur de développement durable et un symbole de l'engagement collectif pour la préservation du Taravo. La majorité des contributions estime que le projet de microcentrale serait **incompatible** avec les critères du label et pourrait entraîner sa perte, avec des conséquences écologiques, sociales, économiques et symboliques importantes pour la vallée.

### **Sous-thème 4.8 – Autres usages de l'espace fluvial (pêche, loisirs, tourisme)**

Les observations rassemblées dans ce sous-thème mettent en évidence la **diversité des usages récréatifs, sportifs et touristiques** liés au Taravo, ainsi que l'importance de préserver les conditions naturelles qui les rendent possibles. Une large partie du public exprime des inquiétudes quant aux effets du projet sur ces activités, considérées comme essentielles à la vie locale et à l'attractivité du territoire.

### **Un fleuve support d'activités de pleine nature**

Plusieurs contributions témoignent de la richesse des usages récréatifs du Taravo :

- navigation en kayak dans un milieu naturel préservé (obs. 5),
- baignade en rivière,
- randonnée,
- découverte de la nature,
- pêche sportive, notamment via deux parcours « no kill » (obs. 28).

Ces activités sont perçues comme indissociables de la qualité écologique et paysagère du fleuve.

### **Risques pour l'écotourisme et les activités locales**

De nombreuses observations estiment que le projet pourrait **fragiliser les activités économiques liées à l'écotourisme**, à la pêche et aux loisirs de pleine nature (obs. 9, 38). La perte du label « Rivières Sauvages » est identifiée comme un risque majeur pour :

- l'image du territoire,
- l'attractivité touristique,
- les activités de pleine nature,
- les retombées économiques associées.

Certaines contributions soulignent que la qualité des eaux de baignade, restaurée après des années d'efforts, pourrait être compromise, ce qui serait incompris par les habitants comme par les visiteurs (obs. 59).

### Impacts sur la pêche et les milieux aquatiques

Les associations de pêche (AAPPMA) expriment des inquiétudes fortes. Elles estiment que le projet :

- altérerait le régime naturel du fleuve,
- dégraderait les habitats aquatiques,
- menacerait la continuité écologique,
- affecterait les espèces endémiques corses, déjà fragilisées par le changement climatique (obs. 137, 148, 164).

Elles rappellent les efforts engagés depuis plus de vingt ans pour protéger ces espèces (programme Life truite corse, suivis scientifiques, opérations de sauvetage en période d'étiage).

### Impacts sur les sports d'eaux vives

Les acteurs du canoë-kayak (FFCK, SNGP CKDA) alertent sur les conséquences du projet pour la **navigabilité du Taravo**. Ils soulignent que :

- la modification du débit peut affecter la sécurité des pratiquants,
- certaines portions du fleuve pourraient devenir impraticables,
- l'activité économique locale fondée sur un tourisme de nature durable serait menacée (obs. 133, 168).

Ils regrettent également un manque de concertation avec les usagers locaux.

### Un fleuve perçu comme un patrimoine vivant

Plusieurs contributions rappellent que le Taravo constitue un **patrimoine vivant**, essentiel pour la biodiversité, les habitants, les socio-professionnels et les visiteurs (obs. 162). La préservation de son caractère sauvage est considérée comme un enjeu majeur pour les générations futures. Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence que le Taravo est un **espace multifonctionnel**, support d'activités économiques, sportives, culturelles et touristiques qui reposent sur la qualité de ses milieux naturels. Une large partie du public estime que le projet pourrait **déstabiliser ces usages**, en modifiant le régime hydrologique, en altérant les habitats aquatiques et en compromettant l'attractivité du territoire. La préservation du fleuve apparaît ainsi comme un enjeu central pour maintenir les activités de pleine nature et le modèle de développement local fondé sur la naturalité.

### Conclusion générale du thème n°4 – Milieu humain

Les observations réunies dans ce thème montrent que le Taravo occupe une place centrale dans la vie de la vallée, tant pour ses usages traditionnels que pour son rôle dans l'identité territoriale, l'économie locale et les activités de pleine nature. Elles révèlent une forte sensibilité des habitants et des acteurs locaux à la préservation de ce fleuve, perçu comme un patrimoine commun, un support d'activités économiques durables et un élément structurant du projet de territoire.

Si certaines contributions mettent en avant les retombées économiques, fiscales ou énergétiques que pourrait apporter le projet, une large partie du public exprime des inquiétudes quant à sa compatibilité avec les usages existants, l'équilibre territorial, les activités socio-professionnelles et les dynamiques locales fondées sur la naturalité du fleuve. Les risques identifiés concernent notamment la pêche, les loisirs, le tourisme de nature, la qualité des paysages, ainsi que la cohérence avec les orientations du PADDUC et les stratégies territoriales engagées.

Le maintien du label « Rivières Sauvages » apparaît comme un enjeu majeur, tant pour son rôle dans la valorisation du territoire que pour les engagements contractuels et les investissements publics qui

l'accompagnent. De nombreuses observations estiment que le projet pourrait compromettre ce label, avec des conséquences écologiques, économiques et symboliques importantes.

Dans l'ensemble, ce thème met en lumière une **acceptabilité sociétale contrastée**, marquée par une forte attente de cohérence entre le projet, les valeurs du territoire, les usages de l'eau, les activités locales et les dynamiques de développement fondées sur la préservation du Taravo. Il souligne également l'importance d'une vision partagée et concertée de l'avenir du fleuve, intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques qui structurent la vallée.

## Thème n°5. Autres enjeux identifiés

### Sous-thème 5.1 – Montage juridique et financier du projet, maîtrise du foncier et aspects réglementaires

Les observations regroupées dans ce sous-thème soulignent des **interrogations importantes** concernant la maîtrise foncière, la conformité réglementaire et la solidité juridique du projet. Une partie du public estime que ces éléments conditionnent directement la **faisabilité du projet** et auraient dû être établis de manière complète avant l'ouverture de la consultation du public.

#### 1. Une demande de clarification sur la maîtrise foncière

Plusieurs contributions interrogent la **réalité de la maîtrise foncière** du porteur de projet. Elles demandent que soit attestée, pièces à l'appui, la détention des droits nécessaires sur l'ensemble des parcelles concernées, ainsi que l'accord exprès de tous les propriétaires et coindivisaires (obs. 9). Certaines observations estiment que cette vérification aurait dû constituer un **préalable obligatoire** au dépôt du dossier.

Le Conseil scientifique de l'ARSS relève également des **lacunes documentaires** dans le dossier Loi sur l'Eau :

- absence de liste exhaustive des propriétaires,
- absence d'attestations de propriété récentes,
- absence d'accords écrits des propriétaires concernés,
- analyse d'incidences incomplète sur les espèces protégées et les habitats d'intérêt (obs. 38).

D'autres observations soulignent que le dossier reste « très succinct » sur ces aspects et n'apporte pas d'éléments formels suffisants (obs. 62).

#### 2. Rappel du cadre réglementaire applicable

Certaines contributions rappellent que, pour un projet privé de microcentrale **non couvert par une déclaration d'utilité publique (DUP)**, « la réglementation impose des exigences strictes en matière de maîtrise foncière, notamment lors de la préparation du dossier soumis à enquête publique ». Ces exigences sont renforcées lorsqu'un **défrichement** est nécessaire (obs. 87).

La Collectivité de Corse demande des **compléments précis** :

- production de titres de propriété ou attestations foncières à jour pour toutes les parcelles concernées,
- justification des accords écrits de tous les propriétaires et coindivisaires,
- autorisations de voirie nécessaires,
- analyse technique démontrant l'absence d'impact sur la stabilité des ouvrages routiers concernés (obs. 169).

### 3. Expression directe des propriétaires concernés

Plusieurs propriétaires indivis directement concernés par le tracé ou les ouvrages du projet se sont exprimés.

- M. Florent Santoni, au nom de l'ensemble des coindivisaires des parcelles C 533 et C 527 (commune de Palneca), exprime une opposition ferme et définitive au projet, invoquant notamment une atteinte au droit de propriété. Il demande que le tracé soit déplacé sur d'autres parcelles ne leur appartenant pas (obs. 51, 94).
- M. Julien Spadoni, également propriétaire indivis, indique qu'aucune demande d'autorisation n'a été formulée pour la parcelle A 87. Il se déclare toutefois ouvert à un arrangement entre les familles concernées et reste favorable au projet (obs. 128).

Les observations du public et les contributions institutionnelles ont mis en évidence des interrogations relatives à la maîtrise foncière, notamment concernant l'absence d'accords formalisés pour certaines parcelles. Plusieurs participants ont souligné que ces éléments constituaient, selon eux, des points à clarifier dans le cadre d'un projet de cette nature.

De manière générale, ce sous-thème reflète les attentes exprimées en matière de sécurisation juridique des emprises concernées et de complétude du dossier, telles qu'elles ont été formulées par une partie du public et par certaines institutions.

#### Sous-thème 5.2 – Faisabilité du projet : productible, équilibre économique et conformité réglementaire

Plusieurs observations interrogent la **faisabilité technique, économique et réglementaire** du projet, en particulier dans un contexte de débits jugés insuffisants ou irréguliers. Elles soulignent des incertitudes sur la productivité réelle de la microcentrale, la solidité du montage économique et la complétude du dossier réglementaire.

#### Fragilité des hypothèses de productible

Le Conseil scientifique de l'ARSS estime que les **hypothèses de productivité électrique** présentées dans le dossier sont « fragiles voire irréalistes » (obs. 38). Cette appréciation repose notamment sur :

- la variabilité des débits,
- les périodes d'étiage prolongées,
- les effets du changement climatique,
- et l'absence d'éléments techniques permettant de vérifier la robustesse des calculs.

Ces éléments conduisent certains contributeurs à douter de la capacité du projet à produire l'énergie annoncée.

#### Absence d'étude économique et incertitudes sur la rentabilité

La Fédération Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques relève plusieurs incohérences économiques (obs. 54) :

- aucune étude économique n'est fournie,
- aucun bilan prévisionnel,
- aucun plan de financement,
- aucune démonstration de la rentabilité du projet.

Elle souligne que la rentabilité dépendrait précisément des débits disponibles aux périodes où l'eau manque, ce qui fragiliserait l'équilibre économique de l'opération.

Cette observation rappelle également l'absence de maîtrise foncière complète, considérée comme une lacune majeure dans l'évaluation de la faisabilité du projet.

### Insuffisances réglementaires et techniques du dossier

Certaines contributions estiment que le dossier présente des insuffisances majeures, tant sur le plan réglementaire que technique (obs. 89). Les manquements relevés concernent notamment :

- une évaluation incomplète des incidences Natura 2000,
- une application insuffisante de la séquence ERC (éviter – réduire – compenser),
- le non-respect du régime des espèces protégées,
- l'absence de prise en compte du classement du cours d'eau (art. L. 214-17 du Code de l'environnement),
- une justification insuffisante du débit réservé,
- l'absence d'analyse des impacts cumulés,
- l'absence de prise en compte des usages halieutiques.

Ces éléments conduisent certains contributeurs à considérer que le dossier, en l'état, ne permet pas d'apprécier correctement la faisabilité du projet ni sa conformité aux exigences réglementaires.

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence des **doutes importants** quant à la faisabilité technique, économique et réglementaire du projet. Les observations soulignent :

- des hypothèses de productible jugées fragiles,
- l'absence d'éléments économiques permettant d'évaluer la rentabilité,
- des lacunes documentaires et réglementaires,
- et une prise en compte jugée insuffisante des enjeux écologiques et hydrologiques.

Ces éléments conduisent une partie du public et plusieurs acteurs institutionnels à considérer que le projet nécessite des **compléments substantiels** pour démontrer sa viabilité et sa conformité.

### Sous-thème 5.3 – Enjeux réglementaires

Les observations regroupées dans ce sous-thème mettent en évidence des interrogations importantes quant à la compatibilité du projet avec le cadre réglementaire applicable aux cours d'eau, à la biodiversité et à la planification territoriale. Elles soulignent la nécessité d'une analyse approfondie pour vérifier la conformité du projet aux exigences nationales et européennes.

### Demandes de compléments sur la compatibilité réglementaire

La Collectivité de Corse (CDC) estime que les éléments fournis dans le dossier sont insuffisamment justifiés pour apprécier la compatibilité du projet avec plusieurs cadres réglementaires et documents de planification (obs. 169). Elle demande des compléments concernant :

- **La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** : principe de non-dégradation, objectifs de bon état, continuité écologique.
- **Les directives Habitats et Oiseaux** : protection des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse (SDAGE)** : préservation des réservoirs biologiques, continuité écologique, prévention de toute dégradation.
- **Le PADDUC** : cohérence avec les orientations en matière de préservation des milieux, de tourisme doux et de développement rural équilibré.
- **La Charte du Parc naturel régional de Corse** : prise en compte des engagements territoriaux.

- **La doctrine Éviter – Réduire – Compenser (ERC)** : justification des mesures proposées et démonstration de leur efficacité.

Selon la CDC, l'étude fournie ne permet pas encore de vérifier pleinement la conformité du projet à ces exigences.

### **Compatibilité avec le SDAGE et application du principe de précaution**

Certaines observations estiment que le projet apparaît **incompatible avec le SDAGE du bassin de Corse 2022-2027** (obs. 171). Les points soulevés concernent notamment :

- la préservation des réservoirs biologiques,
- l'obligation de prévenir toute dégradation de l'état des masses d'eau,
- l'application intégrale de la séquence ERC,
- la prise en compte des enjeux de continuité écologique.

L'association CPP (obs. 171) rappelle également que la jurisprudence administrative impose à l'autorité environnementale de refuser une autorisation lorsque subsistent des incertitudes sérieuses quant aux impacts d'un projet, au titre du **principe de précaution**.

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence des enjeux réglementaires majeurs. Les observations soulignent :

- la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec les directives européennes,
- l'importance du respect du SDAGE et des obligations de non-dégradation,
- la prise en compte des documents de planification territoriale (PADDUC, Charte du PNRC),
- l'application rigoureuse de la séquence ERC,
- et la vigilance requise au regard du principe de précaution.

Ces éléments conduisent plusieurs acteurs institutionnels et associatifs à considérer que le dossier nécessite des **compléments substantiels** pour permettre une évaluation complète de sa conformité réglementaire.

### **Sous-thème 5.4 – Exploitation de la microcentrale, aspects sécuritaires et maintenance**

Les observations exprimées dans ce sous-thème portent sur les **conditions d'exploitation** d'une microcentrale au fil de l'eau et sur les **contraintes techniques et sécuritaires** qui en découlent. Elles soulignent des interrogations quant à la capacité du projet à fonctionner de manière fiable et durable dans un contexte hydrologique et géomorphologique particulier.

#### **Contraintes techniques liées aux microcentrales au fil de l'eau**

Un contributeur met en avant les **difficultés de maintenance** propres à ce type d'ouvrage, en s'appuyant sur des retours d'expérience (obs. 90). Les points soulevés concernent notamment :

- l'engravement rapide de la prise d'eau à chaque crue,
- l'usure accélérée des turbines et des pièces mécaniques due aux graviers et aux sédiments,
- les interruptions fréquentes de production,
- les coûts de réparation élevés associés à ces contraintes.

Selon cette observation, ces éléments ne sont pas traités de manière suffisamment approfondie dans l'étude, alors qu'ils conditionnent la fiabilité et la pérennité de l'installation.

### Absence d'analyse approfondie dans le dossier

L'observation souligne que le dossier ne développe pas de manière détaillée :

- les modalités d'entretien régulier,
- les protocoles de gestion en période de crue,
- les risques de dysfonctionnement liés à l'envasement ou à l'accumulation de matériaux,
- les conséquences de ces contraintes sur la continuité de production,
- les implications financières d'une maintenance intensive.

Ces éléments sont considérés comme essentiels pour apprécier la faisabilité opérationnelle du projet et son équilibre économique à long terme.

Dans l'ensemble, ce sous-thème met en évidence des **interrogations techniques et sécuritaires** concernant l'exploitation d'une microcentrale au fil de l'eau dans un contexte de crues fréquentes et de forte dynamique sédimentaire. Les observations soulignent que ces aspects, déterminants pour la fiabilité et la rentabilité du projet, ne sont pas suffisamment développés dans le dossier, ce qui conduit certains contributeurs à douter de la **robustesse opérationnelle** de l'installation envisagée.

### Conclusion générale du thème n°5 – Autres enjeux identifiés

Les observations regroupées dans ce thème mettent en évidence un ensemble d'enjeux transversaux qui dépassent les seules dimensions environnementales ou socio-économiques du projet. Elles soulignent des interrogations fortes quant à la maîtrise foncière, à la solidité du montage juridique et financier, à la faisabilité technique et économique, ainsi qu'à la compatibilité réglementaire du projet.

Une partie du public, ainsi que plusieurs acteurs institutionnels, estime que la **maîtrise foncière** n'est pas démontrée de manière suffisamment complète. Les demandes portent sur la production de titres de propriété à jour, d'accords écrits de l'ensemble des propriétaires et coindivisaires, ainsi que sur la clarification des autorisations nécessaires. Les positions divergentes exprimées par certains propriétaires directement concernés illustrent la complexité de cet enjeu.

Les observations soulignent également des **incertitudes sur la faisabilité du projet**, notamment en raison de la variabilité des débits, des contraintes d'exploitation propres aux microcentrales au fil de l'eau et de l'absence d'éléments économiques détaillés permettant d'apprécier la rentabilité de l'opération. Plusieurs contributions relèvent des lacunes techniques dans le dossier, tant sur l'évaluation des incidences que sur la justification des choix hydrauliques et des mesures de réduction des impacts.

Sur le plan réglementaire, les observations mettent en avant la nécessité de démontrer la **compatibilité du projet avec les exigences européennes et nationales**, en particulier la Directive Cadre sur l'Eau, les directives Habitats et Oiseaux, le SDAGE de Corse, le PADDUC, la Charte du Parc naturel régional de Corse et la doctrine Éviter – Réduire – Compenser. Plusieurs contributeurs estiment que les éléments fournis ne permettent pas encore d'apprécier pleinement cette compatibilité, notamment au regard des obligations de non-dégradation, de continuité écologique et de préservation des réservoirs biologiques.

Enfin, certaines observations attirent l'attention sur les **contraintes d'exploitation et de maintenance**, en soulignant les risques liés à l'engravement, à l'usure des équipements, aux interruptions de production et aux coûts associés, qui conditionnent la pérennité du projet.

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique – Communes de Cozzano et Palneca

Dans l'ensemble, ce thème met en lumière des **enjeux de faisabilité, de sécurité juridique et de conformité réglementaire** qui apparaissent déterminants pour l'instruction du projet. Il souligne la nécessité, pour le porteur de projet, d'apporter des compléments substantiels afin de sécuriser le montage foncier, d'étayer la viabilité technique et économique et de démontrer la compatibilité du projet avec les exigences réglementaires applicables.

Tel est le déroulement de cette procédure de consultation du public,

Fait à Ajaccio, le 24 février 2026

**Le commissaire enquêteur,**



**Carole Boucher**

## LISTE DES ANNEXES

1. Décision de la présidente du Tribunal administratif de Bastia en date du 18 août 2025 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant au titre de la consultation – Dossier n°E25000032/20.
2. Preuve de dossier complet et régulier.
3. Arrêté préfectoral n°2A-2025-10-23-00002 en date du 23 octobre 2025 portant sur l'ouverture de la consultation du public par voie électronique pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le fleuve du Taravo sur les communes de Palneca et Cozzano.
4. Avis de consultation du public.
5. Justificatifs de publicité légale : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> insertion (*4 documents*).
6. Compte-rendu de la réunion publique d'ouverture.
7. Compte-rendu de la réunion publique de clôture.
8. Information relative aux sollicitations d'avis hors services contributeurs (art. R.181-37 du Code de l'Environnement).
9. Information au public durant la procédure de consultation (*3 avis au public*).
10. Contributions du public in extenso, commentaires du bureau d'études CINCLE aux observations n°1 à 7, 48 et 65 et annotations (résumé des observations).
11. Documents joints aux contributions du public.
12. Annotations : résumé des observations du public.
13. Synthèse des observations et propositions du public recueillies durant la phase de consultation.
14. Courrier de réponse du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud en date du 5 février 2026 à destination du porteur de projet précisant des éléments de procédure.
15. Courrier du porteur de projet au Préfet en date du 7 février 2026 signifiant la décision de retrait du dossier de demande d'autorisation environnementale.
16. Certificats d'affichage des maires des communes de Cozzano et de Palneca (*2 documents*).
17. Courrier du Préfet en date du 13 février 2026 prenant acte de la demande de retrait du dossier d'autorisation environnementale de la SAS Entreprise Ciccolini.
18. Terminologie hydroélectrique.

## IIème partie – Conclusions motivées

### 1. Cadre juridique de la consultation

La consultation du public a été organisée en application des articles L.181-10-1 et R.181-36 et suivants du Code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet de microcentrale hydroélectrique sur le fleuve Tàravo, sur le territoire de la commune de Cozzano, alimentée par une prise d'eau située sur la commune de Palneca.

La consultation a été régulièrement ouverte par arrêté préfectoral n°2A-2025-10-23-0002 du 23 octobre 2025, pour une durée légale de trois mois, du 6 novembre 2025 au 6 février 2026.

Elle avait pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir ses observations sur les incidences environnementales du projet et sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

### 2. Déroulement de la participation du public

La consultation du public s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du point de vue de l'accès à l'information et de l'expression libre des citoyens.

L'analyse de la participation fait apparaître :

- une participation numérique active,
- une participation en présentiel limitée,
- et une absence de participation aux réunions publiques.

Ces éléments montrent que le public s'est principalement approprié la démarche participative par les outils numériques, qui ont constitué une voie d'expression accessible et largement utilisée.

Le dossier a été mis à disposition selon les formes prévues et aucune irrégularité n'a été relevée. La synthèse détaillée des observations figure dans le rapport.

### 3. Mise en pause du projet par le pétitionnaire

En cours de consultation, le pétitionnaire a informé l'autorité administrative, par courrier en date du 19 janvier 2026, de sa décision de mettre en pause le projet. Cette information a été portée à la connaissance du public sur le site dédié, sans suspension ni interruption de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, la consultation du public ne peut être ni suspendue ni clôturée par anticipation, y compris en cas de modification ou d'abandon du projet. Elle s'est donc poursuivie jusqu'à son terme légal.

### 4. Retrait du projet et décision préfectorale

Au lendemain de la clôture de la consultation, le 7 février 2026, le pétitionnaire a informé l'autorité administrative de sa décision de retirer sa demande d'autorisation environnementale.

Par courrier du 13 février 2026, le Préfet a pris acte de cette demande. Conformément à l'article R.181-34 du Code de l'environnement, cette prise d'acte vaut rejet implicite de la demande d'autorisation environnementale.

Cette décision met fin à la phase d'examen et d'instruction du dossier ainsi qu'à la procédure d'autorisation.

### **5. Portée des observations du public**

Les observations recueillies témoignent de l'intérêt du public pour les enjeux environnementaux, sociaux et territoriaux liés au projet initialement présenté.

Toutefois, le retrait du projet prive ces contributions de la possibilité d'être examinées au regard de l'opportunité, de la faisabilité ou des impacts du projet.

Elles demeurent néanmoins intégralement restituées dans le rapport, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

### **Conclusion du commissaire enquêteur**

Au vu du déroulement de la consultation du public, de la décision du pétitionnaire de retirer sa demande d'autorisation environnementale et de la prise d'acte préfectorale du 13 février 2026 valant rejet implicite de cette demande, le commissaire enquêteur constate que le projet ne fait plus l'objet d'une demande maintenue.

Dans ce contexte, il n'appartient plus au commissaire enquêteur de se prononcer sur l'opportunité, les impacts ou la compatibilité du projet avec les exigences réglementaires.

### **AVIS SANS OBJET EN RAISON DU RETRAIT DU PROJET**

La procédure d'autorisation environnementale étant juridiquement éteinte, la phase de décision prévue aux articles R.181-39 à D.181-44-1 du Code de l'environnement ne sera pas engagée. Le commissaire enquêteur se borne à constater l'extinction de la procédure et ne formule pas d'avis sur le fond du projet.

Fait à Ajaccio, le 24 février 2026

**Le commissaire enquêteur,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Boucher', with a stylized flourish extending from the bottom left.

**Carole Boucher**